

**CD220624-12B00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Participation du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'investissement pour les travaux de rénovation de l'EHPAD Les Jardins d'Agapé (Rafrachissement des chambres).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Le Conseil Départemental décide :

Conformément à la délibération du 28 mai 2021 fixant les critères d'attribution de de l'aide à l'investissement pour les Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

- d'accorder une subvention d'investissement amortissable de **146 696 €**, à l'EHPAD « Les Jardins d'Agapé » situé 1 rue René Cassin à Auch, pour des travaux de rénovation et d'équipement des chambres et des salles de bain ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

Le Département du Gers, représenté par son président, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 24/06/2022, ci-après dénommé le Département, d'une part,

### ET

L'EHPAD Les Jardins d'Agapè, situé 1 rue René Cassin 32 000 Auch, dûment représenté par sa directrice Madame Valérie OULE, ci-après dénommé le cocontractant, d'autre part,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 28 mai 2021, portant fixation des modalités de la participation du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'investissement pour les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 24/06/2022, portant attribution d'une subvention d'investissement l'EHPAD Les Jardins d'Agapè pour la réalisation de travaux de rénovation;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'investissement du cocontractant.

#### Article 2 : Description du projet subventionné

Le projet subventionné, au titre de l'aide à l'investissement du Département, correspond à la rénovation des chambres et des salles de bain de l'EHPAD Les Jardins d'Agapè.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 1 760 352€ TTC soit **1 466 960 € HT**.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Emprunt 1 (10 ans - 0,78%)	625 000 €
Emprunt 2 (7 ans - 0,69%)	125 000 €
<u>Total des emprunts</u>	<u>750 000 €</u>
Subvention CD 32	146 696 €
Subvention CNSA	362 500 €
<u>Total subventions</u>	<u>509 196 €</u>
<u>Fonds propres</u>	<u>30 652 €</u>
<u>SCI</u>	<u>177 112 €</u>
<u>Récupération TVA</u>	<u>293 392 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>1 760 352 €</b>

### **Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation**

La mise en service des locaux rénovés est prévue pour juin 2023. Le cocontractant s'engage à communiquer le calendrier d'avancement des travaux ainsi que tout changement dans le déroulement de l'opération.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Pour la réalisation de ce projet, dans le cadre de la politique départementale d'aide à l'investissement en faveur de ce type d'établissement, le Département attribue au cocontractant, une subvention dite « amortissable » de **146 696 €**.

Elle est exclusivement destinée à financer, à hauteur de 10 % du coût hors taxes et à concurrence de 146 696 €, la rénovation et l'équipement des chambres et des salle de bain de l'EHPAD Les Jardins d'Agapè, tels que décrits dans le dossier déposé.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Cette subvention de 146 696 € fera l'objet de quatre versements, selon les modalités suivantes :

**1<sup>er</sup> versement** : 30 % du montant de la subvention (soit **44 009 €**) sur demande du cocontractant et production d'une attestation de commencement de travaux ;

**2<sup>ème</sup> versement** : 20 % du montant de la subvention (soit **29 339 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **733 480 €** hors taxes et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

**3<sup>ème</sup> versement** : 20 % du montant de la subvention (soit **29 339 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **1 026 872 €** hors taxes (cumulés) et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

**4<sup>ème</sup> versement** : le solde du montant de la subvention (soit **44 009 €**) sur production par le cocontractant, des factures complémentaires justifiant d'une réalisation totale des travaux à concurrence du montant total du coût des travaux, soit **1 466 960 €** hors taxes, d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, la date de paiement, et d'une attestation de fin de travaux.

Au cas où le montant final du coût des travaux s'avèrerait inférieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention serait revu à la baisse en application des critères d'attribution, soit 10 % du montant hors taxes des travaux et dans les mêmes conditions de justificatifs à produire.

### **Article 6 : Clause de non reversement à un tiers**

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à d'autres organismes est interdit.

## **Article 7 : Contrôle de l'emploi de la subvention**

Les services du Département se réservent le droit de procéder ou de faire procéder, sur pièces et sur place, à tout contrôle qu'ils jugeraient utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération.

Le cocontractant s'engage à faciliter le contrôle par les services du Département, notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

**Il s'engage à faire parvenir, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan financier et d'activité ainsi que le compte de résultat de l'année écoulée.**

A ceci, devront être joints :

- les échéanciers de remboursement des emprunts (intérêts et capital),
- le tableau d'amortissement des immobilisations correspondant à l'opération,
- la retranscription comptable de l'amortissement de la subvention octroyée,

Si la subvention était utilisée à d'autres fins que pour la réalisation de l'opération, le reversement des sommes perçues sera demandé au bénéficiaire.

## **Article 8 : Délai de versement de la subvention**

Le versement de la subvention devra être sollicité dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date portant décision d'attribution de la subvention.

## **Article 9 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention**

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

## **Article 10 : Conditions de résiliation de la convention et conséquences**

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Les services du Département pourront exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment en cas de cessation de l'activité.

## **Article 11 : Règlement des conflits liés à la présente convention**

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de PAU.

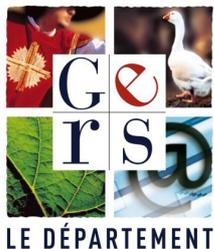
Fait à Auch, le

La Directrice  
de l'EHPAD Les Jardins d'Agapè,

Le Président  
du Conseil Départemental du Gers,

Valérie OULE

Philippe DUPOUY



**CD220624-12B01**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

OBJET : Participation du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'investissement pour les travaux de rénovation de l'EHPAD Résidence Alliance  
(Rafraichissement des chambres).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Le Conseil Départemental décide :

Conformément à la délibération du 28 mai 2021 fixant les critères d'attribution de de l'aide à l'investissement pour les Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

- d'accorder une subvention d'investissement amortissable de **139 926 €**, à l'EHPAD « Résidence Alliance », situé Clos de la Bourdette à Cologne, pour des travaux de rénovation des chambres et des salles d'eau ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

Le Département du Gers, représenté par son président, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 24/06/2022, ci-après dénommé le Département, d'une part,

### ET

L'EHPAD Résidence Alliance, situé Clos de la Bourdette à COLOGNE (32), dûment représenté par sa directrice Mme Nathalie SOULIER, ci-après dénommé le cocontractant, d'autre part,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 28 mai 2021, portant fixation des modalités de la participation du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'investissement pour les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 24/06/2022, portant attribution d'une subvention d'investissement l'EHPAD Résidence Alliance pour la réalisation des travaux de rénovation des chambres et de leur salle de bain ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'investissement du cocontractant.

#### Article 2 : Description du projet subventionné

Le projet subventionné, au titre de l'aide à l'investissement du Département, correspond à la rénovation des chambres et des salles de bain de l'EHPAD Résidence Alliance.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à **1 399 262 € HT** soit 1 679 114 € TTC

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Emprunt 1 (10 ans - 0,78%)	625 000 €
Emprunt 2 (7 ans - 0,69%)	125 000 €
<u>Total des emprunts</u>	<u>750 000 €</u>
Subvention CD32	139 926 €
Subvention CNSA	362 500 €
<u>Total subventions</u>	<u>502 426 €</u>
SCI	<u>146 836 €</u>
Récupération TVA	<u>279 852 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>1 679 114 €</b>

### **Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation**

La mise en service des locaux rénovés est prévue pour juin 2023. Le cocontractant s'engage à communiquer le calendrier d'avancement des travaux ainsi que tout changement dans le déroulement de l'opération.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Pour la réalisation de ce projet, dans le cadre de la politique départementale d'aide à l'investissement en faveur de ce type d'établissement, le Département attribue au cocontractant, une subvention dite « amortissable » de **139 926 €**.

Elle est exclusivement destinée à financer, à hauteur de 10 % du coût hors taxes et à concurrence de 139 926 €, la rénovation et l'équipement des chambres et des salles de bain de l'EHPAD Résidence Alliance, tels que décrits dans le dossier déposé.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Cette subvention de 139 926 € fera l'objet de quatre versements, selon les modalités suivantes :

**1<sup>er</sup> versement** : 30 % du montant de la subvention (soit **41 978 €**) sur demande du cocontractant et production d'une attestation de commencement de travaux ;

**2<sup>ème</sup> versement** : 20 % du montant de la subvention (soit **27 985 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **699 631 €** hors taxes et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

**3<sup>ème</sup> versement** : 20 % du montant de la subvention (soit **27 985 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **979 483 €** hors taxes (cumulés) et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

**4<sup>ème</sup> versement** : le solde du montant de la subvention (soit **41 978 €**) sur production par le cocontractant, des factures complémentaires justifiant d'une réalisation totale des travaux, à concurrence du montant total du coût des travaux, soit **1 399 262 €** hors taxes, d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, la date de paiement, et d'une attestation de fin de travaux.

Au cas où le montant final du coût des travaux s'avèrerait inférieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention serait revu à la baisse en application des critères d'attribution, soit 10 % du montant hors taxes des travaux et dans les mêmes conditions de justificatifs à produire.

### **Article 6 : Clause de non reversement à un tiers**

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à d'autres organismes est interdit.

## **Article 7 : Contrôle de l'emploi de la subvention**

Les services du Département se réservent le droit de procéder ou de faire procéder, sur pièces et sur place, à tout contrôle qu'ils jugeraient utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération.

Le cocontractant s'engage à faciliter le contrôle par les services du Département, notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

**Il s'engage à faire parvenir, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan financier et d'activité ainsi que le compte de résultat de l'année écoulée.**

A ceci, devront être joints :

- les échéanciers de remboursement des emprunts (intérêts et capital),
- le tableau d'amortissement des immobilisations correspondant à l'opération,
- la retranscription comptable de l'amortissement de la subvention octroyée,

Si la subvention était utilisée à d'autres fins que pour la réalisation de l'opération, le reversement des sommes perçues sera demandé au bénéficiaire.

## **Article 8 : Délai de versement de la subvention**

Le versement de la subvention devra être sollicité dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date portant décision d'attribution de la subvention.

## **Article 9 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention**

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

## **Article 10 : Conditions de résiliation de la convention et conséquences**

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Les services du Département pourront exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment en cas de cessation de l'activité.

## **Article 11 : Règlement des conflits liés à la présente convention**

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de PAU.

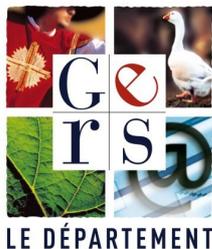
Fait à Auch, le

La Directrice  
de l'EHPAD Résidence Alliance,

Le Président  
du Conseil Départemental du Gers,

Mme Nathalie SOULIER

Philippe DUPOUY



**CD220624-12B02**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Participation du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'investissement pour les travaux de rénovation de l'EHPAD MONT ROYAL (rénovation toiture).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

Conformément à la délibération du 28 mai 2021 fixant les critères d'attribution de de l'aide à l'investissement pour les Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

- d'accorder une subvention d'investissement amortissable de **5 167 €**, à l'EHPAD « Résidence Mont-Royal » à Montréal du Gers, pour des travaux de réfection de la toiture ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

Le Département du Gers, représenté par son président, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 24/06/2022, ci-après dénommé le Département, d'une part,

### ET

L'EHPAD Résidence Mont-Royal, situé rue Pémay 32 250 Montréal du Gers, dûment représenté par M. Francis POSSEMAÏ, président de l'Association Mont-Royal en Gascogne, gestionnaire de l'établissement, ci-après dénommé le cocontractant, d'autre part,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 28 mai 2021, portant fixation des modalités de la participation du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'investissement pour les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 24/06/2022, portant attribution d'une subvention d'investissement à l'EHPAD Résidence Mont-Royal pour la réalisation de travaux de rénovation;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'investissement du cocontractant.

#### **Article 2 : Description du projet subventionné**

Le projet subventionné, au titre de l'aide à l'investissement du Département, correspond à la rénovation de la toiture des deux bâtiments de l'EHPAD Résidence Mont-Royal.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 61 999 TTC soit **51 666 € HT**.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Subvention CD 32	5 167 €
Subvention CNSA	37 199 €
<u>Total subventions</u>	<u>42 366 €</u>
<u>Fonds propres</u>	<u>19 633 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>61 999 €</b>

### **Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation**

La mise en service des locaux rénovés est prévue pour juillet 2022. Le cocontractant s'engage à communiquer le calendrier d'avancement des travaux ainsi que tout changement dans le déroulement de l'opération.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Pour la réalisation de ce projet, dans le cadre de la politique départementale d'aide à l'investissement en faveur de ce type d'établissement, le Département attribue au cocontractant, une subvention dite « amortissable » de **5 167 €**. Elle est exclusivement destinée à financer, à hauteur de 10 % du coût hors taxes et à concurrence de 5 167 €, la rénovation la toiture l'EHPAD Résidence Mont-Royal, telle que décrite dans le dossier déposé.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Cette subvention de 5 167 € fera l'objet de quatre versements, selon les modalités suivantes :

**1<sup>er</sup> versement** : 30 % du montant de la subvention (soit **1 550 €**) sur demande du cocontractant et production d'une attestation de commencement de travaux ;

**2<sup>ème</sup> versement** : 40 % du montant de la subvention (soit **2 067 €**) sur production, par le cocontractant, de factures attestant d'une réalisation de travaux à hauteur de **36 166 €** hors taxes et d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement.

**3<sup>ème</sup> versement** : le solde du montant de la subvention (soit **1 550 €**) sur production par le cocontractant, des factures complémentaires justifiant d'une réalisation totale des travaux à concurrence du montant total du coût des travaux, soit **51 666 €** hors taxes, d'un état récapitulatif des factures faisant apparaître le nom du fournisseur, les montants HT et TTC, la date de paiement, et d'une attestation de fin de travaux.

Au cas où le montant final du coût des travaux s'avèrerait inférieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention serait revu à la baisse en application des critères d'attribution, soit 10 % du montant hors taxes des travaux et dans les mêmes conditions de justificatifs à produire.

### **Article 6 : Clause de non reversement à un tiers**

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à d'autres organismes est interdit.

### **Article 7 : Contrôle de l'emploi de la subvention**

Les services du Département se réservent le droit de procéder ou de faire procéder, sur pièces et sur place, à tout contrôle qu'ils jugeraient utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération.

Le cocontractant s'engage à faciliter le contrôle par les services du Département, notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

**Il s'engage à faire parvenir, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan financier et d'activité ainsi que le compte de résultat de l'année écoulée.**

A ceci, devront être joints :

- les échéanciers de remboursement des emprunts (intérêts et capital),
- le tableau d'amortissement des immobilisations correspondant à l'opération,
- la retranscription comptable de l'amortissement de la subvention octroyée,

Si la subvention était utilisée à d'autres fins que pour la réalisation de l'opération, le reversement des sommes perçues sera demandé au bénéficiaire.

### **Article 8 : Délai de versement de la subvention**

Le versement de la subvention devra être sollicité dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date portant décision d'attribution de la subvention.

### **Article 9 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention**

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

### **Article 10 : Conditions de résiliation de la convention et conséquences**

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Les services du Département pourront exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment en cas de cessation de l'activité.

### **Article 11 : Règlement des conflits liés à la présente convention**

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de PAU.

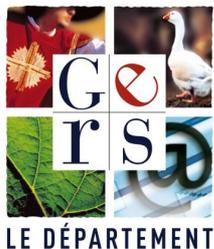
Fait à Auch, le

Le Président  
de l'Association Mont-Royal En Gascogne,  
gestionnaire de l'EHPAD

Le Président  
du Conseil Départemental du Gers,

Francis POSSAMAÏ

Philippe DUPOUY



**CD220624-12B03**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Modalités de la participation du Conseil Départemental à l'achat de modules informatiques par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de la dématérialisation.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'accorder une aide forfaitaire de 1 000 € aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), partenaires du Département du Gers pour la mise en œuvre des prestations APA, PCH et Aide-Ménagère, équipés en télégestion, destinée à compenser les frais d'installation d'un module d'interface, dans le cadre de la mise en place du dispositif départemental de télétransmission.

Le versement de cette aide forfaitaire interviendra sur demande de chaque SAAD concerné et production d'une facture justificative.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

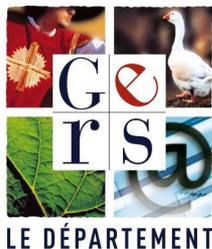
**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



**CD220624-12B04**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Mise en place des mesures issues du décret n°2022-739 du 28 avril 2022

(extension du périmètre d'application de la revalorisation salariale des salariés des établissements publics et privés intervenant auprès des personnes âgées et handicapées).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- de mettre en place le versement de la dotation, prévue par le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022, relatif à l'aide versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux Départements au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021, auprès des établissements et services concernés sous forme de dotation annuelle ou mensuelle ;

- d'effectuer le versement de ladite dotation une fois que le financement de la CNSA aura été versé au Département ;

- de communiquer à la CNSA les informations nécessaires au versement des financements prévus au décret précité.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

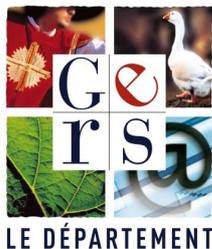
**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



**CD220624-12B05**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Mise en place des mesures issues du décret n°2022-740 du 28/04/2022 (revalorisation salariale SAAD Territoriaux, SAAD associatifs et SAAD privés commerciaux).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Le Conseil Départemental décide :

Conformément au décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 ;

- de mettre en place le financement de la revalorisation salariale en faveur des personnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), ainsi qu'il suit :

• **pour les SAAD associatifs relevant** de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) :

- versement des 6 premiers mois au titre de 2022 dès fin juin ;
- versement du solde prévisionnel par mensualités, dans l'attente de la transmission des coûts réels supportés. Le versement de ces mensualités interviendra jusqu'à la notification du nouveau montant 2023 ;
- régularisation via un titre de recette ou un versement complémentaire, s'il y a lieu, lorsque le coût réel sera connu.
- signature d'une convention réglant ces modalités (cf. annexe).

• **pour les SAAD publics territoriaux** :

- détermination de l'état prévisionnel des ETP concernés par l'aide sur la base des résultats de l'enquête auprès des SAAD et des délibérations prises par les gestionnaires (Centres communaux d'action sociale, Centres intercommunaux d'action sociale).

• **pour les SAAD privés commerciaux** :

- recueil des accords collectifs relatifs à des revalorisations salariales intervenus postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2021 permettant le calcul du surcoût correspondant.

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec les SAAD associatifs la convention de financement, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

# CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE, POUR L'ANNEE 2022

**ENTRE :**

**Le Département du Gers**

Représenté par son Président, Philippe DUPOUY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 25/01/2022,  
ci-après désigné « le Département » ;

d'une part

**ET**

**L'association xxxxx** dont le siège est situé xxxxx représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par xxxxxx.  
ci-après désigné « le SAAD » ;

d'autre part,

- VU** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU** l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU** Décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020
- VU** le Code de l'action sociale et des familles
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le vade-mecum « dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » à destination des départements publiée par la CNSA en septembre 2021
- VU** la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 24 juin 2022 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2022.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de soutien du Département au SAAD dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH, Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) et Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2022.

Le soutien financier du Département au SAAD se concrétise via le versement d'une dotation de compensation venant neutraliser la charge pour le service afin de ne pas la répercuter sur le tarif horaire.

## **ARTICLE 2 : MONTANTS DE LA DOTATION**

En attente des éléments que la CNSA doit communiquer pour fixer le montant de la compensation qu'il percevra au titre de 2022, le Département détermine le montant du financement du surcoût induit par la revalorisation des mesures salariales, sur la base des éléments financiers communiqués par le SAAD relatifs au surcoûts réellement supportés pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021, soit un montant de .....€ .

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La dotation sera versée selon les modalités suivantes :

- versement des 6 premiers mois de 2022, à réception de la convention signée, soit .....€
- versement du solde prévisionnel par mensualités de .....€ à partir de juillet 2022 dans l'attente de la transmission des coûts réels supportés.
- Le versement de ces mensualités interviendra jusqu'à la notification du nouveau montant 2023 ;

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAAD**

**Le SAAD s'engage à :**

- Affecter cette dotation au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide-ménagère/[TISF] (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales)
- Ne pas répercuter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge.
- Transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de la présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département pourra être amené à récupérer les dotations versées.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de l'avenant 43 sur le prix facturé aux usagers.

**Le SAAD doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif induit par l'avenant 43 et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 15 avril 2023.**

Le SAAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie
- Le listing complet des salariés (listing qui pourra être anonymisé) **sous format Excel** avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc...
- Factures envoyées aux usagers
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

#### **ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT**

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est supérieur au montant de la dotation versée en 2022 au SAAD, le Département procède au versement d'un solde, en un seul versement et **au plus tard le 31 mai 2023**.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fait l'objet d'un avenant à la convention.**

#### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

##### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

### ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

### **ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

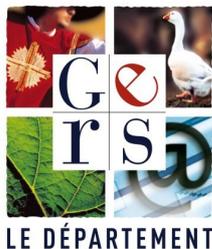
En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à AUCH, le  
En 2 exemplaires originaux

Le Président du conseil départemental  
Du Gers

Pour le SAAD,

Philippe DUPOUY



**CD220624-12B06**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Mise en place des mesures issues du décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 (dotation complémentaire de + 3 € aux SAAD et mécanismes de compensation par la CNSA du tarif plancher).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Le Conseil Départemental décide :

#### ➤ Concernant la mise en place de la dotation complémentaire en faveur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

- de valider l'appel à candidature correspondant à établir, sur la base des critères suivants :

- couverture territoriale,
- interventions soirs et week-ends,
- actions visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail pour les salariés ;

- de financer cette mesure par voie de dotation de fonctionnement attribuée directement aux SAAD concernés,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) correspondants à intervenir, dont le projet figure ci-joint,

- de communiquer à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) les informations nécessaires au versement des financements prévus au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

#### ➤ Concernant la compensation de la mise en place du tarif plancher de 22 € :

- de communiquer à la CNSA les informations nécessaires au versement des financements prévus au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures feront, si nécessaire, l'objet d'une inscription à l'occasion de la Décision Modificative n°1.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

*Logo département*

*Logo organisme gestionnaire*

### **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Entre, d'une part :

Le Département de [...] , représenté par le Président du Conseil départemental, [...], dûment habilité à signer le présent contrat par décision de commission permanente en date du [...] , ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

M./Mme XXXX, président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], gérant(e) de la société [raison sociale de la société], dénommé « l'organisme gestionnaire »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du XXX relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour XXX ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté départemental du XXX fixant le(s) tarif(s) de référence départemental APA/PCH ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le XXX ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du XXX, autorisant la signature du présent CPOM ;

**Préambule** (*à adapter en fonction des enjeux locaux*)

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de [...] et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- rationaliser et optimiser les dépenses du Département

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour services habilités à l'aide sociale) ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

### **Article 1er : Objet et périmètre du contrat**

La politique d'aide à domicile du département vise à ... *(Présentation synthétique de la politique d'aide à domicile du département, de ses enjeux et de ses priorités).*

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide sociale légale du Département *(pour les services habilités à l'aide sociale).*

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : ...

Raison sociale : ...

Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : ...

Arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale : *OUI/NON*

Zone d'intervention du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire est autorisé à intervenir : ...

## **Article 2 : objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

### **2-1 Objectifs généraux :**

- Objectif/Orientation stratégique n°1 : ...

Objectif(s) opérationnel(s) : ...

- Objectif/Orientation stratégique n°2 : ...

Objectif(s) opérationnel(s) : ...

### **2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF**

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le ... par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s)... (à préciser parmi les objectifs mentionnés à l'article L314-2-2 du CASF).

-Objectif n°1 : ...

Objectif opérationnel :

-Objectif n°2 : ...

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en **annexe 2** du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions elles aussi présentées en annexe.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

## **Article 3 : moyens dédiés à la réalisation du contrat (services habilités)**

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

### **3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat** (hors dotation complémentaire):

- tarif horaire année N :
- Les dispositions relatives à la fixation du tarif individualisé et à la détermination du mode d'évolution sur la durée du contrat [*choix entre les options présentées à l'article R. 314-40 du code de l'action sociale et des familles*] : *possibilité de prévoir un tableau comportant les éléments financiers pour chaque année de la durée du contrat.*
- le cas échéant, les dispositions relatives à la dotation globale de financement : *possibilité de prévoir un tableau comportant les éléments financiers pour chaque année de la durée du contrat.*
- Modalités de versement et règles diverses : **annexe 3**

### **3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire**

Au global et pour chaque objectif ou action prévus :

- modalités de calcul : ...
- montant alloué et évolution sur la durée du contrat : ...
- modalités de versement (*à mettre en regard des objectifs en cas de choix de non versement par douzième : versement de l'acompte avant le [...] et du solde avant le [...]*)
- modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions. *Le calendrier est à fixer en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1*

### **3-3 Détermination de la politique d'affectation des résultats**

*Préciser les règles convenues en matière d'affectation et de gestion des résultats déficitaires comme excédentaires, conformément à l'article R. 314-51 du CASF, notamment en cas de libre affectation des résultats par le gestionnaire par dérogation.*

### **Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat** (*services non habilités*)

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

### **3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :**

Le Conseil départemental de [...] a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à [...] pour les heures réalisées au titre de l'APA et à [...] pour les heures réalisées au titre de la PCH/ [...] pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH. Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le/la Président(e) du Conseil départemental.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH *(et le cas échéant de l'aide sociale du Département)*.

### **3-2- Dispositions relatives à la dotation complémentaire :**

Au global et pour chaque objectif et action prévus :

- modalités de calcul : ...
- montant alloué et évolution sur la durée du contrat : ...
- modalités de versement (à mettre en regard des objectifs en cas de choix de non versement par douzième : versement de l'acompte avant le [...] et du solde avant le [...])
- modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions. Le calendrier est à fixer en cohérence avec l'obligation de remise des données à la CNSA concernant l'année N au plus tard le 30 juin de l'année N+1

**3-3- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires** en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

L'organisme gestionnaire s'engage à ... *(préciser les règles de limitation ainsi qu'un indicateur de suivi)*.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH *(et le cas échéant, de l'aide sociale du Département)*.

### **Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion**

Les parties conviennent de se réunir chaque année/tous les [...], avant le [...] afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le [... *qui devra être en cohérence avec le délai du 30 juin de transmission des données par le département à la CNSA*] :

- les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des service(s) ;
- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action
- le rapport d'activité du/des service(s) ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique joint en **annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés

permettant de suivre la réalisation des objectifs (*distinguer les objectifs en lien avec la dotation complémentaire*), complété par la liste des pièces justificatives suivantes :

Action XXX : *factures...*

- *Pour les services non habilités à l'aide sociale* : un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 3-2 et les pièces justificatives suivantes : XXX
- le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

#### **Article 5 : Informatiques et libertés**

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département. Le détail des engagements concernant ce volet se trouvent en annexe XXX.

#### **Article 6 : conditions de révision et de prorogation du contrat**

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant ;

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat [*dans la limite d'une durée totale de six ans*] le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

#### **Article 7 : dénonciation et résiliation du contrat**

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

#### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

#### **Article 9 : Pièces annexées au contrat**

Le diagnostic préalable à la négociation du présent contrat ainsi qu'une présentation synthétique des objectifs (*à compléter éventuellement*) sont joints en annexes.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

#### **Article 10 : Durée et date d'effet du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date du XX/XX/XXX pour une durée de XX ans.

Au plus tard six mois avant le XXX (*date d'échéance du contrat*), une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat (*dans la limite de six ans*) le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant le XXX (*date d'échéance du contrat*), les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Fait à ..., le ...

Le président du conseil départemental

L'organisme gestionnaire

## Annexe 1

### Diagnostic partagé

➤ **Données départementales : ...**

*Enjeux territoriaux et priorités du département (notamment constats et objectifs du schéma départemental) :*

➤ **Descriptif de l'organisme gestionnaire : ...**

➤ **Descriptif du/des service(s) :**

*Notamment :*

- date d'autorisation (ou d'agrément valant autorisation) :
- date de la dernière évaluation interne/externe ou certification :
- zone d'intervention autorisée/effective du service : liste des communes / carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :
- autres activités (*activités hors interventions en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale du département le cas échéant*) :

Chiffres activité année N-1

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA		
-GIR 1		
-GIR 2		
-GIR 3		
-GIR 4		
PCH		
Aide sociale département		
Autres : -Au titre des financements à destination de PA de plus de 60 ans ou de PH (CARSAT, MSA, mutuelles, individuels en complément de plans d'aide...) -Au titre des activités non destinées à des PA de plus de 60 ans ou de PH		
<b>Total Activité Année</b>		

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
Dimanche / Jour férié		
Nuits ( <i>définir la plage horaire</i> )		
Selon zone d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune A</li> <li>• Commune B</li> <li>• ...</li> </ul>		
<b>Total Activité Année</b>		

Tarification/Prix facturé

Tarif horaire arrêté par le département ou tarif horaire départemental de référence pour les services non habilités à l'aide sociale (distinguer valorisation des plans d'aide APA et PCH )	Tarif facturé par le service (pour les services non habilités à l'aide sociale)
	<u>Dont frais annexes :</u>

Taux moyen de participation financière	Montant moyen du reste à charge (services non habilités)

Partenariats formalisés

Catégorie d'établissement/de service	Nom et coordonnées de la structure

Points forts et axes d'amélioration

Domaine	Points forts	Axes d'amélioration



## Fiche action

**Objectif :**

**Action :**

**Modalités de mise en œuvre :**

**Délai de réalisation de l'action** (*dont échéances intermédiaires. Préciser les années/dates*) :

**Indicateur (s) de suivi** (*suivi de la réalisation en œuvre, échéances intermédiaires*) :

**Indicateur (s) de résultat :**

**Coût de l'action :**

**Modalités de valorisation de l'action par le département : ...**

*(montant du financement, conditions de versement et de régularisation des montants)*

## **Annexe 3**

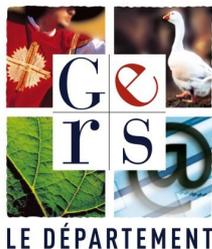
### **Règles de gestion diverses**

**Les modalités de versement des tarifs horaires aux services (acomptes et solde, régularisations) : ...**

**Les règles de télégestion/télétransmission : ...**

**Les règles de gestion (comptabilisation du temps d'intervention, proratisation en cas d'ouverture des droits en cours de mois, mise en œuvre du plan d'aide en cas d'hospitalisation...) : ...**

**Les règles de facturation : ...**



**CD220624-12B07**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

OBJET : Subventions de fonctionnement et d'investissement aux organismes œuvrant dans le domaine social.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Le Conseil Départemental décide :

VU les crédits inscrits au chapitre 204 :

- article 204142, fonction 50, ligne de crédits 38415 du budget départemental,
- article 20421, fonction 50, ligne de crédits 36634 du budget départemental,

VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574:

- fonction 51, ligne de crédits 2653 du budget départemental,
- fonction 538, ligne de crédit 28123 du budget départemental,
- fonction 52, ligne de crédit 28124 du budget départemental,
- fonction 58, ligne de crédit 2659 du budget départemental,
- fonction 58, ligne de crédit 32639 du budget départemental,
- fonction 538, ligne de crédit 2650 du budget départemental,
- fonction 58, ligne de crédits 3164 du budget départemental,

VU les crédits inscrits au chapitre 65,

- article 65738, fonction 58, ligne de crédits 36780 du budget départemental,
- article 65734, fonction 58, ligne de crédits 26657 du budget départemental,
- article 6568, fonction 58, ligne de crédits 35361 du budget départemental,

- d'attribuer les subventions pour un montant total de 477 250 €, aux associations et structures, pour leur fonctionnement et investissements, pour la mise en œuvre de diverses actions relevant des domaines de la protection de l'enfance, de l'insertion et des solidarités actives et des personnes handicapées et âgées, au titre de l'exercice 2022, conformément au tableau ci-annexé,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions d'objectifs, dont les projets figurent ci-joint, ainsi que d'éventuels avenants à intervenir, sans incidence financière.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

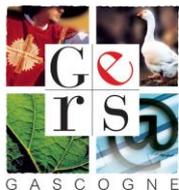
**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

DÉPARTEMENT  
DU GERS



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la demande de subvention présentée et le Contrat d'Engagement Républicain du 12/04/2022,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 24/06//2022,

**CONSIDERANT** que l'association Mission Locale pour l'Emploi remplit une mission de service public d'insertion sociale et professionnelle auprès des jeunes de 16 à 25 ans, mission relevant tant d'orientations nationales que locales.

**Il est conclu**

**ENTRE**

- le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental,

**ET**

- la Mission Locale pour l'Emploi (MLE) du Gers, association de type loi 1901, représentée par sa Présidente, Madame Hélène ROZIS LE BRETON,

**LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

Préambule

La MLE a pour but de prendre en compte les problèmes concernant les jeunes en quête d'emploi, ceux présentant des difficultés particulières et ceux porteurs d'un projet professionnel ou de création d'activité.

La MLE garantit l'unicité et la qualité du service rendu à tous les jeunes ; elle reçoit prioritairement les jeunes nécessitant un suivi personnalisé dans une démarche d'accompagnement continu vers l'emploi et la formation.

La MLE est dotée des savoir-faire qui lui permettent de répondre à certains besoins de la jeunesse, et notamment de la jeunesse en difficulté d'insertion professionnelle.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département confie à la MLE la responsabilité de participer activement à l'accueil, au conseil, à la formation et à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, en complément des actions qu'il développe, par ailleurs, dans le cadre de ses compétences en matière de solidarité.

### **Article 2 : Nature des missions**

- La MLE intervient auprès des jeunes de la tranche d'âge précitée, en les accueillant, en les écoutant en leur apportant des informations et des conseils au moyen d'entretiens individuels. Elle engage, le cas échéant, des actions relatives à la santé et à la précarité, notamment en permettant l'ouverture des droits sociaux et la mutualisation des risques de santé.
- La MLE développe des actions de soutien, de mise en relation avec des services, oriente les jeunes dans le cadre d'un partenariat avec les autres acteurs du secteur socioprofessionnel.
- La MLE poursuit des actions d'accompagnement vers l'emploi, par l'utilisation d'un réseau de parrainage visant à l'insertion dans le monde du travail. Elle participe à la négociation des contrats de travail. Les ateliers recherche-emploi concourent à la réalisation de ces missions.
- La MLE met en œuvre un accompagnement structuré dans une prise en charge globale des jeunes les plus en difficulté, et met pour cela en place des outils spécifiques.
- La MLE s'attache à mettre en place une meilleure cohérence entre les dispositifs existants afin de prévenir les risques d'exclusion du marché de travail.
- La MLE est organisme gestionnaire des dispositifs suivants : le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté, le Fonds de Soutien et d'Initiatives Jeunes.
- La MLE met en œuvre le dispositif Garantie jeunes dans le département.
- La MLE assure l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA et / ou de leurs conjoints. Le Département les oriente vers la Mission Locale. Il les informe par courrier, dont une copie est transmise à la Mission Locale qui se charge de les inviter à un premier entretien. La MLE établit un diagnostic approfondi. Au terme de celui-ci, elle peut contractualiser avec le jeune un accompagnement. Il est finalisé par la signature d'un PACEA (contrat du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) entre le jeune et la Mission Locale. Ce temps est l'occasion de préciser les objectifs et de formaliser le plan d'actions. Afin de garantir le suivi des jeunes bénéficiaires du RSA, la MLE informe le Département par courriel à l'adresse suivante : [correspondantrsa@gers.fr](mailto:correspondantrsa@gers.fr)
  - de l'impossibilité de contractualiser avec un jeune orienté par le Département
  - du manquement d'un jeune à ses engagements contractuels inscrits dans le PACEA
  - de la fin de l'accompagnement réalisé dans le cadre du PACEA

### **Article 3 : Conditions d'exécution des missions**

#### **3-1/Moyens matériels**

Le Département met à la disposition de la MLE à titre gratuit :

- dans le cadre des permanences délocalisées dans certains sites du Conseil Départemental, le Département met à la disposition des agents de la MLE, sur quelques postes informatiques, l'accès au réseau interne MLE et aux sites internet référencés dans la liste annexée à la présente convention ; cette liste sera revue chaque année ; cette mise à disposition de matériels informatiques exclut l'utilisation sur le réseau du Conseil Départemental de matériels propres à la MLE ;
- les locaux, situés 7 rue Arago à Auch,
- par ailleurs, la MLE bénéficie pour l'année 2022, de la prise en charge directe par le Département des charges locatives : gaz, électricité, eau, entretien chaufferie et redevance spéciale ordures ménagères.

Ces avantages en nature sont estimés à 21 651 €.

#### **3-2/Moyens financiers**

Pour l'exercice de ces missions en 2022, la MLE bénéficiera de l'aide financière suivante :

- 110 000 € au titre de la subvention de fonctionnement.

Cette dotation sera versée à la signature de la présente convention.

Elle sera imputée sur le budget du Département du Gers, chapitre 65, article 6574, fonction 58 (LC 3164).

### **Article 4 : Versement d'un acompte**

Au titre de l'exercice 2023, un acompte par douzième pourra être versé à la MLE, dans la limite du montant de la subvention accordée en 2022 et jusqu'à signature d'une nouvelle convention.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation**

En début d'année 2023, la MLE fournira au Département le compte-rendu des activités mises en œuvre en 2022 ainsi que le bilan financier des missions exercées pour être présentés au Conseil Départemental, lors de l'une de ses premières réunions. Ces bilans seront accompagnés de la demande de dotation de l'année en cours.

Le rapport devra mentionner a minima :

- les diverses actions menées en direction des jeunes (description, objectifs, résultats),
- le nombre de sorties en formation professionnelle et en emploi durable,
- des éléments statistiques sur la typologie du public reçu.
- un bilan sur les jeunes accompagnés bénéficiaires du RSA.

**Article 6** : La MLE s'engage à se mettre en cohérence avec la politique de communication du Département, par le programme d'actions suivant :

- le concours financier du Département devra être mentionné par l'association au moyen de supports de communication,

- l'association s'engage à publier l'annonce du présent partenariat dans une prochaine lettre d'information et/ou dans un communiqué,

- l'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Département du Gers, conforme à sa charte graphique, téléchargeable sur le site [www.gers.fr](http://www.gers.fr). Si elle en dispose, l'association doit également faire figurer sur son site Internet, en bonne place, le logo du Département du Gers et un lien vers le site [www.gers.fr](http://www.gers.fr).

- l'association s'engage à faire état du soutien du Département dans toute publication ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la subvention. Elle s'engage également à développer la communication de ses projets en étroite concertation avec le Département pour tout événement presse et opération ponctuelle.

- l'association s'engage, avant la publication de ses différents supports de communication, à faire valider par le Département du Gers tous ceux qui le concernent,

- l'association s'engage à fournir au Département tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné ...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds,

- l'association transmettra au Département le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

En cas de non-respect de ces clauses, l'association encourt le risque d'un rappel du Département. En cas de non-rectification par l'association, le Département se réserve le droit de ne pas renouveler son partenariat avec elle.

### **Article 7** : **Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Toutes modifications nécessaires pourront être intégrées par avenant à la présente convention, après accord entre les parties.

**Article 8 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Auch le,

Le Président  
du Conseil Départemental du Gers,

La Présidente de la Mission Locale  
pour l'Emploi du Gers,

Philippe DUPOUY

Hélène ROZIS LE BRETON

*Annexe 1 à la convention d'objectifs pour l'année 2022*

Sites Internet auxquels la Mission Locale pour l'Emploi du Gers peut accéder, à partir des postes informatiques du Conseil Départemental dans les locaux du service social :

- I-milo : logiciel des Missions Locales,
- Intranet de la Mission Locale (serveur de la structure + boîtes mails),
- Intranet des réseaux des Missions Locales de Midi Pyrénées,
- Pôle emploi,
- BIJ,
- Conseil Régional,
- Conseil Départemental,
- **CarifOref Midi-Pyrénées,**
- CPAM,
- CAF,
- PagesJaunes,
- Sites d'entreprises de travail temporaire,
- Gers Emploi,
- Gers Info.

ooOOoo

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022  
DISPOSITIF EPICERIE SOCIALE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération du Conseil Départemental du 24/06/2022,

**CONSIDERANT** que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Auch Cœur de Gascogne participe à la lutte contre l'exclusion des personnes en difficulté et notamment l'accueil, l'insertion sociale et l'aide alimentaire,

**Il est conclu**

**ENTRE**

- le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental,

**ET**

- le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Auch Cœur de Gascogne, représenté par son Président, Monsieur Pascal MERCIER,

**LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**Article 1 :**

Le dispositif d'épicerie sociale porté par le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne est destiné à des ménages résidant sur la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne présentant des difficultés sociales et/ou financières.

**Article 2 :**

L'accompagnement, exercé par des conseillères en économie sociale familiale, est fondé sur un dispositif d'épicerie sociale où les usagers peuvent effectuer des achats de 10 à 30 % inférieur au prix public en étant accompagnés dans la gestion de leur vie quotidienne.

La prise en charge au sein de l'épicerie sociale constitue une étape dans le parcours d'insertion de l'usager. Elle a pour objectif la ré-autonomisation à travers un accompagnement individuel ou collectif autour des thématiques nutrition, santé, budget, lien social.

L'engagement de l'usager est contractualisé dès son admission sur le dispositif en lien avec le référent social prescripteur et une conseillère en économie sociale familiale.

**Article 3 :**

Le Département, par les compétences qui lui sont dévolues, est partenaire des acteurs qui œuvrent dans le secteur social. A ce titre, il soutient les actions conduites par le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne.

**Article 4 :**

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne par l'attribution d'une subvention à hauteur de 40 000 €, pour le fonctionnement du dispositif d'épicerie sociale au titre de l'année 2022, permettant de soutenir les usagers en situation de précarité du territoire.

Cette subvention sera versée à la signature de la présente convention.

Elle sera imputée sur le budget du Département du Gers, chapitre 65, article 65734, fonction 58 (LC 26657).

**Article 5 :**

Le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne produira, au plus tard le 28 février de l'année suivante :

- le bilan financier de l'année, qui présentera les comptes du dispositif d'épicerie sociale arrêtés au 31 décembre,
- le rapport d'activité du dispositif d'épicerie sociale.

**Article 6 :**

Le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne mettra à disposition du Département toutes les informations nécessaires à la vérification du bon emploi de ce concours financier.

**Article 7 :** Le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne s'engage à se mettre en cohérence avec la politique de communication du Département, par le programme d'actions suivant :

- le concours financier du Département devra être mentionné par l'association au moyen de supports de communication,

- le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne s'engage à publier l'annonce du présent partenariat dans une prochaine lettre d'information et/ou dans un communiqué,

- le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Département du Gers, conforme à sa charte graphique, téléchargeable sur le site [www.gers.fr](http://www.gers.fr). S'il en dispose, le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne doit également faire figurer sur son site Internet, en bonne place, le logo du Département du Gers et un lien vers le site [www.gers.fr](http://www.gers.fr).

- le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne s'engage à faire état du soutien du Département dans toute publication ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la subvention. Il s'engage également à développer la communication de ses projets en étroite concertation avec le Département pour tout événement presse et opération ponctuelle,

- le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne s'engage, avant la publication de ses différents supports de communication, à faire valider par le Département du Gers tous ceux qui le concernent,

- Le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne s'engage à fournir au Département tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné ...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds,

- le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne transmettra au Département le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

En cas de non-respect de ces clauses, le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne encourt le risque d'un rappel du Département. En cas de non-rectification par le CIAS Grand Auch Cœur de Gascogne, le Département se réserve le droit de ne pas renouveler son partenariat avec lui.

**Article 8 :**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

**Article 9 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Auch, le

Le Président  
du Conseil Départemental du Gers,

Philippe DUPOUY

Le Président  
du Centre Intercommunal d'Action Sociale  
Grand Auch Cœur de Gascogne,

Pascal MERCIER

## CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2022 - 2024

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la demande de subvention présentée et le Contrat d'Engagement Républicain du 05/05/2022,
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022,

**CONSIDERANT** que le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles participe à la lutte contre l'exclusion des personnes en difficulté, et notamment à leur accès aux droits,

**Il est conclu**

**ENTRE**

- le Département, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental du Gers,

**ET**

- le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), représenté par sa Présidente, Madame Alda LESOUPLE,

**LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**Article 1 :**

Le CIDFF assure une mission d'information des femmes et des familles dans les domaines juridiques, professionnels et familiaux.

Il a pour objet d'informer gratuitement les femmes, et le public en général, sur leurs droits dans tous les domaines et de les aider à accéder à plus d'autonomie.

Le dispositif « accueil de jour » met à disposition des femmes victimes de violences avec ou sans enfant un accueil de proximité sans rendez-vous durant la journée pour favoriser une prise en charge précoce et contribuer à une plus grande fluidité dans le parcours des femmes pour sortir de la situation de violence.

Un « lieu d'accueil, d'écoute violence » avec un soutien psychologique est ouvert pour les personnes victimes de violences, notamment de violences conjugales et sexuelles.

Le service du Bureau d'Accompagnement Individualisé vers l'Emploi (BAIE) propose un accueil et un parcours personnalisé aux femmes confrontées à des difficultés particulières en matière d'insertion professionnelle.

En outre, le CIDFF propose un service de médiation familiale en faveur des personnes en situation de rupture et un espace rencontre pour le maintien des relations enfants/parents selon les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil.

De plus, il met en œuvre des actions de conseil familial et d'accompagnement à la vie affective, relationnelle et sexuelle pour tous les publics.

Enfin, une Intervenante Sociale auprès du Commissariat et de la Gendarmerie du Gers (ISCG32) intervient en faveur de personnes en situation de détresse sociale et/ou de violences. Elle favorise la prise en charge et le traitement social des victimes, en lien avec les services sociaux et/ou de santé. Elle est l'interface entre les différents services.

## **Article 2 :**

Le Département soutient cette initiative qui s'adresse à des personnes en difficulté, notamment pour ce qui concerne leur accès aux droits.

## **Article 3 :**

Le CIDFF assure son action auprès du public féminin ayant besoin d'informations juridiques, en coordination avec les services sociaux du département.

## **Article 4 :**

En contrepartie de l'action conduite auprès des personnes en difficulté, le Département s'engage à aider le CIDFF à hauteur de 37 000 € en 2022, répartis comme suit :

- 12 000 € au titre de la subvention de fonctionnement global,
- 3 000 € pour les actions de médiation familiale,
- 4 000 € pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial (EICCF),
- 18 000 € pour l' Intervenante Sociale auprès du Commissariat et de la Gendarmerie du Gers (ISCG32).

Cette dotation sera versée à la signature de la présente convention.

Elle sera imputée sur le budget du Département du Gers, chapitre 65, article 6574, fonction 58 (LC 2659).

#### **Article 5 :**

Les actions conduites donneront lieu à une évaluation annuelle. Le rapport d'évaluation fera apparaître :

- le profil des personnes ayant bénéficié de l'action à l'entrée (âge, situation géographique, familiale, niveau scolaire, professionnel ...),
- l'identification du résultat de l'action dans le parcours d'insertion de ces personnes,
- l'état des relations avec le tissu économique environnant pendant le déroulement de l'action.

#### **Article 6 :**

L'association produira, au plus tard le 28 février de l'année suivante :

- le bilan financier de l'année qui présentera les comptes de l'association arrêtés au 31 décembre et l'état du personnel assorti des grilles de salaires appliqués,
- le rapport d'activité.

#### **Article 7 :**

Le CIDFF mettra à disposition du Département toutes les informations nécessaires à la vérification du bon emploi de ce concours financier.

#### **Article 8 :**

Le CIDFF s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique de communication du Département du Gers, le programme d'actions suivant :

- le concours financier du Département du Gers devra être mentionné par l'association au moyen de supports de communication,

- l'association s'engage à publier l'annonce du présent partenariat dans une prochaine lettre d'information et/ou dans un communiqué,

- Le CIDFF s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Département du Gers, conforme à sa charte graphique, téléchargeable sur le site [www.gers.fr](http://www.gers.fr). Si elle en dispose, l'association doit également faire figurer sur son site Internet, en bonne place, le logo du Département du Gers et un lien vers le site [www.gers.fr](http://www.gers.fr).

- l'association s'engage à faire état du soutien du Département du Gers dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la subvention. Elle s'engage également à développer la communication de ses projets en étroite concertation avec le Département du Gers pour tout événement presse et opération ponctuelle,

- l'association s'engage, avant la publication de ses différents supports de communication, à faire valider par le Département du Gers tous ceux qui le concernent,

- l'association s'engage à fournir au Département du Gers tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds,

- l'association transmettra au Département du Gers le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

En cas de non-respect de ces clauses, l'association encourt le risque d'un rappel du Département du Gers. En cas de non-rectification par l'association, le Département du Gers se réserve le droit de ne pas renouveler son partenariat avec l'association.

**Article 9 :**

La présente convention est conclue au titre des années 2022, 2023 et 2024.

Un avenant fixera, chaque année, le montant de la dotation financière du Département.

**Article 10 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Auch, le

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

La Présidente du Centre d'Information  
sur les Droits des Femmes  
et des Familles du Gers,

Philippe DUPOUY

Alda LESOUPLE

Auch, le 14 Avril 2022

Direction Générale Adjointe Solidarité  
Dossier arrivé le

15 AVR. 2022

Direction Insertion et  
Solidarités Actives

à

Madame LESOUPLE Alda  
Présidente

Monsieur Philippe DUPOUY  
Président du Conseil Départemental  
Hôtel du Département  
Route de Pessan  
32000 AUCH

Objet :

Demande de subventions 2022  
Bilan 2021

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de l'intérêt porté à notre Association et de l'aide accordée par la conclusion d'une convention triennale d'objectifs signée en 2019, entre le Conseil Général du Gers et le CIDFF, et conclue pour les années 2019, 2020 et 2021.

En vertu de cette convention, veuillez trouver ci-joint :

- Le compte rendu financier 2021 :

- Fonctionnement global
- Médiation Familiale
- Etablissement d'Information, de Consultation et de Conseil Familial - EICCF

Nous vous adressons également sous ce pli, le dossier de demande de subvention 2022, et les annexes complémentaires, pour le financement des actions citées ci-dessus, pour un montant total de 19 000€, réparti comme suit :

- Fonctionnement global (12 000€)
- Médiation Familiale (3 000€)
- Etablissement d'Information, de Consultation et de Conseil Familial – EICCF (4 000€).

Nous joignons à ces dossiers une demande de subvention de 18000,00 € au titre du service de l'intervenante sociale en police et gendarmerie, avec une note retraçant la mise en place de cette action et le bilan d'activité 2021.

Nous restons disponibles pour toute information que vous jugeriez nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

La Présidente,

P/O La directrice

Corinne PERPERE



**SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DE FONCTIONNEMENT 2022**

**ASSOCIATIONS ET STRUCTURES OEUVRANT  
DANS LE DOMAINE DU SOCIAL**

**I) Direction Enfance Famille .....26 700 €**

Demandeur	Attribué en 2021	Demande 2022	Proposition d'attribution
Association de Défense des Familles et de l'Individu	300 €	900 €	900 €
Association Départementale des Assistants Familiaux du Gers	2 750 €	1 500 €	1 500 €
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Association Gersoise des Assistants Maternels Indépendants	500 €	500 €	500 €
Association Gersoise pour l'Enseignement aux Jeunes Malades	500 €	600 €	600 €
Association Contact HG	300€	1 950 €	600 €
PAEJ – Point Accueil Ecoute Jeune	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Mouvement gersois Planning Familial	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Les Amis de l'Aérium	0 €	600 €	600 €
Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte	3 000 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL	26 350 €	28 050 €	26 700 €

**II) Direction Gestion Coordination ..... 30 200€**

Demandeur	Attribué en 2021	Demande 2022	Proposition d'attribution
Union Départementale des CCAS et CIAS – Fonctionnement du RPAD	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Union Départementale des CCAS et CIAS – Formation des agents des SAAD publics (convention)	18 200 €	18 200 €	18 200 €
TOTAL	30 200 €	30 200 €	30 200 €

**III) Direction Action Sociale Territoriale ..... 60 000€**

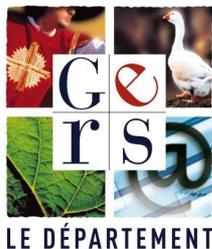
Demandeur	Attribué en 2021	Demande 2022	Proposition d'attribution
GIP GERS SOLIDAIRE – Participation du CD	55 000 €	55 000 €	55 000 €
Association Rebonds ! Rugby	5 000 €	5 000 €	5 000 €
TOTAL	60 000 €	60 000 €	60 000 €

**IV) Direction Insertion et Solidarités Actives.....334 050 €**

<b>Demandeur</b>	<b>Attribué en 2021</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Proposition d'attribution</b>
Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Auch	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Mission Locale pour l'Emploi (convention)	110 000 €	110 000 €	110 000 €
Association les Jardins de Cocagne – Action « Ferme pédagogique »	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Association Pierre et Terre	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Association Inter-Cantonale des Retraités Agricoles du Gers	10 800 €	13 000 €	10 800 €
Agricultures & Territoires - Chambre d'agriculture Gers	22 450 €	27 000 €	22 450 €
SAMU Social agricole	6 300 €	10 000 €	6 300 €
Service de remplacement	8 000 €	31 557 €	10 000 €
Ligue contre le Cancer	5 000 €	1 500 €	1 000€
Croix Rouge Française	18 000 €	26 000 €	22 000 €
CIDFF	19 000 €	37 000 €	37 000 €
CCAS Fleurance	0 €	9 000 €	6 000 €
CCAS Fleurance	0 €	10 000 €	10 000 €
Armagnac Service au Territoire	0 €	30 000 €	20 000 €
Jardins du Bonheur à Condom	5 500 €	5 500 €	5 500 €
Les Restaurants du Coeur	7 000 €	7 000 €	7 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>278 050 €</b>	<b>383 557 €</b>	<b>334 050 €</b>

**V) Direction Politiques de l'Autonomie ..... 26 300€**

<b>Demandeur</b>	<b>Attribué en 2021</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Proposition d'attribution</b>
Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées	15 000 €	31 937 €	15 000 €
Visite des malades en établissements hospitaliers	200 €	400 €	200 €
Association Générations Mouvement	10 000 €	13 000 €	10 000 €
Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	0 €	100 €	100 €
Vivre toujours CH Intercommunal (Galop 'âge 32)	0 €	1 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 200 €</b>	<b>46 437 €</b>	<b>26 300 €</b>



**CD220624-12C00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Rapport d'exécution 2021 du Contrat Départemental Prévention et Protection de l'Enfance (CDPPE) - projet d'avenant 2022.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- de donner acte du rapport d'exécution 2021-2022 du Contrat Départemental Prévention et Protection de l'Enfance ci-annexé ;

- d'approuver l'avenant à ce contrat pour 2022 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

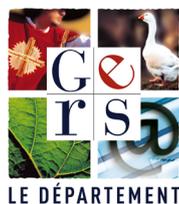
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



# AVENANT 2022 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

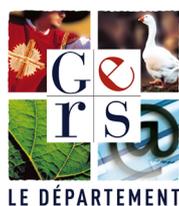
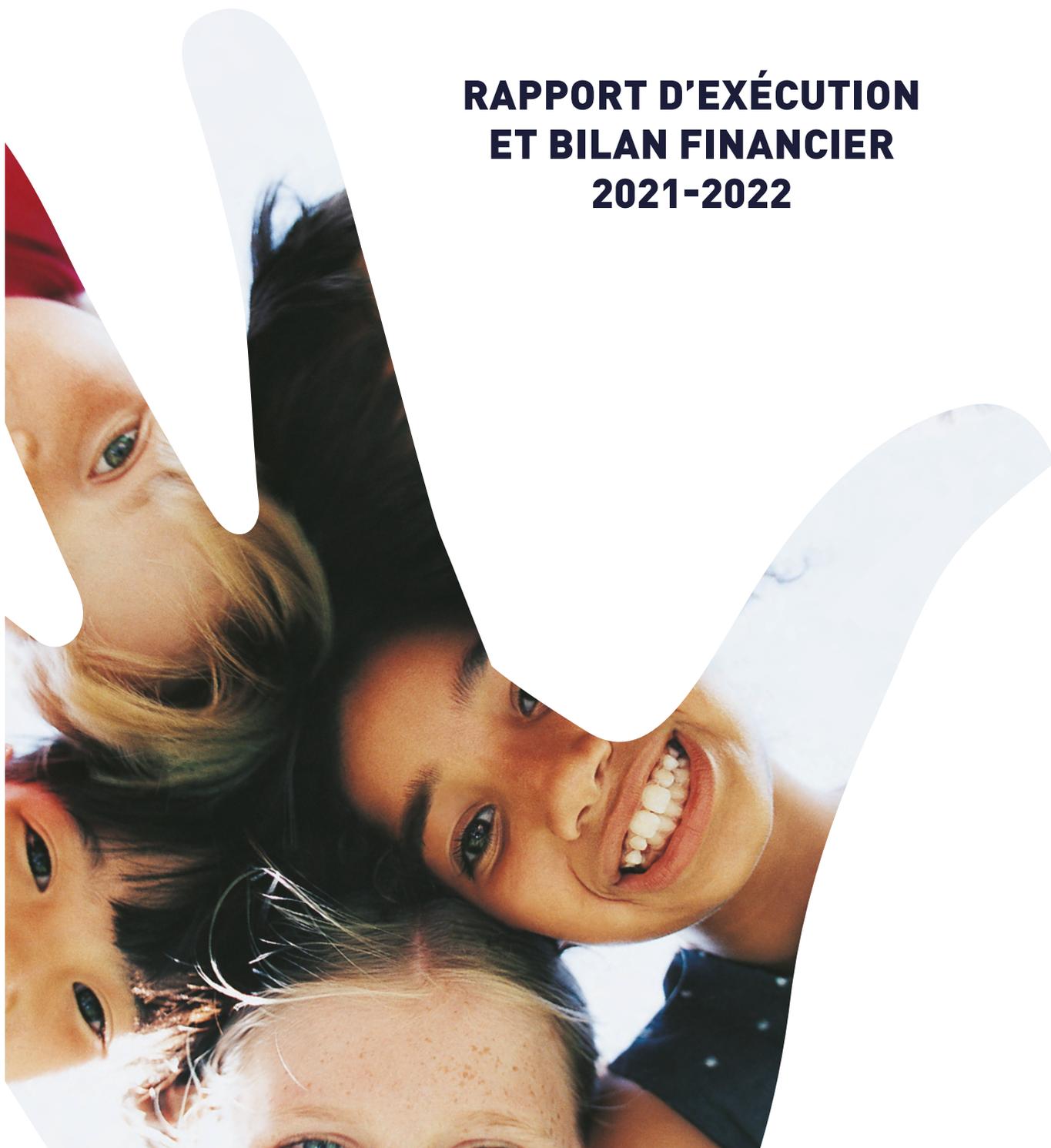


# **TABLE DES MATIÈRES**

RAPPORT D'EXÉCUTION ET BILAN FINANCIER 2021-2022 .....	3
AVENANT N° 1- 2022 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE.....	41
ANNEXE 1 : TABLEAU DE BORD ET PLAN D'ACTIONN ACTUALISÉS .....	45
ANNEXE 2 : SOMMAIRE ACTUALISÉ DES 29 FICHES ACTION ET NOUVELLE FICHE ACTION 4.25-1 .....	51



# RAPPORT D'EXÉCUTION ET BILAN FINANCIER 2021-2022





# Rapport exécution CDPPE

## ANNEE 2021

Jun 2022



## Engagement 1- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

- 1.1- Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par le service de protection maternelle et infantile (PMI) d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national
  - 1.2- Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé
  - 1.3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
  - 1.4- Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'à deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables
  - 1.5- Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans
- 1.12- *Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)*
- 1.13- *Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique*
- 1.13-1- *participation de la PMI sur la coordination CAMSP/ TND*
  - 1.13-2- *implantation MDS et permanences CPEF*
  - 1.13-3- *soutien CPEF/ PMI auprès des adolescents confiés à l'ASE*

## 1.1 L'entretien prénatal précoce (EPP)

Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20% des entretiens prénataux précoces au niveau national



### Actions mises en œuvre en 2021 :

- *Courrier EPP de mise à disposition* aux mères modifié en indiquant le caractère obligatoire et précisant le contenu (le choix a été fait de ne pas établir de fascicule distinct mais de compléter le courrier de mise à disposition avec un descriptif détaillé) / amélioration de la communication de par la transmission des adresses mails et la demande de confirmation de rdv; plus grande efficacité en évitant des déplacements qui n'aboutissaient pas à des rdv .
- Certains EPP ont été réalisés par téléphone, en accord avec les mères, compte tenu du contexte sanitaire
- Lancement de *l'appel à candidatures du poste de sage-femme* supplémentaire après avoir redéfini les secteurs (prises en compte des naissances et des EPP) et établi la fiche de poste.

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- A compter du 08.02.2022, *recrutement d'une troisième sage-femme* avec une double expérience maternité/ gynécologie permettant le positionnement sur les missions 50% PMI- 50% CPEF.
- Mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale (1 sage femme sur 2 MDS au lieu de 3) pour une augmentation de la capacité de visites à domicile et du nombre de liaisons avec les partenaires.
- Démarrage du travail avec la Direction informatique du CD et la CAF pour l'amélioration de la dématérialisation des déclarations de grossesse

1504 naissances en 2021, 1362 déclarations de grossesses reçues à la PMI

283 EPP réalisés soit 18,81% par rapport aux naissances ou 20,33% par rapport aux déclarations transmises

## 1.2 Les bilans de santé en école maternelle

Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)

### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Structuration des BSEM pour l'année scolaire 2021-2022 sur toutes les classes de moyenne section avec mise en œuvre du bilan complet prévu réglementairement.
- Echanges de mails et organisation d'une réunion de travail avec le service d'Instruction à domicile de la DSDEN (05,01,2022) en vue de définir une procédure permettant de proposer aux enfants instruits à domicile, niveau moyen section, de bénéficier d'un BSEM par la PMI (pour info: 84 enfants âgés de 3 à 5 ans en instruction à domicile)

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Création du courrier à destination des parents des enfants scolarisés à domicile par la PMI validé par l'EN qui envoie l'offre de service aux parents . Les parents appellent le secrétariat PMI pour demander un RDV (démarche volontaire, respectant le cadre de la RGPD)
- Réunion prévue en juin avec la CPAM afin d'envisager la mise à jour de la convention CPAM/ CD concernant la prise en charge des BSEM.

**1589 enfants scolarisés en MS/ 1552 BSEM réalisés soit 98%. Recensement des prescriptions d'orientation non réalisables. Pas encore de sollicitation de parent d'enfants instruits à domicile.**

### 1.3 Visites à domicile par les sages femmes PMI

Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI

#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Accompagnement renforcé en proposant une VAD ciblée selon les critères de vulnérabilité. Il est à noter que l'activité des sages femmes PMI au CD32 est réalisée quasi exclusivement dans le cadre de visites à domicile au vu des nombreux avantages pour l'accompagnement des usagers.
- Préparation des nouveaux critères de découpage des secteurs en intégrant une sage femme supplémentaire (cf. fiche 1,1 également).
- Participation à des réunions partenariales sur les situations à risque (en MDS, à l'hôpital), en plus des liaisons régulières (2 par mois) avec le pôle maternité du CH d'Auch.

#### Actions engagées et à poursuivre sur 2022 :

- A compter du 08,02,2022, *recrutement d'une troisième sage-femme* avec une double expérience maternité/ gynécologie permettant le positionnement sur les missions 50% PMI- 50% CPEF.
- Poursuite des réunions bimensuelles au CH d'Auch/ à formaliser dans le cadre d'une convention CD- CH
- Avec l'arrivée de la 3<sup>ème</sup> sage-femme, augmentation du nombre de visites post-partum envisagé
- Démarrage du travail avec la Direction informatique du CD et la CAF pour l'amélioration de la dématérialisation des déclarations de grossesse

1504 naissances en 2021, 1362 déclarations de grossesses reçues à la PMI

581 VAD pré natales réalisées soit 18,81% par rapport aux naissances ou 20,33% par rapport aux déclarations transmises. 283 de ces VAD sont des EPP réalisées dans le cadre de la prévention primaire et l'autre moitié (298) pour le suivi de familles avec critères de vulnérabilité (2 rdv et plus)

#### 1.4 Visites à domicile par les puéricultrices PMI

Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables

##### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Arrivée d'une nouvelle puéricultrice en octobre 2020 permettant un renfort et des remplacements réguliers sur les secteurs assurant la continuité des visites à domicile et des permanences de PMI sur l'ensemble du territoire. Retour à une activité normale suite à la crise sanitaire de 2020.
- Systématisation de notification de visite sur HORUS par toutes les puéricultrices pour tout enfant avec suivi mensuel de l'activité.
- Poursuite des liaisons hebdomadaires avec le pôle maternité du CH d'Auch en plus des temps de réunions sur les Maisons départementales des solidarités (MDS) ainsi que REGAR et le CADA.

##### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Dotation pour toutes les puéricultrices d'un téléphone portable afin d'optimiser les déplacements.
- Maintenir voire accentuer les fréquences des liaisons avec les différents établissements spécialisés (CADA, REGAR...) pour les familles les plus vulnérables, à visiter en priorité
- Difficulté de recrutement de personnel médical et para médical qui risque d'impacter le niveau des VAD (ex. deux postes IDE puer vacants sur le secteur de la MDS de Condom / sans candidat)

**1855 VAD ont été réalisées par les puéricultrices / 960 enfants soit 25,6% des enfants <2 ans**

## 1.5 Consultations infantiles PMI

Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans



### Actions mises en œuvre en 2021 :

- En 2021, retour à la normale de l'activité des médecins concernant les consultations nourrissons jusqu'à deux ans malgré l'absence d'un médecin de secteur ce qui a eu pour résultat 4685 examens cliniques réalisés sur 401,5 ½ journées de consultation sur l'année pour 4,9 ETP médecin. En moyenne 57 ½ journées de consultation par mois.
- Augmentation du temps de consultation sur 3 des 20 secteurs
- Constant croissant des effets de la désertification médicale avec des parents témoignant de refus de nouveaux patients en cabinet libéral, d'orientations de nouvelles situations y compris des zones limitrophes au département.
- Ouverture d'un lieu de consultation supplémentaire sur Aignan depuis mars 2021, portant le nombre de lieux consultations à 20
- Hausse du temps de consultation nourrissons sur les MDS de Fleurance, Auch, Isle Jourdain

### Actions engagées / à poursuivre sur 2022 :

- Réflexion sur une ouverture d'un lieu de consultation à Saramon (repérer les lieux et éventuelles mises au normes)
- Difficulté de recrutement de personnel médical: vacance d'un poste de médecin sur Fleurance depuis 1<sup>er</sup> 02 2022; vacance de celui de Mirande depuis un an; perspective d'un départ à la retraite sur Nogaro au 1<sup>er</sup> 01 2023. Offre de vacation (avec valorisation financière) faite pour essayer d'élargir les possibilités de recrutement.

**4685 examens cliniques réalisés au bénéfice de 1915 enfants soit 20,31% des enfants**

## 1.12 Interventions TISF

Renforcer les interventions en techniques en intervention sociale et familiale  
ADAF (Association Départementale des Aides Familiales)



### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Organisation de différentes actions de communication et d'information de la part de l'ADAF en novembre et décembre (médecin chef PMI et puéricultrice coordonnatrice, réunion de service PMI avec tous les agents, cadres ASE).
- A compter d'octobre, un critère « ASE- périnatalité » a été créé au niveau informatique par l'ADAF afin d'identifier toutes les nouvelles situations orientées par la PMI ou l'AS de secteur en prévention.
- Recrutement d'une TISF supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup>,10,2021

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Travail de qualité par le lien étroit puéricultrice/ TISF, binôme bien accepté par les familles
- Constat persistant de difficultés ou fragilités psychiques de certaines mères avec un accompagnement spécifique parfois difficile à mettre à place.
- Il est à noter que les interventions se font majoritairement pour des interventions à la naissance et très peu pendant la grossesse

Du 1<sup>er</sup>,10,2021 au 31,03,2022, 291 heures ont été effectuées par les TISF auprès de 20 familles dont 10 nouvelles (9 sur le secteur d'Auch, 6 Isle Jourdain, 3 Condom, 1 Nogaro et 1 Mirande)

### **1.13 Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique**

#### **1.13-1 Participation de la PMI sur la coordination CAMSP /TND**

##### Actions mises en œuvre en 2021 :

- 06/12/2021 : réunion sur les modalités d'orientation/adressage des enfants par les médecins de PMI avec DEF, chef de service PMI et 4 intervenants CAMSP/PCO
- COFIL du 08/12/2021 bilan de fonctionnement de la PCO TND + transmission d'informations aux différents partenaires concernés

##### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Notes d'informations à destination des AssMat, EAJE pour adressage des enfants repérés vers un médecin pour inscription sur la plateforme
- Transmission annuelle du nombre d'enfants orientés vers la plateforme par les EAJE/Assmat/BSEM/CN... pour suivi des indicateurs

*Les orientations ne passent pas par la PMI, le chef de service doit récupérer les données N-1 en début d'année pour un suivi des indicateurs, auprès du référent de la plateforme.*

### **1.13 Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique**

#### **1.13-2 Implantation PMI dans les MDS et permanences CPEF**

#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Elaboration d'un *cadre d'intervention du CPEF auprès des assistants familiaux*: 3 séances d'animations/an avec 2 jours dédiés aux primo accueillants (environ 15 personnes à chaque session), ceux qui ont eu l'agrément sur le 1er semestre puis ceux sur le 2nd semestre de l'année dans le cadre de la formation initiale; 1 journée dédiée aux AssFam déjà en activité pour une mise à jour des connaissances dans le cadre de la formation continue.
- Le 18/10/2021, une documentation sur le service CPEF avec numéros de contact, lieux de permanences, description des missions du CPEF a été mise à disposition de l'UFAS pour envoi à l'ensemble des assistants familiaux.
- Concernant les lieux d'implantation, cf. fiche 1,5 également: 1 point supplémentaire depuis 03,2021 (Aignan) soit 20 lieux au total.

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Le 08/02/2022 arrivée d'une 2nde sage-femme 50% pour doubler les consultations les mercredis et vendredis sur Auch et assurer une permanence pour les urgences.
- La communication aux AssFam (salariés du département) est possible de manière directe via la liste de diffusion créée, recensant toutes les adresses professionnelles des assistants familiaux
- Programmation des sessions d'information auprès des AssFam pour l'année 2022

### **1.13 Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique**

#### **1.13-3 Soutien CPEF/PMI auprès des adolescents confiés à l'ASE**

Promouvoir la santé sexuelle auprès des jeunes bénéficiaires d'un accompagnement ASE

#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Réalisation de 4 demi-journées de consultations longues médecins de PMI/sage-femme CPEF . 11 adolescents ont été reçus. Une réunion d'intervention collective a été organisée (sans possibilité d'identifier le nombre de jeunes confiés à l'ASE à l'intérieur du groupe).

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Le 08/02/2022 arrivée d'une 2nde sage-femme 50% pour doubler les consultations les mercredis et vendredis sur Auch et assurer une permanence pour les urgences.
- Actions collectives à développer auprès des MECS voire d'autres établissements comme les ITEP
- Difficulté de recrutement de personnel médical: vacance d'un poste de médecin sur Fleurance depuis 1er,02,2022 (secteur d'expérimentation) / point de vigilance. A voir mobilisation des médecins des autres secteurs pour participer à l'extension de l'action- sous réserve de nouveaux recrutements.
- Création d'un poste de sage femme supplémentaire sur le CPEF à compter du 1er,07,2022 afin de renforcer les interventions du CPEF, qui deviendra Centre de santé sexuelle (loi du 07,02,2022 relative à la protection des enfants).



## Engagement 2- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures

- 2.6- Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation
- 2.7- Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)
- 2.8- Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services
- 2.9- Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap
  - 2.9-1- bilan complet réalisé pour les enfants confiés à l'ASE par les médecins PMI
  - 2.9-2- fonctionnement du Sarthé
  - 2.9-3- création d'un SESSAD renforcé intervenant auprès des établissements de l'ASE
  - 2.9-4- convention PCPE- ASE
  - 2.9-5- coordination insertion scolaire et professionnelle dans les parcours d'enfants ASE CCL
- 2.17- *Mieux articuler les contrôles Etat / département*
- 2.19- *Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile*
  - 2.19-1 *Mise en place d'une prestation d'accompagnement de transition en sortie du centre parental*
  - 2.19-2 *Structure le placement à domicile*
- 2.21- *Développer les centres parentaux*

## 2.6 CRIP

Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation



### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Elaboration d'un nouveau cadre d'intervention à travers une équipe spécialisée dans le traitement des IP: fin des réunions du groupe de travail en septembre puis présentation sur l'ensemble des MDS des travaux pour finalisation. Présentation en Comité Technique le 21,10,2021.
- Lancement des appels à candidatures à partir des fiches de postes établies pour les 6 évaluateurs (dont 4 travailleurs sociaux et 1,5 ETP d'IDE)
- Préparation du cahier des charges pour la formation relative au nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS)

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Entretiens de recrutement étalés jusqu'en 04,2022 pour pourvoir l'ensemble des postes. 2 prises de poste mi mars (1 TS et 1 IDE); 2 autres début avril (TS), 2 mi juin (1 TS et 1 IDE). Equipe complète avec la dernière prise de fonction mi juin 2022
- Réalisation des deux jours de formation avec le CREAL Occitanie pour l'ensemble des agents du pôle CRIP ainsi que certains cadres de l'ASE (30 et 31,03,2022). Un dernier jour sera à programmer courant 2022.
- Démarrage du traitement des IP par l'équipe spécialisée le 15,04,2022
- Refonte des courriers à destination des parents et création d'un support de présentation du nouveau dispositif.

**En 2021, 468 IP entrantes dont 264 évaluées. 90 évaluations réalisées en moins de 3 mois soit 34%**

## 2.7 Protocoles IP

Systematiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)



### Actions mises en œuvre en 2021 :

- En réponse à des sollicitations de partenaires, des réunions ont été préparées et programmées début 2022 afin de rappeler le cadre réglementaire des informations préoccupantes et des signalements ainsi que les procédures en vigueur sur le département
- A l'occasion de la mise en place de l'équipe spécialisée IP, un rappel du protocole a été fait auprès des MDS comme de la PMI. Il est également évoqué dans le cadre de la nouvelle formation accueil « mission protection de l'enfance » mise en place en interne à destination des nouveaux agents en charge de la mission.

### Actions engagées / à poursuivre sur 2022 :

- Réalisation de trois temps d'informations en mars et avril 2022: 17,03 CC Val de Gers (15 professionnels), 24,03 intervention auprès de l'IFAP (auxiliaires de puériculture), 22,04 CC Val de Gers suite (22 autres professionnels). Réponse aux sollicitations au fil de l'eau.
- Au vu du démarrage effectif de l'équipe spécialisée IP au 15,04,2022, la mise en place du groupe de travail pour évaluer, mettre à jour et rédiger le protocole départemental sera différée à la rentrée de septembre 2022,

## 2.8 « Maîtrise des risques »/ plan de contrôle des établissements et services

Systematiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services



### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Poursuite des visites des établissements avec l'autorité judiciaire: MDEF, MECS Louise de Marillac, report du DDAEOMI- MECS Rimedo à l'achèvement des travaux.
- Enquête administrative diligentée sur un établissement suite à un signalement anonyme adressé conjointement à l'ARS et au CD. Pas de suite donnée au regard des conclusions, en accord avec l'autorité judiciaire.

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- 1<sup>ère</sup> réunion de travail DEF- DGC SACES (15,04,2022) à la prise de fonction du nouveau DGC (M. Martin Régis). Méthodologie et calendrier de travail établis: 06,2022 recensement des documents existants dans les établissements pour préparation d'un document unique de signalement des événements indésirables (EI) /passage de la procédure à une séance du CD de fin d'année (si possible 28,10,2022) avec mise à jour du RDAS (règlement départemental action sociale)
- Programmation d'un contrôle commun avec la DDETS PP d'ici la fin de l'année
- Recherche d'une formation adaptée pour un ou deux agents du SACES

## 2.9 Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés

### 2.9-1 Bilan complet réalisé pour les enfants confiés à l'ASE par les médecins PMI



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Reprise progressive des consultations de coordination et de suivi des enfants confiés à l'ASE par les médecins de PMI, de la participation en MDS aux Etudes de Situations (EDS)
- Développement du suivi administratif sur le sujet: mise en place d'un support partagé , numérisation sur Horus des courriers médicaux
- Participation du médecin chef PMI aux réunions Réseau cas complexes (6 en 2021) et aux Equipes Pluridisciplinaires de la MDPH (4 en 2021)

#### Actions envisagées / à poursuivre sur 2022 :

- Rencontre entre les médecins PMI et les cadres ASE afin de renforcer la coordination des suivis (réunion le 25,03,2022)
- Partager avec l'ASE le schéma d'organisation de la PMI: consultation à l'arrivée, consultation annuelle, courriers aux familles, TSE
- Développement des bilans tributaire du maintien voire de l'évolution des effectifs médecins: en absence de recrutement, optimiser le temps médical disponible pour répondre aux situations urgentes et complexes; si recrutement effectif, systématiser à tous les enfants ASE, la visite d'arrivée et les visites annuelles.

**507 enfants confiés à l'ASE ont été reçus en consultation PMI courant 2021 (209 en 2020)**

## 2.9 Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés

### 2.9-2 Fonctionnement du Sarthé



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- La MECS du Sarthé accueille et accompagne au 31,12,2021 33 situations d'enfants et de jeunes adultes de 8 à 19 ans. L'ensemble de ces jeunes bénéficie d'une mesure de protection de l'enfance (4 accueils provisoires, 27 jugements en assistance éducative et 3 AP jeunes majeurs). 79% de l'effectif de la MECS du Sarthé relève d'une situation de handicap (21 orientations ITEP, 3 IME et 2 FAM/ FO en attente d'orientation).
- La continuité dans l'accompagnement entre la MECS et l'ITEP favorise l'ouverture de l'éducatif vers le soin et l'enracinement de ce dernier dans l'expérience vécue.
- Il est à noter également une prise en charge complémentaire au niveau d'un suivi pédopsychiatrique: 19 jeunes soit 56% de l'effectif

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Maintien d'un niveau d'activité soutenu avec des problématiques complexes alliant difficultés sociales, psychiques et comportementales. La nécessité d'une prise en charge très personnalisée alliant un accompagnement éducatif à un petit collectif de vie est systématiquement mise en avant comme indication du placement.
- Échéance du CPOM pour la MECS à prendre en considération en lien avec l'ARS et la future échéance du CPOM de l'ITEP, au regard des besoins constatés sur le département.

## 2.9 Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés

### 2.9-3 Création d'un SESSAD renforcé intervenant auprès des établissements de l'ASE



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Préparation de l'appel à candidatures par l'ARS
- Financement par le Conseil départemental en complément de l'enveloppe ONDAM d'un ETP par Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) afin de renforcer l'accompagnement auprès des jeunes présentant une double vulnérabilité:

Louise de Marillac: choix d'un ETP psychologue/ recrutement effectif le 14,02,2022

Centre Cantoloup Lavallée: choix d'un ETP infirmier afin d'assurer une continuité de présence sur l'infirmierie et développer des actions de prévention de la santé / recrutement effectif le 04,04,2022

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- 02,2022: échanges entre la DT ARS, les MECS ,la MDPH et le CD pour finaliser le cahier des charges de l'appel à candidatures en vue de la création du SESSAD renforcé 4 places
- L'AAC a été lancé le 07,03,2022 par l'ARS Occitanie avec un date limite des candidatures au 15,04,2022
- Deux dossiers ont été reçus: SESSAD P. Monello ADSEA 32 et IME- SESSAD Terre d'envol. L'instruction est en en cours.

## 2.9 Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés

### 2.9-4 Convention PCPE- ASE



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- En raison du contexte sanitaire et des autres chantiers engagés, il n'a pas été possible d'organiser les réunions d'informations sur les MDS / l'ASE et le PCPE.

#### Actions engagées / à poursuivre sur 2022 :

- 1<sup>ère</sup> réunion de travail conjointe DEF- PCPE (nouveau directeur et chef de service) le 13,05,2022. Partage d'éléments de constats autour des pratiques de partenariat déjà existantes, des difficultés d'orientation de certaines situations complexes, du fonctionnement du Réseau ainsi que de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT).
- Poursuite de la réflexion pour envisager une convention partenariale et la programmation d'une réunion de présentation a minima avec l'ensemble des cadres ASE.

## 2.9 Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés

### 2.9-5 Coordination insertion scolaire et professionnelle dans les parcours d'enfants ASE CCL



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Renouvellement de la convention avec l'EN pour conforter le dispositif de coordination
- Elargissement du partenariat avec la MECS le Sarthé

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Maintien d'une démarche de scolarisation ou d'insertion scolaire et professionnelle pour l'ensemble des jeunes accueillis sur la MECS: illustration par la situation des jeunes au 30,04,2022

Scolarité milieu ordinaire		Unité enseignement CCL	Prise en charge médico-sociale		Formation en apprentissage	Recherche appren-tissage	Recherche emploi	En activité profesio nnelle	Néant	Total jeunes accueillis
Ens. généra l	Ens. Profes.		ITEP	IMPro						
30	10	13	9	1	25	4	3	1	2	98
30,61 %	10,20%	13,27%	9,18%	1,02%	25,51%	4,08%	3,06%	1,02%	2,04%	100%

## 2.17 Mieux articuler les contrôles Etat/ département



### Actions mises en œuvre en 2021:

- Mise à jour du RDAS (règlement départemental de l'aide sociale) y compris du livret autorisation/ habilitation/ tarification des établissements et services

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 : (cf. fiche 2,8)

- 1<sup>ère</sup> réunion de travail DEF- DGC SACES (15,04,2022) à la prise de fonction du nouveau DGC (M. Martin Régis). Méthodologie et calendrier de travail établis: 06,2022 recensement des documents existants dans les établissements pour préparation d'un document unique de signalement des événements indésirables (EI) /passage à un CD de fin d'année (si possible 28,10,2022) de la procédure avec mise à jour du RDAS (règlement départemental action sociale)
- Définition d'une procédure conjointe de contrôle des établissements et services en associant ces derniers à la démarche.
- Programmation d'un contrôle commun avec la DDETS PP d'ici la fin de l'année
- Recherche d'une formation adaptée pour un ou deux agents du SACES

## ***2.19 Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile***

### ***2.19-1 Mise en place d'une prestation d'accompagnement de transition en sortie du centre parental***



#### **Actions mises en œuvre en 2021 :**

- Finalisation du projet relatif à la prestation d'accompagnement de transition par la MDEF
- Préparation de l'arrêté d'autorisation par le SACES- DGC: 4 places ont été créées afin d'éviter une rupture brutale dans le suivi au moment de la sortie, consolider l'accompagnement précédemment mis en place et passer le relais vers d'autres partenaires.
- Pas de famille concernée par la prestation en 2021

#### **Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :**

- Introduction dans la campagne budgétaire d'une dotation globale spécifique conformément au prévisionnel qui avait été établi
- Intégration de cette nouvelle modalité d'accompagnement dans le projet de service / validé par le Conseil d'administration
- Rencontre avec l'ensemble des cadres ASE pour présenter le nouveau projet et favoriser les orientations.

## ***2.19 Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile***

### ***2.19-2 Structurer le placement à domicile***



#### **Actions mises en œuvre en 2021 :**

- Etablissement par le SACES de l'arrêté d'extension non importante pour la MECS Louise de Marillac concernant 5 places supplémentaires sur le DAPAD (dispositif d'accompagnement au placement à domicile)
- Mise en place d'un groupe de travail animé par la cheffe de service ASE afin de définir un référentiel départemental du Placement à Domicile. Participation: psychologue ASE, TSE, chef de MDS, cadre ASE, chef de service SAE, responsable du pôle administratif ASE.

#### **Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :**

- Poursuite du groupe de travail jusqu'en avril 2022 (dernière réunion le 08,04,2022) avec réalisation d'un benchmark sur d'autres départements et préparation d'un référentiel en cours de validation.
- Intégration du bilan de fonctionnement du DAPAD dans la réflexion sur le nouveau référentiel.
- Arbitrage à poser au niveau DGAS- DGC SACES- DEF pour suite à donner.
- Inscription au BP2022 d'une nouvelle prestation PAD proratisée sur l'année.

## 2.21 Développer les centres parentaux

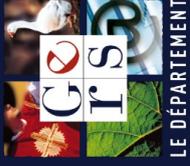


### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Travail en lien avec le Service d'Autorisation et de Contrôle des Etablissements et Services (SACES) de la DGC afin de changer l'agrément: passage de la MDEF au Centre Parental permettant ainsi d'accueillir des mères enceintes ou avec enfants, des pères avec enfants ou des couples avec enfants. 13 adultes dont 5 places mixtes.
- A titre dérogatoire depuis août 2021, un père est accueilli avec ses deux enfants.
- Cf. fiche action 0.26-3 sur la formation en complément

### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Equipement des logements extérieurs pour intégrer cette mixité et l'accueil éventuel de couple est en cours et devrait être achevé à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022
- L'ensemble des documents réglementaires a été révisé
- L'équipe de cadres ASE a été rencontrée afin de présenter le nouveau projet d'accueil



## Engagement 3- Donner aux enfants les moyens d’agir et garantir leurs droits

3.10 Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux ODPE

### 3.10 Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux ODPE (observatoire départemental de protection de l'enfance)



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Le service de la participation citoyenne de la DPACPC a été mandaté afin d'analyser des retours d'expériences d'autres départements sur la démarche de participation des enfants/ jeunes aux ODPE. Des difficultés ou freins apparaissent sur tous les départements. 1<sup>ère</sup> réunion le 15,12,2021 suite à changement de chef de service.

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Comme prévu au niveau du CD 32, certains départements ont utilisé le biais des Conseils de Vie Sociale (CVS) des établissements pour avoir un 1<sup>er</sup> niveau de retour d'implication des usagers dans le dispositif. 2<sup>ème</sup> réunion DEF DDACPC le 27,01,2022: préparation d'un questionnaire à destination des MECS et LVA du département afin de faire le point sur les CVS sur le département.
- 4 MECS et 1 LVA ont répondu à la démarche / les CVS ou conseils de jeunes ont été mis en place mais les questions traitées convergent essentiellement vers l'amélioration de la vie quotidienne au sein de l'établissement et peu voire pas sur le système de protection de l'enfance. 3<sup>ème</sup> réunion le 25,04,2022
- A échanger avec le service ASE les pistes envisageables sur le département (rencontre calée le 30,05,2022).
- Divers contacts avec l'ADEPAPE afin de remobiliser l'association sur le département et l'aider à se restructurer. A ce jour, pas de piste précise mais une volonté et des recherches auprès d'autres départements pour relancer l'association.



## Engagement 4- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

- 4.24- *Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et « passerelles », notamment pour les jeunes en situation de handicap*
- 4.25- *Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)*

#### ***4.24 Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et « passerelles » notamment pour les jeunes en situation de handicap***



##### **Actions mises en œuvre en 2021 :**

- Poursuite des échanges entre la MDPH et la DEF concernant tant les situations individuelles complexes que les besoins en général.
- Participation à la démarche de Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) ainsi qu'au Réseau.

##### **Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :**

- Participation à la 1<sup>ère</sup> réunion du COPIL RAPT le 17,03,2022 puis à la COMEX de la MDPH / validation des orientations de travail à venir afin de répondre aux différents engagements de la convention: meilleure connaissance de l'offre; renforcement de la coordination par la mise en place d'un dispositif départemental coordonné de gestion et de suivi des admissions en ESMS.
- Nécessité de dégager du temps pour recenser les jeunes majeurs accompagnés au niveau de l'ASE et relevant d'une situation de handicap avec une problématique d'orientation spécifique

#### ***4.25 Favoriser l'accès aux droits et à l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)***



##### **Actions mises en œuvre en 2021 :**

- Poursuite de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés avec le même engagement de continuité au-delà de 18 ans. Sur l'année 2021, 40 MNA ont été recueillis en urgence, 49 nouveaux ont été confiés. Au 31,12,2021, 137 MNA étaient accompagnés par le CD32 (72 mineurs et 65 jeunes majeurs); tous engagés dans une démarche de scolarisation ou d'insertion professionnelle.

##### **Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :**

- Poursuite de l'accompagnement socio-éducatif global des MNA. Au 30,04,2022, 140 MNA sont accompagnés (52 mineurs et 88 jeunes majeurs).
- Rencontre avec le service d'école inclusive de l'EN pour interroger sur les possibilités supplémentaires d'enseignement FLE. Nécessité de poursuivre auprès d'autres partenaires afin de développer/ adapter l'offre sur le département
- Travail à engager sur le document d'information relatif aux dispositifs de droit commun.



## Engagement transverse 0- Conditions pour y parvenir

- 0.11- Renforcer les ODPE
- 0.26- *Renforcer la formation des professionnels*
  - 0.26-1 *accompagnement professionnel des assistants familiaux*
  - 0.26-2 *formation des agents du CD*
  - 0.26-3 *autres actions de formation (ADAF, MDEF)*

### 0.11 Renforcer les ODPE (observatoires départementaux de protection de l'enfance)



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Elaboration d'une *fiche de poste* « *chargé de mission ODPE* » rattaché à la DEF. Missions: il met en œuvre les missions dévolues à l'ODPE, telles que définies par les lois du 05.03.2007 et 14.03.2016. Il contribue aux travaux et réflexions de la DEF en rapport avec l'ODPE. Il impulse la dynamique nécessaire à cette mission en développant les relations partenariales avec les acteurs institutionnels locaux concernés. Il fait le lien avec les autres référents ODPE ainsi que l'ONPE
- Lien avec la DRH pour contacts avec des écoles et recherche de candidats dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Examen d'une candidature dans le cadre d'un master 1 Droit public parcours cadre sanitaire, social et médico-social. Prise de fonction le 1<sup>er</sup>06,2022 jusqu'au 31,08,2023 dans le cadre d'un contrat par alternance.
- Création du poste afin de pérenniser la mission et développer le travail avec les partenaires sur des thématiques identifiées.

## 0.26 Renforcer la formation des professionnels

### 0.26-1 accompagnement professionnel des assistants familiaux



#### Actions mises en œuvre en 2021 :

- Mise en place des groupes d'accompagnement professionnel animés par un binôme AS/ psychologue à compter du 28.06.2021: 4 groupes se sont réunis en septembre et octobre. Chaque mois de nouveaux assistants familiaux primo-accueillants intègrent le groupe. Ce temps d'accompagnement permet de faire la transition entre le stage de 60heures et la formation obligation de 240 heures.
- Les questions traitées dans l'accompagnement collectif concernent les problématiques des enfants, les relations avec les travailleurs sociaux ou le partage d'expériences dans l'accueil d'enfants.
- Concernant l'accompagnement individuel, 8 assistants familiaux en ont bénéficié en 2021 (6 à la demande de l'ASE, 2 suite aux constats effectués dans le cadre du renouvellement de l'agrément).

#### Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :

- Poursuite des groupes : 4 se sont réunis en février et avril. Un des objectifs de cet accompagnement porte également sur la prévention tant du risque d'isolement que d'épuisement, qui pourraient entraîner d'éventuelles ruptures de parcours des enfants accueillis.
- Sur la période de janvier à avril 2022, 3 AF bénéficient d'un accompagnement individuel dont 1 à sa demande. Cet accompagnement est mis en place sur une durée de 6 mois; il fait l'objet d'un rapport social à l'issue et d'une présentation à la commission technique d'agrément.

	Sept 2021	Nov 2021	Fev 2022	Avril 2022
IJ Auch	annulée	5	6	6
Condom	9	10	10	10
Fleurance				
Nogaro	5	6	5	5
Mirande	9	9	10	10
Total ass fam	23	30	31	31

**0.26 Renforcer la formation des professionnels**  
**0.26-2 formation des agents du Conseil départemental**



**Actions mises en œuvre en 2021 :**

- Une *formation accueil pour les agents intervenant en mission de protection de l'enfance* a été mise en place en interne, animée par les chefs de service/ responsables de pôle et la DEF. La 1<sup>ère</sup> session s'est tenue le 29,11,2021 à destination de 12 agents sociaux ou administratifs. Les points abordés sont l'organisation générale du CD, le cadre juridique de la protection de l'enfance, le management de la mission, l'organisation et les orientations ASE, l'organisation de l'UFAS et les assistants familiaux, le relais administratif. Il est ressorti de cette 1<sup>ère</sup> session un besoin de complément d'informations; les sessions de 2022 s'organiseront donc en deux temps.
- Mise en œuvre du plan de formation: 68 agents ont participé à des sessions de formation sur des thématiques relatives à la prévention et la protection de l'enfance, correspondant à 89,5 jours.

**Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :**

- Organisation de la 2<sup>ème</sup> session de formation accueil des nouveaux agents en protection de l'enfance, sur la base de 2 1/2 journées. Autres thématiques abordées suite à l'évaluation de la 1<sup>ère</sup> expérience: présentation du Service Assistance Educative, présentation de la PMI ainsi que de la procédure de recherche de lieu d'accueil. 1<sup>ère</sup> date le 11,04 (8 agents) et 2<sup>nde</sup> le 30,05,2022 (20 agents des deux groupes réunis). Nouvelle session sur le 2<sup>nd</sup> semestre.
- Poursuite du suivi du plan de formation 2021-2022 et préparation du nouveau plan de formation 2023-2024.

## ***0.26 Renforcer la formation des professionnels***

### ***0.26-3 autres actions de formation (ADAF, MDEF)***



#### **Actions mises en œuvre en 2021 :**

- ADAF: préparation du cahier des charges de la formation
- MDEF/ centre parental: la formation sur la conjugalité a eu lieu en novembre 2021

#### **Actions engagées/ à poursuivre sur 2022 :**

- ADAF: en septembre et octobre 2022, les 7 TISF sont positionnées à une formation « accompagner la parentalité / de la grossesse au développement de l'enfant » relative au développement, l'attachement, l'affectivité dans la relation, l'interdisciplinarité.
- MDEF/ centre parental: la formation dispensée par Aire de Famille s'est déroulée sur les mois de février, mars et avril 2022. Une dernière journée est programmée en novembre 2022, L'ensemble de l'équipe du centre parental y a participé ainsi que les deux cadres socio-éducatifs et la psychologue de l'établissement.



# Merci de votre attention

**BILAN FINANCIER CDPPE- DU 01/11/2021 AU 30/04/2022**

**BUDGET BOP 304**

	<i>Fiche action</i>	<i>Prévisionnel 2021</i>	<i>Réalisé</i>	<i>Financement CD</i>
ADAF- TISF	<b>1.12</b>	40000	22299	217250
équipe spécialisée IP*	<b>2.6</b>	290000	47780	101087
protocole IP	<b>2.7</b>	24000	13566	5609
maîtrise des risques	<b>2.8</b>	18000	8747	8747
contrôle établissements/ services	<b>2.17</b>	18000	8747	8747
service suite MDEF	<b>2.19.1</b>	21800	21800	21800
structuration placement à domicile	<b>2.19.2</b>	32200	18174	3000
centre parental MDEF	<b>2.21</b>	7200	7200	7200
participation enfants ODPE	<b>3.10</b>	13400	5981	5981
accès aux droits anciens MNA	<b>4.25</b>	31200	7028	7028
renforcer ODPE*	<b>0.11</b>	50000	0	4750
formation ass fam	<b>0.26.1</b>	18600	10022	2160
formation professionnels	<b>0.26.2</b>	25100	25100	5875
formation autres	<b>0.26.3</b>	10500	7458	
*recrutement en cours jusqu'en juin 2022	<b>sous total 1</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>203 902,00 €</b>	<b>399 234,00 €</b>

**BUDGET FIR ARS**

	<i>Fiche action</i>	<i>Prévisionnel 2021</i>	<i>Réalisé</i>	<i>Financement CD</i>
EPP	<b>1.1</b>	21000	15421	19371
BSEM	<b>1.2</b>	16000	9282	37837
VAD pré post sage femme	<b>1.3</b>	21000	15421	25828
VAD pré post puéricultrices	<b>1.4</b>	15000	7893	66153
consultations PMI	<b>1.5</b>	15000	10053	112546
CAMSP/ TND	<b>1.13.1</b>	0	0	14263
implantation MDS	<b>1.13.2</b>	21000	15421	44903
CPEF/ méd PMI- enfants confiés ASE	<b>1.13.3</b>	21000	15421	14710
	<b>sous total 2</b>	<b>130 000,00 €</b>	<b>88 912,00 €</b>	<b>335 611,00 €</b>

**BUDGET ONDAM**

	<i>Fiche action</i>	<i>Prévisionnel 2021</i>	<i>Réalisé</i>	<i>Financement CD</i>
bilan PMI/ enfants confiés	<b>2.9.1</b>	0	0	3198
Sarthe	<b>2.9.2</b>	0	0	
création d'un SESSAD renforcé auprès de	<b>2.9.3.1</b>	107257	0	59149
PCPE	<b>2.9.4</b>	0	0	1250
coordination insertion scolaire CCL	<b>2.9.5</b>	0	0	125000
passerelles/ handicap	<b>4.24</b>	0	0	4830
	<b>sous total 3</b>	<b>107257</b>	<b>0</b>	<b>193427</b>

<b>TOTAL 1-2-3</b>	<b>837 257,00 €</b>	<b>292 814,00 €</b>	<b>928 272,00 €</b>
--------------------	---------------------	---------------------	---------------------



# AVENANT N° 1- 2022 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE



**AVENANT N° 1- 2022**  
**AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE**  
**PROTECTION DE L'ENFANCE**  
**2021-2022**

Entre l'État, représenté par Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Conseil départemental du Gers, représenté par Philippe DUPOUY, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 08 novembre 2021 entre le préfet, l'ARS et le Département du Gers,

Vu la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 24.06.2022 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.2.1 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 08 novembre 2021, est complété par les éléments suivants :

« au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'état s'élève à un montant prévisionnel de 869 962 € dont :

632 705 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 130 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence

107 257 € au titre de l'ONDAM médico-social versé à prorata temporis à l'établissement ou service médico-social qui aura été retenu au terme de l'appel à candidatures en cours d'exécution (cf. fiche action N° 2.9.3 du contrat) »

## **ARTICLE 2**

L'article 3 est remplacé par :

### **ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état d'exécution du contrat au 30 juin 2022, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

## **ARTICLE 3**

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat signé le 08 novembre 2021.

Les fiches actions annexées au présent avenant s'ajoutent aux fiches actions annexées à ce même contrat.

#### **ARTICLE 4**

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat peut être renouvelé pour une durée d'un an supplémentaire, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances, et prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

#### **ARTICLE 5**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Auch, le

Le président du Conseil  
départemental du Gers

Le préfet du Gers

Le directeur général de  
l'agence régionale de  
santé d'Occitanie

# ANNEXE 1 : TABLEAU DE BORD ET PLAN D' ACTIONS ACTUALISÉS



Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2020		Niveau des indicateurs en 2021		Niveau cible de l'objectif		
							2021 (rappe)	2022	2023
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	233	283	242	285	300	PMI	
			233	283	ND	ND	ND	ASE	
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	1635	1589	1486	1580	1580	DEF	
			971	1552	1395	1550	1550		
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubleur au niveau national les visites à domicile prénatals réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <i>Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiaires de VAD de PMI</i>	Nombre de VAD prénatals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	554	581	581	581	ND	ND	
			27	23	ND	ND	ND	ND	
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) ( <b>à produire semestriellement</b> ) (1ere fois)	123 1er semestre	110	253	280	300		
			2ème semestre		13	20	25		
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) ( <b>à produire semestriellement</b> ) (2ème fois)	27	23	1408	1422	1450		
			pas de chiffre 2020, estimation provisoire 1395	1504	18%	20%	21%		
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI (source INSEE)	3838	3747	3747	N/A	N/A		
			9632	9428	9428	N/A	N/A		
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD)	10,09%	10,18%	12%	15%	15%		
			4610	4685	4685	4685	1885		
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre d'examen médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	4610	4685	1697	1885	1885		
			1569	1915	9428	N/A	N/A		
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI (source INSEE)	16%	20%	18%	20%	20%		
			452	604	30	40	45		
<b>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</b>									

		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE - AEMO	mise en œuvre immédiate	mise en œuvre immédiate	mise en œuvre immédiate	mise en œuvre immédiate	mise en œuvre immédiate	mise en œuvre immédiate
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évalués sous 3 mois <b>Taux d'IP évalués sous 4 mois</b> <b>Taux d'IP évalués sous 5 mois</b> <b>Taux d'IP évalués sous 6 mois</b>	415 245 78 32% 31% 18% 10%	468 264 90 34% 27% 21% 12%	N/A N/A 40%	N/A N/A 45%	N/A 50%	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systematiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)							
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Systematiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services							
	Mieux articuler les contrôles Etat / département							
	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	N/C N/C N/C	260 (sur 846 mesures ASE hors IP et AEMO) 187 71,92%				
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile		82 PAD dont 8 LDM	85 PAD dont 8 LDM	80	80	80	
	Développer les centres parentaux		13 mères	13 mixtes	13 mixtes (père et/ou mère)	13 mixtes (père et/ou mère)		
<b>Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</b>								
	Développer la participation des enfants et des jeunes observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)							
<b>Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte</b>								
	Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap						
	Accompagner les sorties de l'ASE- prévenir les sorties sèches	<b>Poursuivre les actions prévues dans le cadre du CALPAE (nouveau 2022)</b>						
	Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA						
<b>Conditions pour y parvenir</b>								
	Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE						
	Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels						

Mesure	Objectif	Acteurs à mettre en œuvre						Financements (En cas échéant)						
		2021		2022		2023		2021		2022		2023		
		Partenaires	Source de financement Etat	Département	Etat	Total pour l'objectif	Autres financements (Préciser la source)	Département	Etat	Total pour l'objectif	Autres financements (Préciser la source)	Département	Etat	Total pour l'objectif
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>  Rendre obligatoire l'ordonnance préalable précoce (EPP)  Définir les biens de santé en école maternelle  Appuyer les familles vulnérables et les consultations infantes	Atteindre à horizon 2022, un taux de couverture par la PMI d'au moins 20% des entretiens pré-nataux précoces au niveau national	<b>Action n°1-1:</b> Augmenter le nombre de propositions d'EPP. Renforcer les liens avec les maternités pour un meilleur accompagnement des situations vulnérables afin de proposer un EPP le plus précocement possible.  <b>Action n°1-2:</b> organiser dans tous les classes de moyenne section les RDAS (Rendez-vous de suivi) afin de faire instructions à domicile, repérer les troubles éventuels et orienter.  <b>Action n°1-3:</b> proposer systématiquement les VAD. Améliorer le circuit des déclarations de grossesse. Prévenir et renforcer le lien avec les familles vulnérables. Développer et formaliser le travail de coordination avec les professionnels hospitaliers. Coordonner des visites pré et post-natales pour les familles vulnérables avec les puéricultrices pour le maintien du lien en post-natal.	Centres hospitaliers avec maternité (Auch, Agen, Arles, Mont de Marsan, Toulouse), CMAS, COF-MSA	PIR	37950	21000	58950	37950	21000	58950	75900	42000	117900	
	Faire progresser le nombre de biens de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé (et qui diffère dans le carnet de santé	<b>Action n°1-4:</b> renforcer l'actant en repérage des familles fragiles, repérer les enfants non suivis, aller vers les groupes en situation d'isolement.  <b>Action n°1-5:</b> développer les consultations médicales / puéricultrices, réaliser une couverture maximale de la PMI pour les enfants en situation d'isolement.	MDS, CAMSP, BÉRIAR, CADA	PIR	125700	15000	140700	125700	15000	140700	231400	30000	261400	
	Permettre qu'à horizon 2022, au moins 20% des enfants bénéficient de consultations en PMI correspondants à des examens de santé obligatoire de 0 à 3 ans, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	<b>Action n°1-6:</b> développer les consultations médicales / puéricultrices, réaliser une couverture maximale de la PMI pour les enfants en situation d'isolement.	Professionnels libéraux, MDS	PIR	207000	15000	222000	207000	15000	222000	414000	30000	444000	
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TSF)	<b>Action n°1-7:</b> poursuivre et développer les TSF notamment sur la période périnatale (jusqu'à 2 ans de l'enfant)	ADMFSJ, MDS, PMI	304	262500	40000	302500	262500	40000	302500	525000	80000	605000	
	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	<b>Action n°1-8:</b> repérer et orienter les plus précocement possible les enfants vers la plateforme de coordination et d'orientation TMO 32. Repérer, encadrer et accompagner les familles vulnérables.  <b>Action n°1-9:</b> développer la présence de la PMI sur les territoires prioritaires, notamment ceux qui les animations collectives de prévention (CPPEF).	Phérome de coordination et d'orientation TMO 32. Education nationale, IAF, assistants maternels, libéraux	PIR	28500	0	28500	28500	0	28500	57000	0	57000	
	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations précoce (GRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un état minimum de tous mois par évaluation	<b>Action n°1-10:</b> mettre en place de consultations conjointes PMI / CRP pour les centres et points relais pour les RDAS, des interventions individuelles et collectives auprès de ce public.	MDS, assistants familiaux, DASEN	PIR	78200	21000	99200	78200	21000	99200	155600	42000	198600	
	Systematiser et renforcer les protocoles d'informations préoccupantes (IP)	<b>Action n°1-11:</b> mettre en place de consultations conjointes PMI / CRP pour les centres et points relais pour les RDAS, des interventions individuelles et collectives auprès de ce public.	Assistants familiaux, MECS, BEP, IMPro	PIR	32500	21000	53500	32500	21000	53500	65000	42000	107000	
	Systematiser et renforcer les protocoles d'informations préoccupantes (IP)	<b>Action n°2-1:</b> améliorer et renforcer les procédures concernant les IP (protocoles)	Autorité judiciaire, DASEN	304	245100	290000	535100	245100	290000	535100	490200	580000	1070200	
	Systematiser un volet "matrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	<b>Action n°2-2:</b> améliorer et renforcer les procédures concernant les IP (protocoles)	Autorité judiciaire, DASEN, Préfecture, centres hospitaliers du Gers	304	39500	24000	63500	39500	24000	63500	79000	48000	127000	
	Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	<b>Action n°2-3:</b> améliorer et renforcer les procédures concernant les IP (protocoles)	Etablissements et services, Etat (DBETS PP)	304	18000	18000	36000	18000	18000	36000	36000	36000	72000	
Mieux articuler les contrôles Etat / département	<b>Action n°2-4:</b> améliorer et renforcer les procédures concernant les IP (protocoles)	Etablissements et services, Etat (DBETS PP)	304	18000	18000	36000	18000	18000	36000	36000	36000	72000		
	<b>Action n°2-5:</b> améliorer et renforcer les procédures concernant les IP (protocoles)	Professionnels libéraux, CMAS	O NDAM	8100	0	8100	8100	0	8100	16200	0	16200		
	<b>Action n°2-6:</b> accompagnement coordonné et global de la MECS et de l'ITEP du Sarthe	MDFPLANS	O NDAM	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Objectif	Indicateur	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total						
Cofinancer les dispositifs adaptés (Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en ASE / handicap)	Assurer un accompagnement adapté aux jeunes confiés à l'ASE / handicap	Nombre de jeunes	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657						
	Assurer un accompagnement adapté aux jeunes confiés à l'ASE / handicap	Nombre de jeunes	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657						
	Assurer un accompagnement adapté aux jeunes confiés à l'ASE / handicap	Nombre de jeunes	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657						
	Assurer un accompagnement adapté aux jeunes confiés à l'ASE / handicap	Nombre de jeunes	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657	101400	107237	208657						
Soutenir la diversification de l'offre	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre de placements	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre de placements	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre de placements	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre de placements	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de centres	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
	Développer les centres parentaux	Nombre de centres	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
	Développer les centres parentaux	Nombre de centres	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
	Développer les centres parentaux	Nombre de centres	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304	304						
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits	Systematiser la participation des enfants et des jeunes aux observations départementales de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800						
	Systematiser la participation des enfants et des jeunes aux observations départementales de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800						
	Systematiser la participation des enfants et des jeunes aux observations départementales de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800						
	Systematiser la participation des enfants et des jeunes aux observations départementales de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800	13400	13400	26800						
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Nombre de jeunes	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	29000						
	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Nombre de jeunes	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	29000						
	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Nombre de jeunes	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	29000						
	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Nombre de jeunes	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	14500	14500	0	29000						
Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance - prévenir les pertes de droits	Poursuivre les actions prévues dans le cadre du CAPAE (novembre 2022)	Nombre de jeunes	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795						
	Poursuivre les actions prévues dans le cadre du CAPAE (novembre 2022)	Nombre de jeunes	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795						
	Poursuivre les actions prévues dans le cadre du CAPAE (novembre 2022)	Nombre de jeunes	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795						
	Poursuivre les actions prévues dans le cadre du CAPAE (novembre 2022)	Nombre de jeunes	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795	3200000	32795	32795						
Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes MNA	Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes MNA	Nombre de jeunes	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400						
	Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes MNA	Nombre de jeunes	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400						
	Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes MNA	Nombre de jeunes	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400						
	Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes MNA	Nombre de jeunes	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400	19200	31200	50400						
Conditions pour y parvenir	Renforcer la gouvernance	Nombre de jeunes	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500						
	Renforcer la gouvernance	Nombre de jeunes	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500						
	Renforcer la gouvernance	Nombre de jeunes	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500						
	Renforcer la gouvernance	Nombre de jeunes	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500	190000	50000	59500						
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de professionnels	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500						
	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de professionnels	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500						
	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de professionnels	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500						
	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de professionnels	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500	10500						
<b>Total</b>														<b>5 659 850,00 €</b>	<b>4 491 107,00 €</b>	<b>4 897 252,00 €</b>	<b>6 528 822,00 €</b>	<b>4 108 700,00 €</b>	<b>1 874 834,00 €</b>	<b>5 779 234,00 €</b>





## ANNEXE 2 : SOMMAIRE ACTUALISÉ DES 29 FICHES ACTION ET NOUVELLE FICHE ACTION 4.25-1



**SOMMAIRE FICHES ACTION 2022**  
**(par engagement/ objectif obligatoire/ objectif facultatif)**

**Engagement 1- agir le plus précocément possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles**

- 1.1- Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par le service de protection maternelle et infantile (PMI) d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national
- 1.2- Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé
- 1.3- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
- 1.4- Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables
- 1.5- Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans
- 1.12- *Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)*
- 1.13- *Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique*
  - 1.13-1- *participation de la PMI sur la coordination CAMSP/ TND*
  - 1.13-2- *implantation MDS et permanences CPEF*
  - 1.13-3- *soutien CPEF/ PMI auprès des adolescents confiés à l'ASE*

**Engagement 2- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures**

- 2.6- Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation
- 2.7- Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)
- 2.8- Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services
- 2.9- Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap
  - 2.9-1- bilan complet réalisé pour les enfants confiés à l'ASE par les médecins PMI
  - 2.9-2- fonctionnement du Sarthé
  - 2.9-3- création d'un SESSAD renforcé intervenant auprès des établissements de l'ASE
  - 2.9-4- convention PCPE- ASE
  - 2.9-5- coordination insertion scolaire et professionnelle dans les parcours d'enfants ASE CCL
- 2.17- *Mieux articuler les contrôles Etat / département*
- 2.19- *Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile*
  - 2.19-1 *Mise en place d'une prestation d'accompagnement de transition en sortie du centre parental*
  - 2.19-2 *Structure le placement à domicile*
- 2.21- *Développer les centres parentaux*

**Engagement 3- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits**

- 3.10- Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux ODPE

**Engagement 4- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte**

- 4.25-1- *Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance, prévenir les sorties sèches de l'ASE–nouveau 2022/ plan pauvreté*

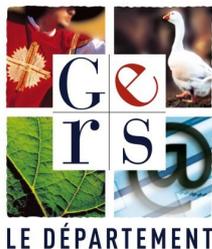
**Engagement transverse 0- conditions pour y parvenir**

- 0.26-3 *autres actions de formation (ADAF, MDEF)*

<b>ENGAGEMENT N°4</b>	
<b>Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte</b>	
<b>FICHE ACTION N°4.25-1</b>	
<i>Nouvelle 2022/ transfert plan de pauvreté</i>	
<b>Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance- prévention des sorties sèches</b>	
<i>Référent (personne ou institution)</i> <i>Cheffe de service ASE- cadres ASE</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département s'est engagé aux côtés de l'Etat pour décliner des actions formalisées dans une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, mise à jour régulièrement depuis 2019.</p> <p>Conformément aux instructions du 19.01.2022 relative aux CALPAE et du 18.02.2022 relative à la contractualisation préfet/ ARS/ département en prévention et protection de l'enfance, les actions engagées dans le domaine des sorties sèches ASE au sein des CALPAE peuvent intégrer les CDPPE au titre de l'objectif 25.</p> <p>Il est proposé de poursuivre les efforts engagés par le Département en faveur des jeunes majeurs dans ce cadre.</p> <p>La loi du 07.02.2022 relative à la protection des enfants énonce les possibilités de prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans sans ressources ou soutien familial suffisants. Le département n'a jamais cessé cet accompagnement et pourra ainsi le développer avec d'autres moyens, y compris pour partie financés par l'Etat.</p>
<b>Objectif opérationnel</b>	Poursuivre les actions prévues dans le cadre du CALPAE : offre de logement autonome, accès aux soins des jeunes, insertion sociale, médico-sociale et professionnelle
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir l'offre de logement social et en prioriser l'accès, développer l'accompagnement des jeunes vers l'accès au logement</li> <li>- Garantir l'accès au dispositif de couverture santé pour les jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants (convention CPAM/ CD)</li> <li>- Favoriser l'accès aux soins en milieu spécialisé (convention RAPT, Réseau, Maison des ados)</li> <li>- Valoriser et pérenniser le partenariat avec la Mission Locale pour l'Emploi ainsi qu'avec REGAR, notamment le SIAO</li> <li>- Garantir l'accès au dispositif de prise en charge des jeunes majeurs</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<p>CD- DGAS/ DEF- DISA</p> <p>Etablissements de soins</p> <p>CPAM</p> <p>DDETS PP</p> <p>Mission Locale pour l'Emploi, Pôle Emploi</p>

	REGAR (SIAO)
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	<p>Financement Etat : BOP 304 32705€</p> <p>Financement CD : 200000€ allocations jeunes majeurs + 3 M€ hébergement jeunes majeurs budget 2022</p> <p>Financements autres : -</p>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<p><b>2022</b> : poursuite des engagements du CALPAE dans le contexte de mise en œuvre de la loi du 07.02.2022</p> <p><b>2023</b> : <i>à voir en fonction des financements</i></p>
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	<p>Nombre de jeunes majeurs accompagnés</p> <p>Nombre de jeunes sortants de l'ASE</p> <p>Nombre de jeunes sortants de l'ASE avec hébergement</p> <p>Nombre de jeunes sortants de l'ASE avec insertion professionnelle engagée</p> <p>Nombre de jeunes ayant refusé un CJM</p> <p>Nombre d'entretiens PAA réalisés</p>
<b>Points de vigilance</b>	





**CD220624-12C01**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Projet de convention Caisse Allocations Familiales (CAF)- Conseil Départemental du Gers dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 011, article 611, fonction 51, ligne de crédits 39521 du budget départemental ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

Dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles pour la période 2021-2025,

- d'allouer une subvention de **6 000 €** à la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, pour le développement du soutien à la parentalité et des actions du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, en 2022 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat correspondante, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

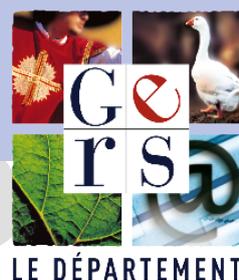
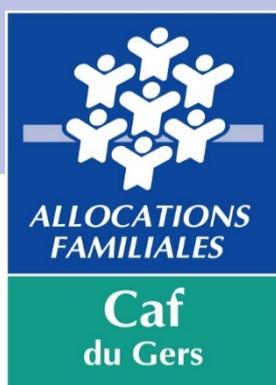
Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

# CONVENTION DE PARTENARIAT



**Versement d'une participation  
financière dans le cadre du soutien à la  
parentalité, actions Réaap**

**Entre :**

Le Département du Gers,  
Représenté par M. Philippe DUPOUY, Président,  
Dont le siège est situé 81 route de Pessan – 32000 Auch,

Ci-après désigné « le Département du Gers ».

**Et :**

La Caisse d'Allocations familiales du Gers,  
Représentée par M. Emmanuel ROUIT, Directeur,  
Dont le siège est situé 11 rue de Châteaudun – 32000 Auch,

Ci-après désignée « la Caf du Gers ».

Vu la délibération n° XXXXX de la séance du Conseil départemental du Gers, du 24/06/2022, décidant d'accorder une participation financière venant compléter les financements Réaap,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1- L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre le Département du Gers et la Caf du Gers, dans le cadre d'un versement par le Département du Gers à la Caf du Gers, d'une subvention au développement du soutien à la parentalité, pour les actions Réaap.

## **Article 2- Montant de la participation financière et modalités de versement**

Le montant de la participation financière est de **6.000,00 euros** (six mille euros) pour l'année 2022.

Le versement de cette somme à la Caf du Gers sera effectué à l'issue de la signature de la présente convention.

## **Article 3- Engagement(s) de la Caf du Gers**

- Faire apparaître le soutien du Département du Gers par l'utilisation de son logo dans les notifications de décisions envoyées aux porteurs de projets Réaap, suite aux commissions.
- Présenter un rapport d'activité annuel qui rende lisible le nombre d'actions financées et le nombre de familles bénéficiaires.

## **Article 3- Engagement(s) du Département du Gers**

- Fournir son logo en version numérique.
- Participer aux 3 commissions Réaap annuelles.

## **Article 4- Durée et révision des termes de la convention**

La présente convention de partenariat est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties.

## **Article 5- Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de six mois.

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 6- Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève le Département du Gers.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Auch,

le XX/XX/2022,

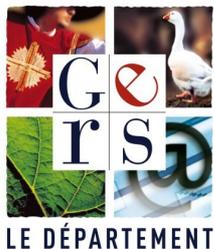
en 2 exemplaires

**Le Département du Gers**

**La Caf du Gers**

***M. Philippe DUPOUY***

***M. Emmanuel ROUIT***



**CD220624-12D00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Avenant à la subvention globale élargie 2018 - 2020 du Fonds Social Européen.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 017, article 6568, fonction 564, ligne de crédit 29389 du budget départemental ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant au report des reliquats des crédits FSE 2014–2020, pour un montant de 90 000 €, tel qu'il figure en annexe ;
- de conclure l'avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion du Fonds Social Européen (FSE) 2018–2020 étendue à l'année 2022 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les documents correspondants à intervenir.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

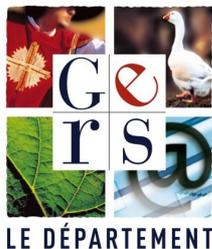
**ANNEXE 1 :**  
**PLAN DE FINANCEMENT DE L'AVENANT N°3 A LA SUBVENTION GLOBALE ÉLARGIE 2018 - 2020**  
**DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN**

**PLAN DE FINANCEMENT INITIAL**

Axe du PON FSE	Objectif spécifique	Dispositif	2018	2019	2020	2021	FSE total 2018 - 2021
3	3.9.1.1	7. Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion	102 414,00 €	70 496,61 €	60 289,19 €	120 000,00 €	353 199,80 €
3	3.9.1.1	8. Accompagnement socio-professionnel par la mise en situation de travail et par le développement de compétences, en favorisant les parcours intégrés	536 526,00 €	622 375,84 €	553 359,16 €	480 000,00 €	2 192 261,00 €
3	3.9.1.2	9. Soutien aux actions de mobilisation renforcée des employeurs	24 500,00 €	22 113,00 €	0 €	0 €	46 613,00 €
3	3.9.1.3	10. Coordination entre acteurs de la politique d'inclusion et soutien à l'innovation sociale en lien avec l'économie sociale et solidaire	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4	4.0.0.1	11. Assistance technique	0 €	22 556,50 €	22 556,50 €	0 €	45 113,00 €
			<b>663 440,00 €</b>	<b>737 541,95 €</b>	<b>636 204,85 €</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>2 637 186,80 €</b>

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'AVENANT N°3 A LA SUBVENTION GLOBALE ÉLARGIE**

Axe du PON FSE	Objectif spécifique	Dispositif	2018	2019	2020	2021	2022	FSE total 2018 - 2022
3	3.9.1.1	7. Lutte contre les freins sociaux à l'emploi et soutien à l'autonomie sociale pour engager un parcours d'insertion	82 414,00 €	70 496,61 €	60 289,19 €	120 000,00 €	70 000,00 €	403 199,80 €
3	3.9.1.1	8. Accompagnement socio-professionnel par la mise en situation de travail et par le développement de compétences, en favorisant les parcours intégrés	472 526,00 €	622 375,84 €	553 359,16 €	480 000,00 €	0 €	2 128 261,00 €
3	3.9.1.2	9. Soutien aux actions de mobilisation renforcée des employeurs	18 500,00 €	22 113,00 €	0 €	0 €	20 000,00 €	60 613,00 €
3	3.9.1.3	10. Coordination entre acteurs de la politique d'inclusion et soutien à l'innovation sociale en lien avec l'économie sociale et solidaire	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4	4.0.0.1	11. Assistance technique	0 €	22 556,50 €	22 556,50 €	0 €	0 €	45 113,00 €
			<b>573 440,00 €</b>	<b>737 541,95 €</b>	<b>636 204,85 €</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>2 637 186,80 €</b>



CD220624-12E00

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

OBJET : Accord pour l'habitat inclusif.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'approuver le contenu de l'Accord pour l'Habitat Inclusif à conclure avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et l'Etat ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

## Accord pour l'habitat inclusif Département du GERS

### Entre d'une part :

#### **La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE**

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14

Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,

Ci-après désignée « La CNSA ».

### d'autre part :

#### **L'ETAT**

3 place Préfet Claude Erignac 32 000 Auch

Représenté par le Préfet de département,

Ci-après désignée « l'Etat ».

### Et d'autre part :

#### **LE DEPARTEMENT du Gers**

81 route de Pessan 32000 Auch

Représenté par son Président en exercice, Mr Philippe DUPOUY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département ».

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Gers, en date du 24 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée [AVP] par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

## **Préambule :**

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

**Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :**

### **Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif**

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

### **Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif**

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...)
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ...

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

### **Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée**

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant le **31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans.** La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

#### **• Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne 5 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 49 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 36 personnes âgées et 13 personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

#### **• Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2023 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

## Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1ère année (l'année de signature de l'accord) :

- ❖ La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- ❖ Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N;
- ❖ En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- ❖ La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- ❖ Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- ❖ La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- ❖ En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

### **Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien**

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

## **Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord**

### **Bilan annuel et évaluation**

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

### **Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA.

### **Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

## **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

## **Règlement des litiges**

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil  
départemental,

Le Préfet de  
département

Date de notification :

## Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)

[Annexe 1]

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

*« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.*

*Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.*

*Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.*

*Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.*

*A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »*

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

### Conditions d'octroi de l'AVP :

#### Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

#### Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode

d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

### **Contenu de l'AVP :**

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

### **Éléments pour la mise en œuvre :**

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- Entre la CNSA et le conseil départemental
- Entre le Conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P).

**Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)**  
(Annexe 2)

Préambule :

Le Département du Gers a fixé 2 montants d'AVP par an et par personne :

AVP 1 = 3 500 euros (2 800 CNSA / 700 Département)

AVP 2 = 7 000 euros (5 600 CNSA / 1400 Département)

L'AVP peut être d'un montant inférieur ou supérieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

### Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).



Logo CD

**Convention Département – Métropole / Porteur de projet (personne 3 P)**  
(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE  
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE  
HANDICAP  
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF  
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT/ LA METROPOLE DE ..... ET LE  
PORTEUR DE PROJET**

**Entre d'une part :**

**LE DEPARTEMENT/ LA METROPOLE DE .....**

Adresse.

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

**Et d'autre part :**

**LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)**

NOM : .....

(Adresse) .....

Statut juridique : .....

N° de Siret .....

Représenté par Monsieur/Madame .....(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « .....le porteur de projet » ou « ..... »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du .....

Vu la délibération du Conseil départemental/de la Métropole de ..... créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département/de la Métropole adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental .....

Vu la délibération de la Commission Permanente n° .....en date du.....relative à la convention entre le Département / la Métropole de ..... Et le porteur de projet ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

*La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».*

*L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.*

*Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.*

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département/la Métropole de... porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le ....., le Département / la Métropole de ..... a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

*Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.*

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département/la Métropole agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

**Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif**

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

**Article 3 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

#### **Article 4 : Modalités d'exécution de la convention**

##### **4.1 Engagements du Porteur de projet 3P**

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
  - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
  - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
  - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
  - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
  - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

**Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P** s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel

habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

#### **Au plan administratif et comptable :**

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
  - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
  - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

#### **4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....**

Le Département/La Métropole de .....contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

#### **Intensité et montant de l'AVP :**

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

#### **Révision du montant de l'AVP :**

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :**

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département/la Métropole de..... avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagé via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département/La Métropole de .... procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département / Métropole de....
- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département/la Métropole de..... en cas de changement de coordonnées bancaires.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP**

Le Département/la Métropole de..... est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département/de la Métropole de.....

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

#### **Article 7 : Sanctions**

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département/La Métropole de..... se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département/La Métropole informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

### **Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)**

Le soutien accordé par la CNSA et le Département/La Métropole de ..... dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département/La Métropole de..... dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département/La Métropole de ..... » et les logos de la CNSA et du Département/La Métropole sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département / La Métropole s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

### **Article 9 : Données personnelles**

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département / à la Métropole de ... et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

**Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

**Article 11 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

**Article 12 : Attribution de compétence**

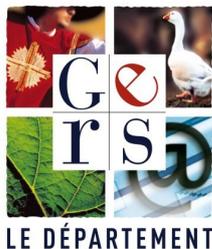
Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ..... en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT/LA METROPOLE	Pour le PORTEUR DE PROJET
----------------------------------	---------------------------

**Copie adressée à la CNSA.**



**CD220624-12E01**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Convention FEPEM/Département relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- de conclure la convention avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPÉM), relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et/ou de handicap, pour 2022-2023 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

## Convention entre la FEPEM et le Conseil Départemental du Gers

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte  
d'autonomie et de handicap

### Entre, d'une part,

Le Département du Gers,  
représenté par Monsieur Philippe Dupouy,  
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 24 juin 2022 ,

Ci-après désigné par le terme de « **Département** »,

### Et, d'autre part,

**La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem)**,  
dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris,(n° SIRET : 784 204 786 000 72.  
n° SIREN : 784 204 786)  
représentée par Madame Martine Plane Présidente de la délégation Occitanie,

Ci-après désignée «**la FEPEM**»,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;
- Vu la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA du 13 décembre 2018, modifiée par l'avenant du 28 décembre 2021.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La FEPEM et la CNSA se sont engagées en 2018 dans le déploiement d'un programme d'actions visant à informer et accompagner les personnes âgées de 60 ans et plus, dont les bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile.

Cette convention nationale établissait un cadre de partenariat qui a été décliné dans les territoires auprès des conseils départementaux et un certain nombre d'acteurs locaux. Initialement prévue sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant conclu le 28 décembre 2021.

En effet, la situation de crise sanitaire ayant fortement perturbé la mise en œuvre des actions depuis le mois de mars 2020, la FEPEM et la CNSA ont convenu de proroger la date de fin initiale pour permettre la réalisation des engagements pris.

La signature de cet avenant national permet dorénavant de poursuivre les actions territoriales, formalisées dans la présente convention.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de reprendre les termes de la convention signée le 9 décembre 2019 entre la FEPEM et le Département du Gers, annexée à la présente convention (annexe n°1), de définir une nouvelle période de réalisation des actions initialement prévues et d'ajouter trois articles, un sur des actions supplémentaires 2022-2023, un sur la communication et un sur les données à caractère personnel.

**Les autres dispositions de la convention susvisée (annexe 1) demeurent inchangées.**

**Les engagements à réaliser sont décrites dans l'annexe n°2, qui fait partie intégrante de la présente convention.**

### **Article 2 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2023. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

### **Article 3 - Actions supplémentaires 2022-2023**

Dans le cadre de la précédente convention de partenariat, l'ensemble des consultations juridiques à destination des bénéficiaires APA et PCH ont été consommées. Au vu de l'intérêt et des besoins exprimés, les actions supplémentaires suivantes seront à mettre en œuvre :

- 120 consultations juridiques supplémentaires mobilisables par les bénéficiaires APA, PCH et leurs aidants
- 200 accompagnements individuels des bénéficiaires APA, PCH et de leurs aidants
- 4 réunions d'informations auprès du public

#### **Article 4 – Communication**

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre de la présente convention, au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Les documents écrits, audiovisuels ou numériques expressément réalisés pour la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention, doivent faire mention de la participation de la CNSA (logo « Avec le soutien de la CNSA » présenté en annexe 4).

#### **Article 5 – Données à caractère personnel**

La FEPEM et le Département du Gers sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent respectivement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

A ce titre, la FEPEM et le Département du Gers s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016. La FEPEM et le Département du Gers s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et celles de la CNIL.

La FEPEM et le Département du Gers s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la présente convention à d'autres fins que celles faisant l'objet de celle-ci.

**Fait en trois exemplaires originaux à Auch, le XX/XX/2022**

Pour le Département  
Philippe Dupouy  
Président

Pour la FEPEM – Délégation Occitanie  
Martine Plane  
Présidente

**ANNEXE N°1 : CONVENTION ENTRE LA FEPEM ET**  
**LE DEPARTEMENT DU GERS**  
**DU 09 / 12 / 2019**

## ANNEXE N°2 : Programme d'actions

relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

### Rappel des engagements

	Engagements initiaux	Niveau de réalisation	Actions supplémentaires	Engagements à réaliser
<b>Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</b>				
<b>Réunion d'information</b> <i>(Nombre de réunions)</i>	0	0	4	4
<b>Dispositif d'accompagnement individuel</b>				
<b>1er niveau d'accompagnement : conseil et orientation</b> <i>(Forfait d'accompagnements) *</i>	200	En cours	200	400
<b>2<sup>ème</sup> niveau d'accompagnement : consultation juridique</b> <i>(Forfait d'accompagnements) *</i>	30	30	120	60
<b>Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap</b>				
<b>Réunion d'information à destination des professionnels du conseil départemental</b> <i>(Nombre de réunions)</i>	2	1		1
<b>Mise en place d'une ligne téléphonique juridique</b> <i>(Forfait d'appels) *</i>	200	En cours		200
<i>*Les engagements forfaitaires sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</i>				

### **ANNEXE N°3 : Budget**

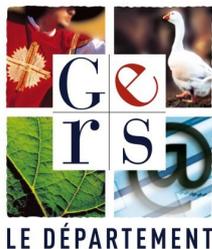
relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2022-2023

	2022	2023	Total
<b>Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</b>			
Réunion d'information	1 400	0	1 400
<b>Dispositif d'accompagnement individuel</b>			
<b>1<sup>er</sup> niveau d'accompagnement : conseil et orientation</b> <i>(Forfait de 200 accompagnements) *</i>	2 400	2 400	4 800
<b>2<sup>ème</sup> niveau d'accompagnement : consultation juridique</b> <i>(Forfait de 30 accompagnements) *</i>	9 000	9 000	18 000
Sous total Action 1	12 800	11 400	24 200
<b>Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap</b>			
Réunion d'information à destination des professionnels du conseil départemental	750	0	750
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique <i>(Forfait de 200 appels) *</i>	1 200	1 200	2 400
Sous-total Action 2	1 950	1 200	3 150
<b>Total</b>	<b>14 750</b>	<b>12 600</b>	<b>27 350</b>
<i>*Les chiffres concernant les forfaits sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</i>			

**ANNEXE N°4 : LOGO DE LA CNSA**





**CD220624-12E02**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

OBJET : Création d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- de créer une nouvelle prestation individuelle, l'Aide à la Vie Partagée (AVP), à destination des personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans un mode d'habitat inclusif,

- de valider ce dispositif, tel qu'il est détaillé dans le Règlement Départemental d'Action Sociale.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

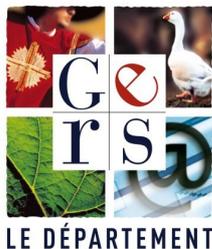
**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



**CD220624-12E03**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : Remise gracieuse de dettes

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6577, fonction 52, ligne de crédits 38358 du budget départemental ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'accorder une remise gracieuse relative à trois indus de la Prestation de Compensation du Handicap, pour un montant total 974,15 €, conformément au document ci-annexé.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

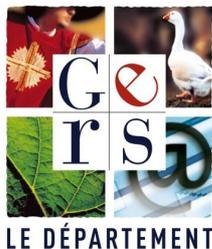
**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



**CD220624-12E04**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Dispositif de Téléassistance - actualisation des tarifs et du barème d'intervention de l'aide sociale.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

# APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

## Le Conseil Départemental décide :

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 1999 relative à la création d'une aide sociale facultative en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées disposant de ressources faibles, vivant à domicile et ayant recours au dispositif de téléassistance conventionné avec le Département ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 février 2021 confiant la gestion du service de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes handicapées au groupement Europ Téléassistance / Europ Assistance France ;

Conformément à l'article 16 du contrat de concession de service public conclu avec Europ Téléassistance/Europ Assistance France,

- d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la diminution des tarifs proposée par le concessionnaire, portant les tarifs des prestations de base et des prestations optionnelles ainsi qu'il suit :

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs € TTC</b>
Prestation base téléphone fixe	<b>8,94</b>
Prestation base sans téléphone fixe	<b>14,06</b>
<b>Options</b>	
Détecteur de chute	<b>5,04</b>
Détecteur de fumée	<b>2,91</b>
Détecteur d'activité	<b>6,87</b>
Chemin lumineux	<b>9,79</b>
Bandeau LED	<b>2,91</b>
Téléassistance mobile	<b>18,64</b>

- d'adopter le nouveau barème d'intervention de l'aide sociale du Département pour l'accès au service de téléassistance applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022, figurant en annexe.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

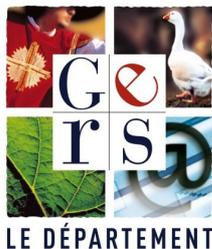
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**BAREME D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE**  
**pour l'accès au service de téléassistance - EUROP ASSISTANCE**  
(basé sur le barème de ressources mensuelles - CNAV 2022 annexe 2)

Ressources* mensuelles		Décomposition de la prise en charge de l'abonnement mensuel Solution ligne fixe ou numérique			Décomposition de la prise en charge de l'abonnement mensuel Solution réseau mobile			Décomposition de la prise en charge de l'abonnement mensuel Détecteur de chute		
Personne seule	Ménage	Reste à charge de l'utilisateur	Participation du Département	Total abonnement mensuel	Reste à charge de l'utilisateur	Participation du Département	Total abonnement mensuel	Reste à charge de l'utilisateur	Participation du Département	Total abonnement mensuel
Jusqu'à 1 043 €	Jusqu'à 1 754 €	2,25	6,69	8,94	3,50	10,56	14,06	1,25	3,79	5,04
de 1 043,01 à 1 301 €	de 1 754,01 à 1 986 €	4,45	4,49	8,94	7,00	7,06	14,06	2,50	2,54	5,04
> ou = à 1 301,01 €	> ou = 1 986,01 €	8,94	0,00	8,94	14,06	0,00	14,06	5,04	0,00	5,04

**\* Ressources prises en compte :**

- . Toutes les ressources figurant sur la déclaration de revenus : pensions, retraites, rentes, avant abattement
- . Toutes les ressources figurant sur la déclaration de revenus sur les lignes : "revenus de capitaux mobiliers déclarés", "revenus fonciers nets"



CD220624-12E05

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Modification du Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'actualiser les livrets « Insertion, prévention, santé et logement », « Politiques de l'autonomie » du Règlement Départemental d'Action Sociale, prenant en compte les évolutions réglementaires et organisationnelles des prestations d'aide sociale relevant du Département, tels qu'ils figurent en annexe.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 04/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

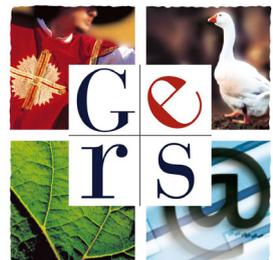
- la présente délibération a été affichée le 4 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

# Règlement Départemental d'Aide Sociale

## Insertion, Prévention Santé, Logement

Juin 2022



LE DÉPARTEMENT

## INSERTION, PRÉVENTION SANTÉ ET LOGEMENT

<b>INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE</b>	<b>3</b>
RSA - Allocation . . . . .	5
RSA - Accompagnement . . . . .	8
Programme Départemental d'Insertion – Prestations d'Accompagnement . . . . .	10
Fonds d'Urgence Départemental. . . . .	13
Programme Départemental d'Insertion - Aides Individuelles . . . . .	11
Fonds d'aide aux jeunes . . . . .	15
<b>PRÉVENTION SANTE</b>	<b>17</b>
LA VACCINATION . . . . .	19
LE CeGIDD . . . . .	20
Le Centre de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT) . . . . .	22
<b>LOGEMENT</b>	<b>25</b>
Fonds Solidarité Logement (FSL) . . . . .	27
<b>ANNEXES</b>	<b>31</b>
Liste et adresses des Maisons Départementales des Solidarités . . . . .	33
Règlement des aides individuelles du Programme Départemental D'insertion . . . . .	35
Fonds d'Urgence Départemental Règlement intérieur : actualisation du 3 juillet 2020 . . . . .	40
Le règlement intérieur du FAJ . . . . .	42
Le calendrier vaccinal . . . . .	56
Critères et barèmes FSL . . . . .	59

# INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE

TEMPORAIRE



# Fonds d'aide aux jeunes

## Références légales

Articles L263-3, L263-4, du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Délibération 12D02 du 18 mars 2022 portant sur la participation financière pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et actualisation du Règlement intérieur

## Nature de la prestation

Le FAJ (Fonds d'aide aux jeunes) est un dispositif départemental de secours temporaire qui permet aux jeunes de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.

Les aides, versées directement au jeune ou à un prestataire (centre de formation, auto-école, etc.), peuvent prendre la forme :

- ◇ de dons ou de prêts remboursables (qui peuvent également s'associer),
- ◇ d'aides financières individuelles ou collectives pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion,
- ◇ d'aides d'urgence ponctuelles, débloquées sous 48 heures.

## Bénéficiaires

Tout jeune âgé de 18 à 25 ans, français ou étranger en situation de séjour régulier en France, en difficulté d'insertion socio-professionnelle

## Conditions d'attribution

Un règlement intérieur propre au FAJ définit le montant, les conditions d'octroi et la procédure d'attribution du FAJ ( voir en annexe).

## Procédure d'attribution

La demande est présentée par un professionnel habilité (un référent ASE, un conseiller de la Mission locale, un assistant social, etc.). Les demandes d'aides sont instruites lors d'une réunion pluridisciplinaire. Les aides d'urgence sont traitées en temps réel avec la Mission Locale pour l'Emploi. Les mesures d'accompagnement social nécessaires au jeune y sont également décidées.

## Dispositions particulières

Le Conseil Départemental a confié la gestion du FAJ à la Mission Locale pour l'Emploi du Gers, qui assure des permanences sur plusieurs villes du département.

## Dispositions financières

---

Le montant maximum annuel des aides individuelles est plafonné. Le montant de l'aide au permis de conduire est également fixé chaque année.

En règle générale, la saisine du FAJ est prioritaire par rapport à celle des aides financières de l'ASE.

Le FAJ ne peut se substituer aux services et aux dispositifs de droit commun existants (revenu de solidarité active, complémentaire santé solidaire, fonds solidarité logement, etc.) ;

Le fonds d'aide aux jeunes est abondé par une subvention du Conseil départemental, d'autres collectivités territoriales volontaires ainsi que des organismes sociaux.

## Voie de recours

---

Toute décision de rejet explicite ou implicite d'une demande de fonds d'aide aux jeunes peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours gracieux préalable est également envisageable et entraîne, lorsqu'il est exercé dans le délai de 2 mois, de conserver la possibilité d'exercer le recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la nouvelle décision

## Service contact du CD 32

---

Le conseiller à la Mission locale, l'assistante sociale du secteur de votre domicile, le référent Aide Sociale à l'Enfance. Mission Locale pour l'emploi du Gers **05 62 05 32 32**

### Carte des MDS

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementales-des-solidarites-mds>

Auch - **05 62 67 18 27** ou **05 62 67 17 82**

Fleurance - **05 81 32 35 20**

L'Isle-Jourdain - **05 31 00 45 15**

Condom - **05 31 00 45 45**

Mirande - **05 31 00 46 57**

Nogaro - **05 31 00 46 01**

### Ou

Direction Insertion et Solidarités Actives

81, route de Pessan

BP 20569 - 32022 AUCH cedex 9

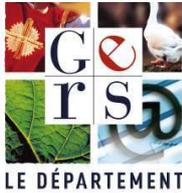
**05 81 32 31 39**

[disinsertionjeunes@gers.fr](mailto:disinsertionjeunes@gers.fr)

# ANNEXES



# Le règlement intérieur du FAJ



DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE  
Direction Insertion et Solidarités Actives

## Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ - Règlement intérieur

### Préambule

L'objet du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) est défini par l'article 51 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L263-3 du Code de l'action Sociale et des Familles, modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V).

« Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer. »

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil départemental.

« Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »

## Principes généraux de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes :

### Titre I - L'administration du fonds :

#### **Article 1 - Gestion financière et comptable -**

La gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi du Gers, 7 rue Arago, 32000 Auch.

Cette délégation est régie par une convention entre le Conseil Départemental et la Mission Locale pour l'Emploi.

#### **Article 2 - Comité de pilotage -**

Il est créé un comité de pilotage (COFIL) du Fonds d'Aide aux Jeunes, présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

#### **2-1 Composition du COFIL :**

Représentants du Département :

- un-e élu-e,
- la Directrice Générale Adjointe Solidarité (DGAS),
- la Directrice Insertion et Solidarités Actives,
- la Directrice adjointe Insertion et Solidarités Actives
- la Directrice Enfance Famille, ou sa suppléante.

Représentants des financeurs :

- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch, ou son représentant,
- le Président de l'association des maires, ou son représentant.

Sont associés à titre d'experts :

- un représentant de la Direction de la Mission Locale pour l'Emploi (MLE)
- le Directeur Action Sociale Territoriale (DAST), ou son suppléant.

#### **2-2 Fonctionnement :**

Le comité de pilotage du FAJ se réunit au moins 1 fois par an. Il est chargé de proposer toute modification au règlement intérieur, d'approuver le budget et le résultat de l'exercice, d'analyser le dispositif et de piloter son évolution.

Le comité de pilotage du FAJ délègue l'attribution des aides financières à une commission d'examen des dossiers qui se réunit au moins 11 fois par an à la Mission Locale pour l'Emploi.

### Article 3 – Commission d'examen des demandes d'aides -

#### 3.1 Composition :

- pour le Département : la Directrice Insertion et Solidarités Actives ou son adjointe,  
Un représentant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Direction Enfance Famille, participe à l'examen des demandes d'aides en qualité de personne qualifiée,
- pour la Caisse d'Allocations Familiales : le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- pour Grand Auch Cœur de Gascogne : le Directeur de la Communauté d'agglomération du Grand Auch ou son représentant,
- pour la Mission Locale pour l'Emploi : un représentant de la Direction de la Mission Locale pour l'Emploi.

#### 3.2 Présidence:

La commission est présidée par le représentant du Conseil Départemental.

#### 3.3 Secrétariat:

Le secrétariat de la commission est assuré par la Mission Locale pour l'Emploi.

#### 3.4 Fonctionnement :

La commission propose le montant des aides ou des prêts, les conditions de remise éventuelle de tout ou partie des prêts, la forme de l'engagement pris par le bénéficiaire de l'aide.

Les décisions relatives aux aides financières et aux mesures d'accompagnement social nécessaires sont prises par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, au vu des propositions de la commission d'examen des dossiers.

## Titre II - Les conditions d'intervention du fonds :

### Article 4 - Public éligible -

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes du département du Gers sont destinées aux jeunes âgés **de 16 à 25 ans**, français et étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les lycéens et les étudiants ne constituent pas la cible privilégiée du FAJ. Cependant certains de ces jeunes qui connaissent des difficultés sociales et familiales importantes peuvent prétendre exceptionnellement à une aide du FAJ, dès lors qu'elle est ponctuelle et qu'elle a trait à leur avenir professionnel.

Dans le cas des lycéens et des étudiants, la demande d'aide est renvoyée au département ou à la ville d'origine du jeune.

## Article 5 - Modalités d'intervention -

### 5.1 Aides de droit commun

Les aides peuvent prendre la forme :

- de dons pour faire face à des besoins urgents sans l'existence préalable obligatoire d'un projet d'insertion.
- de prêts remboursables auprès de l'organisme gestionnaire du fonds selon les modalités fixées par la commission d'attribution,
- de dons et de prêts associés,
- d'aides financières individuelles, ou complémentaires à un dispositif spécifique de soutien dans la démarche d'insertion.

Attribution et montant :

- Les aides individuelles sont accordées pour une période de 1 à 3 mois exceptionnellement renouvelables sur proposition de la commission d'examen des dossiers. Leur versement peut être fractionné.
- Si l'aide accordée n'est pas utilisée par le jeune, elle devient caduque à l'issue du terme fixé. Au-delà de ce terme, un nouveau dossier devra être déposé.
- Les accords de principe sont valables 1 mois, sauf exception. Au-delà de cette durée, un nouveau dossier devra être déposé.
- Le montant maximum annuel des aides individuelles est équivalent au montant mensuel du RSA multiplié par trois. Le fonds peut être sollicité plusieurs fois par an, dans la limite de ce montant et lorsque le projet d'insertion l'exige. Les modalités de versement figurent en annexe.
- Le montant de l'aide à la mobilité (dont le permis de conduire) est fixé à 320 €. Cette aide peut être majorée sur argumentation sociale.

### 5.2 Aides d'urgence

Les aides d'urgence sont attribuées en 48 heures jours ouvrables (selon les modalités figurant en annexe 3).

Ces aides doivent être accordées ponctuellement dans l'attente de l'élaboration d'un projet d'accompagnement. La situation du jeune concerné sera toujours examinée lors de la plus proche commission.

Motifs d'attribution des aides d'urgence:

- paiement d'un moyen de transport pour se rendre à un travail ou à un entretien d'embauche,
- paiement d'un hébergement permettant l'accès à l'emploi,
- paiement de matériel professionnel permettant l'accès à l'emploi,
- paiement pour aide alimentaire et besoins de santé en l'absence de structures spécifiques (CIAS, Associations caritatives).

Les Chef-fe-s des Maisons Départementales des Solidarités valident les attributions des aides d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 80€.

La Mission Locale pour l'Emploi, chargée de la gestion financière et comptable, a également délégué pour attribuer des aides d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 80 €.

**Cas particuliers** : l'avis de la Directrice Insertion et Solidarités Actives ou de son représentant est indispensable → pour toute aide dont le montant est supérieur à 80€,

→ ou pour tout autre motif d'attribution listé ci-dessus, quel que soit le montant demandé.

## Article 6 - Critères d'éligibilité et règles d'examen -

### 6.1 Les ressources :

Le niveau d'appréciation des ressources est celui du R.S.A.

D'une manière générale, pour toute demande d'un jeune qui n'est pas en situation d'errance ou de rupture familiale, les ressources des parents ou du conjoint sont prises en compte (le plafond d'octroi est celui du quotient familial retenu par le FSL).

### 6.2 Champ dérogatoire :

Les jeunes surendettés ou présentant des conditions d'existence particulièrement difficiles peuvent bénéficier d'une dérogation aux critères de ressources.

Chaque dérogation sera appréciée au cas par cas et au vu d'un plan d'aide. Ce plan devra mentionner les propositions d'apurement des dettes ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation.

### 6.3 Principes d'articulation entre les dispositifs :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes s'inscrit dans une logique de subsidiarité et de complémentarité.

#### 6.3.1 Subsidiarité :

L'aide du FAJ ne peut se substituer aux services et aux dispositifs de droit commun existants.

Avant toute demande d'aide auprès du FAJ, il convient de faire appel aux dispositifs de droit commun relevant des domaines suivants :

- accès aux droits (RSA, prestations...),
- accès au logement : FSL, Garantie Visale pour le Logement,
- maintien dans le logement : FSL (paiement du loyer, énergie, eau),
- accès aux soins : PUMA, Complémentaire Santé Solidaire,
- aides à la scolarité : bourses scolaires et universitaires, fonds de solidarité scolaire et universitaire,
- aides individuelles des fonds d'insertion (PDI...).

Le Fonds d'Aide aux Jeunes peut cependant intervenir exceptionnellement en attente ou en relais d'une aide, ou suite à un refus en cas d'inéligibilité aux fonds existants.

#### 6.3.2 Complémentarité et coordination :

Le FAJ intervient en complémentarité des autres dispositifs relevant des collectivités locales, de l'action sociale des organismes sociaux.

Liaisons avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- En règle générale, la saisine du Fonds d'Aide aux Jeunes est prioritaire par rapport à celle des aides financières en MDS de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Cas particuliers : pour le jeune déjà suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance, le Fonds d'Aide aux Jeunes peut intervenir pour un objectif précis, en concertation avec le référent du jeune et après avis du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Autres liaisons :

- Structures d'hébergement d'urgence: les aides sollicitées par les jeunes en ALT, en CHRS ou suivis par l'association REGAR nécessitent une concertation entre le référent social instructeur de la demande et la structure pour garantir la cohérence de l'accompagnement.
- Service social départemental : de même, lorsque le jeune est suivi par la Mission Locale pour l'Emploi, les demandes instruites par le service social départemental, nécessitent une concertation entre le travailleur social instructeur de la demande et le conseiller de la Mission Locale.

**6.4 Présentation de la demande :**

La demande doit être présentée par une personne qualifiée appartenant à un organisme référent qui assure l'accompagnement du jeune (liste des organismes référents en annexe 4).

Support:

Le dossier de demande est constitué de :

- **l'imprimé de demande d'aide financière**, renseigné avec tous les éléments susceptibles d'éclairer la décision de la commission d'examen des dossiers et complété des justificatifs de ressource, ainsi que ceux inhérents à la demande,
- **la fiche statistiques complétée,**
- **une évaluation sociale.**

Transmission :

- Le dossier de demande est prioritairement transmis par mail à [faj@missionlocalegers.com](mailto:faj@missionlocalegers.com)
- Il doit parvenir au secrétariat 48 heures avant la date de la commission. Cependant, certaines demandes pourront exceptionnellement être examinées en urgence.
- Les dossiers incomplets ne pourront pas être examinés.

**Article 7 - Décision et recours -****7.1 Décision :**

La décision d'attribution d'une aide FAJ doit prendre en compte les conditions d'accès au dispositif (plafond de ressources, situation sociale et environnement familial), une analyse du projet d'insertion du jeune et de sa motivation.

Décisions pouvant être prises lors du traitement en commission d'examen des dossiers :

- accord d'une aide financière
- ajournement pour complément d'information
- rejet/refus : tout rejet doit être motivé.

**7.2 Notification des décisions**

Les notifications de décision sont faites par la Mission Locale pour l'Emploi au jeune demandeur. Une copie est adressée à l'organisme référent dans un délai de 8 jours après la tenue de la commission.

### 7.3 Recours :

Toute décision de rejet/refus explicite ou implicite d'une demande de fonds d'aide aux jeunes peut faire l'objet de recours :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil Départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de la date de la nouvelle décision dans l'hypothèse où le recours préalable a été rejeté.

## Article 8 - Règlement Général de la Protection des Données et Confidentialité

### 8.1 RGPD - Règlement Général de la Protection des Données :

La gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi, seul organisme habilité à recueillir et traiter les données personnelles des demandeurs.

Conformément à la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit «règlement général sur la protection des données» (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les jeunes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données ou d'une limitation du traitement.

Ils peuvent s'opposer au traitement de données les concernant et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en s'adressant à leur conseiller Mission Locale.  
Ils ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

### 8.2 Confidentialité :

L'ensemble des partenaires et des personnels qui participent au fonctionnement de la commission d'examen des dossiers sont soumis à la discrétion professionnelle.

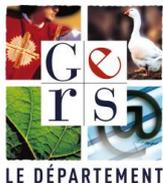
Les rapports d'activité du Fonds d'Aide aux Jeunes ne doivent pas comporter d'information personnalisée permettant d'identifier les bénéficiaires.

## ANNEXE 1

## Fiche de procédure pour l'instruction des dossiers

Principes généraux	<p>En règle générale le plafond des ressources est celui du FSL (QF 14 €)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dérogation possible sur argumentation</li> <li>• pour les mineurs et jeunes hébergés au domicile de leurs parents : situation et ressources des parents (sauf rupture familiale avérée)</li> </ul>
Constitution d'un dossier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- imprimé unique (intitulé FAJ)</li> <li>• fiche statistique individuelle (obligatoire)</li> <li>• signature du demandeur et procuration (si paiement à un tiers)</li> <li>• évaluation sociale</li> </ul>
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• justificatifs des ressources</li> <li>• justificatifs liés à la demande (factures, devis, ...)</li> </ul>
Dépôt de la demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 48 h avant la commission (sauf urgence), transmission prioritairement par mail à <a href="mailto:faj@missionlocalegers.com">faj@missionlocalegers.com</a></li> </ul>
Coordination	<p>Pour tout dossier instruit par la DGAS, la MLE ou tout autre instructeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérifier si le jeune est suivi par une autre structure (DGAS, MLE, établissement ASE, DPJJ, REGAR, CCAS ...)</li> <li>• faire le lien si nécessaire</li> </ul>
Décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la commission d'examen des dossiers se réunit à la MLE onze fois par an</li> <li>• toute décision d'ajournement ou de rejet doit être motivée</li> </ul>
Notification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• envoyée au demandeur avec copie à l'instructeur.</li> </ul>

## ANNEXE 1bis



DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE  
Direction Insertion et Solidarités Actives



### FICHE STATISTIQUE INDIVIDUELLE DE DEMANDE D'AIDE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

#### LA DEMANDE D'ATTRIBUTION

Date d'envoi : .....

Qui a présenté la demande :

- |   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> service social MDS | <input type="checkbox"/> service ASE              | <input type="checkbox"/> MLE |
| <input type="checkbox"/> REGAR              | <input type="checkbox"/> CIAS                     | <input type="checkbox"/> CAF |
| <input type="checkbox"/> MSA                | <input type="checkbox"/> autres, préciser : ..... |                              |

#### SITUATION DU DEMANDEUR

Année de naissance : ..... Sexe :  M  F  IEL

Conditions de logement lors de la demande :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| 1 <input type="checkbox"/> Logé chez les parents | 2 <input type="checkbox"/> hébergé par un tiers       | 3 <input type="checkbox"/> logement autonome |
| 4 <input type="checkbox"/> Hôtel                 | 5 <input type="checkbox"/> CHRS / accueil d'urgence   | 6 <input type="checkbox"/> Noctile           |
| 7 <input type="checkbox"/> Sans domicile         | 8 <input type="checkbox"/> assistante familiale, MECS |  |

Ressources :

- |  |  |  |                                 |
|--|--|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> aide financière →     | 1 <input type="checkbox"/> familiale,            | 2 <input type="checkbox"/> conjoint ou concubin, | 3 <input type="checkbox"/> amis |
| 4 <input type="checkbox"/> allocation logement | 5 <input type="checkbox"/> rémunération de stage | 6 <input type="checkbox"/> RSA                   |                                 |
| 7 <input type="checkbox"/> Autre               | 8 <input type="checkbox"/> Bourses               | 9 <input type="checkbox"/> Allocation chômage    |                                 |
| 10 <input type="checkbox"/> Salaire            | 11 <input type="checkbox"/> AAH                  | 12 <input type="checkbox"/> Aucune ressource     |                                 |

Dispositifs d'accompagnement en cours :

- |                               |                                |                              |  |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> AEJM | <input type="checkbox"/> PACEA | <input type="checkbox"/> CEJ | <input type="checkbox"/> autre : ..... |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|

Le demandeur est-il scolarisé :  oui  non

Si oui, préciser la classe suivie:

- |   |   |                                      |   |
|---|---|--------------------------------------|---|
| 1 <input type="checkbox"/> avant la 3 <sup>ème</sup> , enseignement spécial | 2 <input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup>                     |                                      |   |
| 3 <input type="checkbox"/> CAP BEP  | 4 <input type="checkbox"/> 2 <sup>nde</sup> et 1 <sup>ère</sup> | 5 <input type="checkbox"/> terminale | 6 <input type="checkbox"/> enseignement supérieur |

S'il n'est plus scolarisé, préciser l'année de sortie ..... et le niveau scolaire à la sortie :

- |  |  |   |
|--|--|---|
| 1 <input type="checkbox"/> abandon avant 3 <sup>ème</sup> , enseignement spécial | 2 <input type="checkbox"/> abandon 1 <sup>ère</sup> année CAP, BEP |   |
| 3 <input type="checkbox"/> arrêt classe 3 <sup>ème</sup>                         | 4 <input type="checkbox"/> CAP, BEP                                |   |
| 5 <input type="checkbox"/> arrêt en 2 <sup>nde</sup> ou 1 <sup>ère</sup>         | 6 <input type="checkbox"/> baccalauréat                            | 7 <input type="checkbox"/> enseignement supérieur |

Situation professionnelle actuelle :

- 1  stage de formation professionnelle rémunéré
- 2  contrat de travail aidé
- 3  contrat alternance ou formation
- 4  CDI ou CDD
- 5  intérim
- Pôle Emploi → allocation chômage 8  oui 7  non
- 9  autre situation : .....

### DECISION A L'ISSUE DE LA COMMISSION D'EXAMEN FAJ

Date commission .....

Si procédure d'urgence, date de versement de l'aide : .....

Décision :

- Rejet simple
- Report / ajournement
- Attribution simple

Type d'aide attribuée :

- Secours d'urgence
- Aide financière pour la réalisation d'un projet
- Prêt

Montant attribué :

Aide financière .....

Prêt .....

Finalité de la demande :

- Emploi
- Formation
- Logement
- Mobilité
- Subsistance
- vie sociale / santé
- Autre : .....



**Fonds départemental  
D'aide aux jeunes  
En difficulté**

## ANNEXE 2

N° Dossier :

Monsieur

Auch le 21 mars 2022

Monsieur,

Suite à votre demande d'aide formulée auprès de , Conseiller(e) Technique à la Mission Locale, nous vous informons qu'un avis favorable a été donné pour vous allouer, en procédure d'urgence, une aide de : €.

Sur présentation de ce courrier et d'une pièce d'identité vous pouvez bénéficier du montant précité en espèces, en vous présentant à l'Agence de la Caisse d'Épargne

**Agence d' Auch, place de la Libération.**

Ce secours vous est accordé pour vous aider dans la réalisation du projet d'insertion défini avec votre référent et dans lequel vous vous êtes engagé(e).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Secrétariat :

Mission locale pour l'emploi  
7 rue Arago  
32000 Auch



P/O Georges MARTIN

Directeur Opérationnel

Département du Gers – 81 route de Pessan – BP 569 – 32022 Auch Cedex 09

## ANNEXE 2 bis

**TELECOPIE****LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI**

7, rue Arago  
Association Loi 1901

Tél : 05.62.05.32.32

Fax : 05 62 05 55 27

Envoyé par

Destinataire : Caisse d'Épargne Midi Pyrénées

Organisme : Agence d'Auch, place de la Libération / Numéro de fax : 05.62.05.09.26

Date :

Numéro de dossier :

***Demande et autorisation de retrait***

J'autorise M

A effectuer un retrait d'un montant de €

sur le compte du Fonds d'Aide aux Jeunes n°

Fait à Auch le

Georges MARTIN

Directeur Opérationnel

## ANNEXE 3

## Fiche de procédure pour les aides d'urgence

## 1) Demande ≤ 80 €

a) le jeune s'adresse à la MLE – Mission Locale pour l'Emploi:

la MLE a délégation pour accorder une aide ≤ 80 €

la demande passe toujours par un conseiller MLE qui en évalue la pertinence

un membre de la Direction de la MLE prend la décision

le jeune perçoit l'aide

domicile

par chèque bancaire

en espèces à la Caisse d'Épargne la plus proche de son

le dossier est instruit et présenté à la commission suivante.

b) le jeune s'adresse aux MDS – Maisons Départementales des Solidarités :

la demande est validée par le-la chef-fe de la MDS

la demande transmise à la MLE qui met en œuvre le paiement

le dossier est instruit et présenté à la commission suivante.

## 2) Demande &gt; 80 €

toute demande en urgence doit être validée par le Conseil Départemental

contact : Direction Insertion et Solidarités Actives

site Carnot, 32000 AUCH , Tél : 05 62 67 31 39, Courriel : [mbaures@gers.fr](mailto:mbaures@gers.fr)

modalités de versement (voir annexe 2 et 2bis)

le dossier est instruit et présenté à la commission suivante.

## ANNEXE 4

Liste des organismes habilités à instruire les demandes
---

◆ DGAS – Direction Solidarité, (DISA, DAST, DEF)

◆ MLE – Mission Locale pour l'Emploi

◆ CAF – Caisse d'Allocations Familiales

◆ MSA – Mutualité Sociale Agricole du Gers

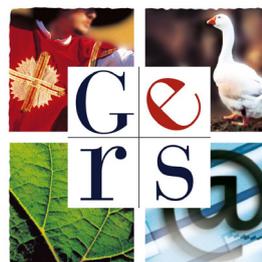
◆ Association REGAR

◆ CIAS – Centres Intercommunaux d'Action Sociale

# Règlement Départemental d'Aide Sociale

**POLITIQUES DE L'AUTONOMIE**

**Juin 2022**



**LE DÉPARTEMENT**

# Politiques de l'autonomie

<b>Dispositions générales</b>	<b>3</b>
Dispositions générales de l'aide sociale.....	5
Conditions d'admission à l'aide sociale.....	7
Domicile de secours.....	9
Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide sociale.....	11
Obligation alimentaire.....	13
Récupération de la créance d'aide sociale et répétition de l'indu.....	16
Les recours sur les décisions d'aide sociale générale.....	19
<b>Aide sociale générale</b>	<b>21</b>
L'aide-ménagère aux personnes âgées.....	23
L'aide-ménagère aux personnes handicapées.....	26
L'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.....	28
L'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées.....	32
L'accueil temporaire et l'accueil de jour.....	37
Accueil en établissement pour personnes en situation de handicap.....	39
<b>Aides à l'inclusion et a l'autonomie</b>	<b>43</b>
L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) : dispositions communes.....	45
L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile.....	51
L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.....	57
Carte Mobilité Inclusion (CMI).....	60
Téléassistance pour les personnes âgées et les personnes handicapées.....	64
Transport des élèves et étudiants en situation de handicap:	
Allocation Individuelle de Transport (AIT).....	66
La Prestation de Compensation du Handicap.....	71
<b>Dispositif d'accueil familial des personnes âgées ou handicapées</b>	<b>81</b>
L'accueil familial de gré à gré des personnes âgées ou handicapées : agrément et accueil.....	83
L'accueil familial de gré à gré des personnes âgées ou handicapées : La formation des accueillants.....	89
<b>Aides en habitat inclusif</b>	<b>91</b>
Aide à la Vie Partagée (AVP).....	93
<b>ANNEXES</b>	<b>95</b>
ANNEXE 1 : Participation au titre de l'obligation alimentaire.....	97
ANNEXE 2 : Tableau des voies de recours sur succession.....	98
ANNEXE 3 : Groupes Iso Ressources (Gir).....	99
ANNEXE 4 : Simulation bareme d'intervention de l'aide sociale pour l'accès au service de téléassistance.....	100
ANNEXE 5 : référentiel d'agrément des accueillants familiaux.....	101
ANNEXE 6 : Reste à vivre pour les bénéficiaires de l'aide sociale en accueil familial.....	104
ANNEXE 7: Détail des aides de la PCH.....	106
ANNEXE 8: L'habitat inclusif.....	111

# Aide sociale générale

**TEMPORAIRE**

A photograph of a person in a wheelchair, likely an elderly individual, being held by a caregiver's hand. The person is wearing a blue and white patterned shirt and a dark backpack. The background is a light blue gradient with a hexagonal pattern overlay. The word 'TEMPORAIRE' is written in large, bold, grey letters across the middle of the image.

# L'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées

## Références légales

Articles [L 113-1](#), [L 132-1 à 132 – 4](#), [L 132-6 à 132-7](#), [L 231-4](#), [L 232-10](#), [R 231-6](#), et [R 243-2](#) du Code du Code de l'Action Sociale et des Familles

[Article 515-4](#) du Code civil

Délibération 12 E00 du 26 juin 2017 « Aide sociale à l'hébergement : actualisation du dispositif ».  
Délibération 12B 01 du 23 mars 2018 « Aide sociale légale : modification des modalités de paiement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. »

Délibération 12 E00 du 30 Novembre 2018 « Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) - Modification de l'article 85. »

## Nature de la prestation

L'aide à vocation à couvrir en partie ou en totalité la prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais d'hébergement.

### Bénéficiaires :

Toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier d'une prise en charge en établissement ainsi que les personnes âgées de plus de 60 ans qui justifient, avant l'âge de 65 ans, d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % en cours de validité, ou lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

### Conditions d'attribution en complément des conditions d'attribution visées dans les dispositions générale :

**Condition liée à l'établissement d'accueil :** Etre accueilli dans des établissements habilités à l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées dépendantes : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les unités de soins longue durée (USLD), les résidences autonomie, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA), et petites unités de vie (PUV).

**Règles de cumul :** Le cumul de l'aide sociale à l'hébergement est possible avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dans les résidences autonomie.

**Obligation alimentaire :** Cette prestation fait appel à l'obligation alimentaire (voir chapitre concerné)

**Devoir de secours :** Une participation aux frais d'hébergement est demandée aux conjoints au titre du devoir de secours entre époux (quel que soit le régime matrimonial), aux partenaires pacsés qui se doivent assistance mutuelle et matérielle.

**Appréciation des ressources :** Sont pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales y compris les intérêts de capitaux placés ou les revenus de biens immobiliers qui sont affectés dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement de leur frais d'hébergement.

Les biens non productifs de revenu dont les immeubles bâtis (à l'exclusion de l'habitation principale), sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrain non bâtis et à 3 % du montant des capitaux

Dès lors qu'une clause de soin et d'entretien est prévue par un acte notarié (donation), celle-ci est génératrice d'un revenu indirect et est intégrée dans l'appréciation des ressources du demandeur.

Sont exclues du calcul des ressources : la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Tout demandeur qui refuse de faire valoir ses droits à l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) ne pourra prétendre à l'aide sociale à l'hébergement dans le sens où celui-ci organise sa propre insolvabilité pour participer à ses frais d'hébergement.

**La provision :** Pendant la période allant de l'entrée dans l'établissement à la décision du Président du Conseil départemental, le demandeur d'aide sociale doit s'acquitter de la provision demandée par l'établissement correspondant à 90 % de ses ressources y compris l'allocation logement.

En cas de rejet de la demande d'aide sociale, la personne hébergée est tenue de régler la totalité des frais d'hébergement.

#### **Réception et instruction de la demande :**

A réception du dossier de demande par le Conseil départemental, un accusé de réception est adressé au demandeur. Le service procède à l'instruction de la demande.

Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le Président du CCAS ou du CIAS est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier.

Les services peuvent solliciter les administrations fiscales, les organismes de la sécurité sociale et de la mutualité agricole pour obtenir les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes. Pour exercer ce contrôle, les services départementaux disposent d'agents habilités par le département qui vérifient sur pièces le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

## **Procédure d'attribution**

Le montant de l'aide attribuée par le Président du Conseil départemental est fixé en fonction du coût de l'hébergement, de la participation du bénéficiaire, de la participation éventuelle de ses obligés alimentaires pour les personnes âgées, y compris le conjoint. Les aides au logement sont affectées à 100% au règlement des frais d'hébergement.

Le demandeur doit solliciter, l'A.S.P.A en cas de ressources inférieures à ce minimum.

**Décision (accord ou refus) :** Le Président du Conseil départemental décide ou non de l'admission et fixe la proportion de l'aide consentie par le département.

**Refus d'admission :** Les frais d'hébergement devront être acquittés par le résident.

**Accord de l'aide :** Le Département règle directement à l'établissement la part restant due après déduction du reversement de la participation de l'hébergé (reversement des ressources), de la totalité de l'allocation logement y compris la contribution des obligés alimentaires et du conjoint le cas échéant.

La notification d'accord précise, la date d'effet de la prise en charge, la durée d'attribution de l'aide et la participation laissée à la charge des obligés alimentaires et du conjoint le cas échéant. Celle-ci est adressée : au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal, au maire de la commune de résidence du demandeur ou au CIAS ou CCAS instructeur de la demande, au conjoint chargé de participer aux frais d'hébergement au titre de la solidarité entre époux, des obligés alimentaires, à l'établissement.

**Prise d'effet de la décision et durée de l'aide :** La décision de prise en charge des frais d'hébergement prend effet, à compter de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans un délai de deux mois. A titre exceptionnel, le délai peut être prolongé une fois par le Président du Conseil départemental, dans la limite de deux mois, sur avis motivé. Passé ce délai, la prise en charge s'effectue le 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt du dossier, soit le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois.

La durée de l'aide est accordée pour une durée de 3 ans en vue de réévaluer périodiquement la situation des bénéficiaires.

**Révision d'une décision d'aide sociale :** Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux sont de nature à modifier de manière substantielle la situation de l'aidé. La demande de révision devra comporter l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'évaluation de la nouvelle situation. Une nouvelle décision viendra se substituer à la décision initiale.

La décision est alors effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de la demande.

**Renouvellement de l'aide :** Quatre mois avant l'échéance de l'aide, le Département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés. Un dossier de demande est envoyé au bénéficiaire ou son représentant légal pour l'envoi des justificatifs nécessaires à la continuité de l'aide.

**Abandon de l'aide :** Toute renonciation à une demande d'aide sociale doit être effectuée par l'usager ou son représentant légal par écrit.

## Dispositions particulières

### Admission en urgence :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence pour répondre immédiatement à des situations où une personne est privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile.

La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil départemental dans les 3 jours avec demande d'avis de réception. L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision, le dossier réglementaire d'aide sociale constitué, pour instruction et décision. En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

### Autorisation perception des ressources :

Les demandes d'autorisation de perception de revenus sont adressées au Président du Conseil départemental et avec l'accord de l'établissement.

La perception des revenus, y compris les aides au logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil départemental qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé la somme laissée à disposition ainsi que le montant éventuel des dépenses prises en compte par l'aide sociale.

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement. Dans le cas où elle est formulée par l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les observations de l'intéressé.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande de perception des revenus, à compter de la date de réception de celle-ci.

A l'expiration de ce délai et sauf si, au cours de celui-ci, une décision expresse a été notifiée à la personne et à l'établissement intéressé, l'autorisation est réputée acquise. La personne concernée est immédiatement informée. Lorsque l'autorisation résulte d'une décision expresse notifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sa durée ne peut être inférieure à deux ans et supérieure à quatre ans. La durée de l'autorisation est de deux ans lorsqu'elle a été tacitement délivrée.

## Dispositions financières :

**Participation du demandeur :** Elle correspond au montant de ses ressources y compris l'allocation logement, déduction faite des dépenses obligatoires et de l'argent de poche (10 % du montant total des ressources, hors allocation logement pour les personnes âgées, et 30 % du montant de l'AAH pour les personnes âgées handicapées).

**Les dépenses obligatoires sont :** l'impôt sur le revenu, la taxe foncière pour l'année d'entrée en établissement, la cotisation mutuelle santé à hauteur maximale de 75 € mensuelle, le ticket modérateur correspondant au tarif du GIR 5/6, les frais de tutelle, le minimum garanti au conjoint resté au domicile et les dépenses d'entretien (linge) non prises en compte dans le tarif journalier de l'hébergement de l'établissement.

La récupération sur les intérêts de capitaux placés, des fermages et des rentes viagères est effectuée annuellement par le service comptabilité de la Direction Gestion Coordination du Conseil départemental.

**Participation du département :** Elle correspond au coût de l'hébergement, déduction faite de la participation du demandeur, de ses obligés alimentaires et du conjoint le cas échéant.

Pour les résidents de 60 à 65 ans en EHPAD ou en USLD qui justifient d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % en cours de validité, il est appliqué au 1er jour suivant le 60ème anniversaire le tarif hébergement et dépendance pour les plus de 60 ans ( délibération 12 E00 du 26 juin 2017).

### Versement de la prestation :

Il s'effectue dans le cadre du paiement différentiel. Le Département règle à l'établissement uniquement la part aide sociale de la facture d'hébergement à terme à échoir. La contribution du résident est versée directement par l'intéressé à l'établissement.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est le nouvel établissement d'accueil qui facture la journée d'admission.

### Recouvrement de la participation du bénéficiaire :

Le recouvrement de la participation du résident et de ses obligés alimentaires relève de la compétence de l'établissement.

### Absences du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle :

Durée	Impact sur la dépense d'hébergement
<b>Hospitalisation + de 72 heures (3 nuitées)</b>	<p>Le versement du tarif journalier d'hébergement, minoré du montant du forfait hospitalier en vigueur est maintenu durant 30 jours, renouvelable 2 fois maximum sur avis du service médical, soit 90 jours consécutif maximum.</p> <p>La participation du résident et de ses obligés alimentaires est maintenue durant cette période.</p>
<b>Hospitalisation + de 90 jours (avec dérogation)</b>	<p>Le versement de l'aide sociale est suspendu. L'établissement peut affecter la chambre à un autre résident. Il doit prévoir la mise à l'abri des biens personnels du résident absent et sa réinstallation dans des conditions similaires lors de son retour éventuel.</p> <p>Le devenir du résident doit être anticipé, en lien avec le bénéficiaire, sa famille, son représentant légal, les organismes compétents.</p> <p>La participation au titre de la dépendance n'est plus facturée dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation (directives DGAS).</p> <p>La participation du résident et de ses obligés alimentaires est maintenue durant cette période (dans la limite du tarif global hébergement minoré et des participations du Conseil départemental – obligé alimentaire – APL recouvrées)</p>
<b>Absence pour convenance personnelle + 72 heures (3 nuitées)</b>	<p>Le versement du tarif journalier hébergement est maintenu avec une minoration du montant du forfait hospitalier en vigueur sur une durée de 35 jours par année civile soit 5 semaines.</p> <p>La participation au titre de la dépendance n'est plus facturée dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.</p> <p>La participation du résident est maintenue durant ces périodes d'absence</p>

### Voie de recours

Voir chapitre concerné

### Service contact du Conseil départemental du Gers

Direction Politiques de l'Autonomie  
Service Prestations Autonomie  
Pôle aide sociale générale  
81, route de Pessan  
32022 Auch Cedex 09  
Tél. : 05 62 67 42 32  
[ASH@gers.fr](mailto:ASH@gers.fr)  
[SUCCESSION@gers.fr](mailto:SUCCESSION@gers.fr)

# L'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées

## Références légales

Articles [L 132-1](#), [L 132 – 3](#), [L 241-1](#), [L 344-5](#) , [R 132-1](#), [R 344-29](#), [R 344-31](#), [D344-35 à -39](#) (Amendement Creton) , [L 344-5](#), du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
Délibération 12 E 00 du 26 juin 2017 « Aide sociale à l'hébergement : actualisation du dispositif. »

## Nature de la prestation

L'aide à vocation à couvrir en partie ou en totalité la prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais d'hébergement.

## Bénéficiaires

Etre âgé de 20 ans et plus, (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert).

Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avec une incapacité au moins égale à 80 % avant l'âge de 65 ans ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi et disposer d'une orientation CDAPH en cours de validité pour un type d'hébergement correspondant à celui de l'établissement d'accueil habilité à l'aide sociale.

## Condition liée à l'établissement d'accueil

Etre accueilli dans les foyers d'hébergement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), les Foyers occupationnels d'accueil (FOA), les Foyers d'accueil médicalisé (FAM), les établissements relevant de l'éducation spéciale, les placements à titre dérogatoire avant 60 ans, en établissement pour personnes âgées, les établissements pour personnes âgées après 60 ans, les autres établissements cités dans le CASF, article L 312-1 du CASF.

Pour les établissements non habilités à l'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat, l'aide sociale à l'hébergement n'est pas accordée aux adultes handicapés.

## Conditions d'attribution en complément des conditions d'attribution visées dans les dispositions générales

**Obligation alimentaire et devoir de secours :** Les obligés alimentaires ne sont pas mis à contribution. Seul le devoir de secours s'applique (Voir fiche obligation alimentaire).

**Appréciation des ressources :** Sont pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales y compris les intérêts de capitaux placés ou les revenus de biens immobiliers qui sont affectés dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement de leur frais d'hébergement.

Les biens non productifs de revenu dont les immeubles bâtis (à l'exclusion de l'habitation principale), sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrain non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

Dès lors qu'une clause de soin et d'entretien est prévue par un acte notarié (donation), celle-ci est génératrice d'un revenu indirect et est intégrée dans l'appréciation des ressources du demandeur.

Sont exclues du calcul des ressources : la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les rentes issues des contrats épargne handicap et des rentes survie, la prime d'activité pour les personnes handicapées qui travaillent.

## Réception et instruction de la demande

A réception du dossier de demande par le Conseil départemental, un accusé de réception est adressé au demandeur. Le service procède à l'instruction de la demande.

Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le Président du CCAS ou du CIAS est retourné avec la liste des pièces manquantes. Le demandeur est avisé du retour de son dossier.

Les services peuvent solliciter les administrations fiscales, les organismes de la sécurité sociale et de la mutualité agricole pour obtenir les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes. Pour exercer ce contrôle, les services départementaux disposent d'agents habilités par le département qui vérifient sur pièces le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

## Procédure d'attribution

Le montant de l'aide attribuée par le Président du Conseil départemental est fixé en fonction du coût de l'hébergement, de la participation du bénéficiaire et du conjoint. Les aides au logement sont affectées à 100% au règlement des frais d'hébergement.

Le demandeur doit solliciter, l'A.A.H. ou l'A.S.I et l'A.S.P.A pour les personnes âgées handicapées en cas de ressources inférieures à ces minimums.

**Décision (accord ou refus) :** Le Président du Conseil départemental décide ou non de l'admission et fixe la proportion de l'aide consentie par le département.

- ◇ **Refus d'admission :** Les frais d'hébergement devront être acquittés par le résident,
- ◇ **Accord de l'aide :** Le Département règle directement à l'établissement la part restant due après déduction du reversement des ressources de l'hébergé, de la totalité de l'allocation logement y compris la contribution du conjoint le cas échéant.

La notification d'accord précise, la date d'effet de la prise en charge, la durée d'attribution et la participation laissée à la charge du conjoint le cas échéant. Celle-ci est adressée : au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal, au maire de la commune de résidence du demandeur ou au CIAS ou CCAS instructeur de la demande, au conjoint chargé de participer aux frais d'hébergement au titre de la solidarité entre époux, à l'établissement.

### Prise d'effet de la décision et durée de l'aide :

La décision de prise en charge des frais d'hébergement prend effet, à compter de la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans un délai de deux mois. A titre exceptionnel, le délai peut être prolongé une fois par le Président du Conseil départemental, dans la limite de deux mois, sur avis motivé. Passé ce délai, la prise en charge s'effectue le 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt du dossier, soit le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois.

La décision d'orientation vers un établissement est attribuée par la CDAPH. La décision de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement par le Département est accordée pour une durée de 3 ans en vue de la réévaluation périodique de la situation du bénéficiaire.

### Révision d'une décision d'aide sociale :

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux sont de nature à modifier de manière substantielle la situation de l'aidé. La demande de révision devra comporter l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'évaluation de la nouvelle situation. Une nouvelle décision viendra se substituer à la décision initiale.

La décision est alors effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de la demande.

### Renouvellement de l'aide :

Quatre mois avant l'échéance de l'aide, le département fait connaître au CCAS, au CIAS ou à la mairie, la liste des dossiers concernés. Un dossier de demande est envoyé au bénéficiaire ou son représentant légal pour l'envoi des justificatifs nécessaires à la continuité de l'aide.

### Abandon de l'aide :

Toute renonciation à une demande d'aide sociale doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant légal par écrit.

## Dispositions particulières

---

**Admission en urgence :** Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence pour répondre immédiatement à des situations où une personne est privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile.

La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil départemental dans les 3 jours avec demande d'avis de réception. L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision, le dossier réglementaire d'aide sociale constitué, pour instruction et décision. En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

### Prises en charge des périodes d'essai et des séjours de courte durée

#### Période d'essai en établissement :

Pour les personnes bénéficiant d'une décision d'orientation CDAPH en établissement ou service d'aide par le travail, la période d'essai d'une durée inférieure à 6 mois est éligible à l'aide sociale. »

#### Séjour de courte durée :

- ◇ Bénéficiaire de l'aide sociale résidant en établissement : le séjour de courte durée (stage), de l'établissement d'origine vers un autre établissement, ne donne pas lieu à une nouvelle décision d'aide sociale.

L'établissement d'accueil peut, par convention, voir ses frais d'hébergement réglés par l'établissement d'origine qui continuera à percevoir les frais de séjour en application de la décision d'admission à l'aide sociale initiale.

#### Pour les personnes à domicile :

- ◇ les séjours de courte durée (stage) supérieurs à 5 jours ouvrés, sont éligibles à l'aide sociale. Une décision d'orientation CDAPH est obligatoire et doit correspondre au type d'établissement accueillant le demandeur.
- ◇ les séjours de courte durée (stage) inférieurs à 5 jours ouvrés, ne sont pas éligibles à l'aide sociale, quelle que soit l'orientation CDAPH.

### Dérogation Amendement CRETON

Les jeunes adultes maintenus dans un établissement pour enfant handicapé au-delà de leur 20<sup>ème</sup> anniversaire peuvent également bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale départementale dans l'attente de leur admission dans un établissement pour adulte à compétence exclusivement départementale conforme à l'orientation de la CDAPH.

Les frais d'hébergement sont réglés sur la base du prix de journée complet de l'établissement en fonction de l'orientation « cible » de la CDAPH. La participation est identique à celle d'un bénéficiaire pris en charge dans un établissement pour adulte handicapé.

## Dispositions financières

---

**Participation du demandeur :** Elle correspond au montant de ses ressources y compris l'allocation logement, déduction faite des dépenses obligatoires et de l'argent de poche (30 % du montant de l'AAH).

Les dépenses obligatoires sont : l'impôt sur le revenu, la taxe foncière pour l'année d'entrée en établissement, la cotisation mutuelle santé à hauteur maximale de 75€ mensuels, les frais de tutelle, le minimum garanti au conjoint resté au domicile et le cas échéant, le minimum garanti pour enfant en charge.

La récupération sur les intérêts de capitaux placés, des fermages et des rentes viagères est effectuée annuellement par le service comptabilité de la Direction Gestion Coordination du Conseil départemental.

**Participation du département :** Elle correspond au coût de l'hébergement, déduction faite de la participation du demandeur et du conjoint le cas échéant.

**Versement de la prestation :** S'effectue mensuellement à terme échu à l'établissement sur présentation d'un formulaire par résident mentionnant ses absences, leurs motifs, ses ressources et charges mensuelles.

### Particularités :

Pour les salariés des ESAT, les dépenses des repas de midi du Lundi au Vendredi, non pris au sein du foyer d'hébergement, sont prises en charge par l'aide sociale. Deux possibilités : La réalité de la dépense ou l'application de 20% de l'AAH à taux plein lorsque le nombre de repas mensuels est supérieur ou égal à 10, pour 30 jours de présence.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est le nouvel établissement d'accueil qui facture la journée d'admission.

Lorsqu'un jour férié se situe le vendredi ou le lundi, l'établissement peut l'assimiler à un week-end. Les règles de facturation seront identiques à celles des fins de semaine.

S'il se situe un autre jour de la semaine, il sera assimilé à un jour d'absence pour convenance personnelle avec impact sur le compteur annuel des congés autorisés.

(Cf tableau ci-contre page 36)

## Absences du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle :

Séjour internat/ Entretien Total	DUREE	FACTURATION ETABLISSEMENT	CONTRIBUTION RESIDENT
Absences Pour Hospitalisation / Arret maladie- convalescence	Inférieure à 72 heures (3 jours)	Tarif hébergement à taux plein	Reversement des ressources
	Supérieure à 72 heures et inférieure à 30 jours	Tarif hébergement à taux minoré du forfait hospitalier en vigueur	Reversement des ressources
	A compter du 31 <sup>eme</sup> jour sur dérogation renouvelable une fois par période de 30 jours	Tarif hébergement à taux minoré du forfait hospitalier en vigueur	Reversement des ressources
	Au-delà de 90 jours tarif minoré	Plus de facturation. L'établissement n'est plus tenu de conserver la chambre.	Aide sociale suspendue. Plus de reversement

Séjour internat/ entretien total	Durée	Facturation Etablissement	Contribution resident
ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES (Congés) <i>ou jour férié autre que lundi ou vendredi</i>	Inférieure à 72 heures (soit les 3 premiers jours de l'année civile)	Tarif hébergement à taux plein	Reversement des ressources
	Supérieure à 72 heures et Inférieure à 35 jours (soit du 4 <sup>eme</sup> au 35 <sup>eme</sup> jour de l'année civile)	(Pris en continu ou discontinu) Tarif hébergement minoré du forfait hospitalier en vigueur	Pas de reversement des ressources, hormis l'allocation logement.
	Au-delà de 35 jours	Pas de facturation. L'établissement n'est plus tenu de conserver la chambre.	Pas de reversement des ressources. Aide sociale suspendue ou révisée. (Passage en entretien partiel, hébergement temporaire, accueil de jour, retour domicile...)
FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT		Pas de facturation.	Pas de reversement des ressources, hormis l'allocation logement.
ABSENCES DE FIN DE SEMAINE (Samedi et Dimanche) <i>et jour férié du vendredi au lundi</i>	Cas des internes de semaine, qui partent chaque week-end	Tarif hébergement à taux plein dès lors qu'un des 2 repas principaux quotidien est pris dans l'établissement.	Reversement des ressources dès lors qu'un des 2 repas quotidien est pris dans l'établissement.
	Cas des internes à temps complet, qui partent occasionnellement les week-ends.	Application des règles des absences pour convenance personnelle dans la limite de 38 jours par an.	Reversement des ressources: Règle identique à celle des congés.

### Voie de recours

Voir chapitre concerné

### Service contact du Conseil départemental du Gers

Direction Politiques de l'Autonomie  
Service Prestations Autonomie  
Pôle aide sociale générale  
81, route de Pessan  
32022 Auch Cedex 09  
Tél. : 05 62 67 42 32  
[ASH@gers.fr](mailto:ASH@gers.fr)  
[SUCCESSION@gers.fr](mailto:SUCCESSION@gers.fr)

# Aides à l'inclusion et à l'autonomie

TEMPORAIRE



# L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

## Références juridiques

Articles [L232-1](#) à [L232-28](#) et [R232-1](#) et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

## Nature de la prestation

L'APA est une prestation en nature destinée à financer tout ou partie des aides dont la personne âgée a besoin pour accomplir les actes de la vie courante, ou dont l'état nécessite une surveillance particulière. Elle sert aussi pour couvrir le droit au répit de l'aidant principal. Par contre les dépenses de soins n'entrent pas dans cette définition.

## Bénéficiaires

L'APA à domicile peut être versée à toute personne âgée de 60 ans et plus, dont l'état de perte d'autonomie se situe de GIR 1 à GIR 4, qui vit à domicile (locataire, propriétaire ou hébergée), en résidence autonomie, en établissement pour personnes âgées de moins de 25 places ou qui est accueillie à titre onéreux chez un particulier agréé.

## Procédure d'attribution

### L'évaluation multidimensionnelle :

Sur la base d'une évaluation multidimensionnelle, définie par voie réglementaire, l'équipe médico-sociale, comprenant un professionnel de santé et un travailleur social instruit la demande d'APA.

L'équipe médico-sociale :

- ◇ Consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile,
- ◇ Procède à domicile à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, et à l'évaluation des besoins du demandeur et de ses proches aidants,
- ◇ Présente les modalités de prise en charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de l'aidant indispensable au maintien à domicile,
- ◇ Présente l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées au regard du besoin d'aide et des besoins des proches aidants,
- ◇ Présente de manière exhaustive, l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné,
- ◇ Identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée,
- ◇ Fournit à l'intéressé et, le cas échéant à son représentant légal ou ses proches, tous les conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée,
- ◇ Informe de l'obligation de communiquer à l'équipe médico-sociale tout changement dans la situation de l'intéressé.

Les informations fournies sur les différentes modalités d'intervention sont garantes du libre choix du bénéficiaire.

### **Les suites données à l'évaluation :**

- ◇ L'évaluation ne relève pas d'un plan d'aide

Au terme de l'instruction, si le demandeur est classé en GIR 5 ou 6, celui-ci ne peut pas bénéficier de l'APA. La demande fait alors l'objet d'un rejet. Un compte rendu de visite est établi et peut-être transmis si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du bénéficiaire, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré de dépendance et le cas échéant l'évaluation de ses besoins.

- ◇ L'évaluation relève d'un plan d'aide

Si le demandeur relève des Groupes GIR 1 à 4, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, dans la limite du montant maximum attribuable.

Le plan d'aide mentionne la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière, ainsi que le montant de l'allocation.

Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, de son concubin, ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

Pour les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale, l'équipe médico-sociale demande que l'allocation personnalisée d'autonomie soit, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé par le Président du Conseil départemental. Le refus exprès de recourir à un service prestataire d'aide à domicile autorisé est formulé par écrit sur le plan d'aide soumis à l'acceptation de l'intéressé.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la modification. Dans ce cas, une 2ème proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours. En cas de refus exprès ou en cas de non réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de 10 jours, la demande d'APA est alors réputée refusée.

La non-réponse dans les 10 jours à la première proposition vaut pour acceptation.

### **Date d'ouverture des droits et délais :**

Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'APA.

Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'APA est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé.

## **Contenu de la décision et notification :**

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire, ou à son représentant légal.

La décision d'admission énonce la durée de validité de la décision, le montant mensuel de l'APA, et la participation financière éventuelle du bénéficiaire.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile, à la rémunération desquels est utilisée l'APA.

Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

La décision est accordée par le Président du Conseil départemental pour une durée de 3 ans maximum, quel que soit le mode d'intervention auprès du bénéficiaire.

La décision de rejet fait mention explicite des voies de recours.

## **L'admission d'urgence :**

En application de l'article [L232-12 du CASF](#), si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental peut attribuer l'APA à titre provisoire. L'urgence médicale correspond notamment à une situation où l'absence d'une aide immédiate est de nature à compromettre le maintien à domicile de la personne âgée.

Un plan d'aide provisoire est élaboré en coordination avec un service prestataire, cette allocation d'urgence est accordée à compter de la date validée par l'équipe médico-sociale jusqu'à l'expiration du délai de deux mois d'instruction de la demande.

## **La suspension de l'APA à domicile :**

En application de l'article [L-232-7 du CASF](#), le versement de l'APA peut-être suspendu :

- ◇ Si le bénéficiaire n'a pas adressé la déclaration d'embauche dans un délai d'un mois,
- ◇ Si le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation à l'APA,
- ◇ Si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses correspondant aux montants de l'allocation perçue suivant la demande des services du Département,
- ◇ Si sur rapport de l'équipe médico-sociale ou en cas de non-respect du plan d'aide, le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire,

## **Procédure de suspension**

Pour les situations qui font l'objet d'une suspension, sauf pour les cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelle, le Président du Conseil départemental met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas ne s'est pas conformé dans le délai d'un mois à la demande du Président du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée.

Cette décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'allocation est rétablie au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

## Dispositions financières

### Le montant de l'APA :

Les montants maximum des plans d'aide à domicile sont déterminés par application d'un coefficient au montant de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) au 1er janvier de chaque année.

- ◇ 1,553 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées en GIR 1.
- ◇ 1,247 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées en GIR 2.
- ◇ 0,901 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées en GIR 3.
- ◇ 0,601 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées en GIR 4.

### La participation financière du bénéficiaire :

La participation financière est calculée et actualisée au 1er janvier de chaque année au prorata de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire a accepté et qu'il utilise dans la limite des tarifs nationaux, en fonction de ses ressources.

Pour les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0.725 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP), le taux de participation est 0.

Pour les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0.725 fois la MTP et inférieures ou égales à 2.67 fois la MTP, le taux de participation est dégressif en fonction du montant du plan d'aide.

Pour les bénéficiaires dont le revenu mensuel est supérieur à 2.67 fois de la MTP, le taux de participation est égal à 90 % du montant du plan d'aide.

### Versement de l'APA :

Pour les bénéficiaires dont les interventions sont réalisées en mode emploi direct et/ou mandataire, l'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire sous forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Le nombre et le montant des CESU transmis mensuellement et à terme échu correspondent au plan d'aide attribué. Les CESU rémunèrent les frais de personnel ; la valeur faciale est minorée de la participation due par le bénéficiaire. La part correspondant aux cotisations sociales minorées de la participation est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire au fur et à mesure de l'encaissement des titres CESU. L'allocataire a l'obligation de déclarer mensuellement les salaires versés et de régler la part relative aux cotisations sociales auprès de l'URSAAF CESU. Il peut choisir de recevoir les CESU soit sous format papier directement à son domicile, soit sous format électronique (Compte Solidarité Gers) auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant correspondant au montant de l'aide allouée.

Pour les bénéficiaires dont les interventions sont réalisées par un prestataire, l'APA est versée mensuellement directement au service prestataire par le biais de la télétransmission, en fonction du nombre d'heures réalisées dans le cadre du plan d'aide attribué, sur présentation de factures.

Conformément à [l'article R232-30](#) du CASF, le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution.

Pour les prestations particulières et ponctuelles, le montant accordé est versé à l'allocataire après production des justificatifs de dépenses déduction faite du taux de participation du plan d'aide.

## Financement du Droit au répit de l'aidant et de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant

### Définition du Proche aidant :

En application de l'article [L113-1-3 du CASF](#), est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### Prise en charge du droit au répit :

Dans le cadre de l'APA et sans préjudice du plafond établi en fonction du degré de dépendance, le droit au répit peut être activé lorsque le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Le droit au répit peut alors financer dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, un relais à domicile.

Ces dispositifs doivent être adaptés à la personne aidée, et sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin évalué par l'équipe médicosociale lors de la demande d'APA, ou dans le cadre d'une demande de révision.

Le montant maximum de la majoration est fixé, pour une année, à 0.453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions.

### Relais en cas d'hospitalisation :

En cas de nécessité, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond mentionné à l'[article L. 232-3-1](#), jusqu'à un montant fixé par décret, pour faire face à l'hospitalisation du proche aidant.

Le montant maximum de la majoration est fixé, à 0.9 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant, celui-ci adresse une demande au Président du Conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

L'équipe médico-sociale propose au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant. Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des limites fixées et déduction faite de la participation du bénéficiaire. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le Département dans les conditions prévues réglementairement.

Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au relais en cas d'hospitalisation dans les mêmes conditions.

## Dispositions particulières

---

### L'APA en accueil chez un particulier agréé :

En cas d'accueil chez un particulier agréé, le Président du Conseil départemental doit être avisé sans délai par la personne âgée bénéficiaire de l'APA, ou le cas échéant par son représentant légal, ou par l'accueillant familial, ou par l'entourage familial.

Pour les bénéficiaires de l'APA, la décision d'APA à domicile chez un accueillant familial prend effet à la date du jour de l'accueil.

Pour les personnes non bénéficiaires de l'APA, la décision d'APA à domicile prend effet à la date du dossier réputé complet.

Le montant de l'APA en famille d'accueil est forfaitisé selon le degré de dépendance (classement dans le groupe iso ressources) et du barème relatif à l'indemnité journalière pour sujétions particulières sur la base de la valeur horaire du SMIC.

GIR 1 : 1.00 SMIC + (1.46xSMIC)

GIR 2 : 0.75 SMIC + (1.09xSMIC)

GIR 3 : 0.50 SMIC + (0.73xSMIC)

GIR 4 : 0.25 SMIC + (0.37x SMIC)

### Versement de l'APA :

La prestation est versée directement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

## Voies de recours

---

Voir les dispositions communes

### Service contact du Conseil départemental du Gers :

---

Direction Politiques de l'Autonomie

Service Prestations Autonomie

81, route de Pessan

32022 Auch Cedex 09

Tél. : 0562674232

# Téléassistance pour les personnes âgées et les personnes handicapées

## Références juridiques :

Délibération n° 1205 du Conseil Général du 17 décembre 1999 portant sur la mise en œuvre du dispositif de télalarme,

Délibération n° 12E02 du conseil départemental du 26 février 2021 portant décision d'attribution de la concession de service public de téléassistance (renouvellement) et approbation du nouveau barème d'aide sociale

Délibération du 24 juin 2022 portant actualisation des tarifs et du nouveau barème d'aide sociale

## Nature de la prestation :

**Aide sociale facultative**, la téléassistance est un dispositif technique simple pour appeler du secours à toute heure en cas de besoin: un petit médaillon porté en collier ou en bracelet, d'une portée de 300 mètres en champ libre, 80 m en intérieur, est relié par radio à un transmetteur installé au domicile de la personne. En cas de problème, une simple pression sur le médaillon suffit à déclencher le transmetteur, jour et nuit et permet :

- ◇ De communiquer, via une liaison téléphonique, avec la centrale d'écoute du délégataire,
- ◇ De traiter des alarmes émanant de personnes en difficulté,
- ◇ D'effectuer des tests techniques sur les transmetteurs,
- ◇ De déclencher, le cas échéant, prioritairement l'intervention de l'entourage direct ou, en cas de graves difficultés avérées, les services de secours.

Les interventions au domicile du bénéficiaire reposent sur la mobilisation d'un réseau de solidarité constitué de personnes référentes, désignées dans le contrat d'abonnement pour être prévenues par la plateforme de téléassistance en cas d'alerte et porter secours à la personne en difficulté.

Si la personne est secourue ou hospitalisée, le service de téléassistance se charge de prévenir ses proches et d'en informer son médecin traitant. Si la personne se sent seule ou isolée, elle peut appeler le service de téléassistance pour parler et établir une relation de convivialité.

Le dispositif de téléassistance pour personnes âgées et personnes handicapées a été confié à un opérateur dans le cadre d'une délégation de service public pour favoriser l'autonomie de ces personnes et leur maintien à domicile, mais aussi pour lutter contre le sentiment d'isolement et de solitude, en assurant un accompagnement 7 jours sur 7 et 24 H/24. Il garantit une continuité du service et une égalité de traitement des usagers en tous lieux du Département.

## Bénéficiaires du service

Le service est ouvert à toutes personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- ◇ Personnes âgées d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité au travail,
- ◇ Personnes reconnues handicapées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- ◇ Personnes résidant à domicile dans le Gers (hors établissements, résidences autonomes ou autres structures apparentées).

**PRESTATION  
FACULTATIVE**

## Accès au service et procédure d'attribution de l'aide sociale

---

Le demandeur envoie le contrat de téléassistance au délégataire, ainsi que le dossier de demande d'aide sociale, le cas échéant. Le délégataire assure l'intégralité du service et gère :

- ◇ l'installation des équipements à domicile sous 48 H ouvrables à réception du dossier complet, 24 H pour les dossiers signalés urgents,
- ◇ l'instruction de la demande d'aide sociale à transmettre au département qui peut l'attribuer pour une durée de 2 ans, à effet au jour de l'installation du matériel de téléassistance.
- ◇ le traitement des appels effectué 24 H sur 24, 365 jours par an.

## Conditions d'attribution de l'aide sociale départementale

---

Le Département participe financièrement à la prise en charge de la prestation selon un barème de ressources ([cf en annexe](#)) voté par l'assemblée départementale. Cette aide sociale est attribuée aux personnes souscrivant un contrat auprès de l'opérateur en charge de la délégation de service public. Elle est versée mensuellement directement à l'opérateur et vient en déduction de la participation réclamée au bénéficiaire.

## Dispositions financières

---

Seront prises en compte les ressources du demandeur ou, celle du couple, au regard du dernier avis d'imposition ou non-imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur, du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un PACS, figurant sur la déclaration de revenus : pensions, retraites, rentes, avant abattement, et sur les lignes « revenus capitaux mobiliers déclarés », « revenus fonciers nets ». Toute modification de la situation familiale ou financière doit être signalée au Département pour mise en conformité du dossier.

## Voies de recours

---

Les recours sont à adresser au Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'aide sociale.

## Service contact du Conseil départemental du Gers :

---

Direction Politiques de l'Autonomie  
Service Prestations Autonomie  
81, route de Pessan  
32022 Auch Cedex 09  
Tél. : 05 62 67 42 32

# La Prestation de Compensation du Handicap

## Références légales :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

## Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L245-1 à L245-14 (conditions d'attribution)

Articles R245-1 à R 245-72 (PCH à domicile)

Articles D245-73 à D245-78 (PCH en établissement)

Annexe 2-5

Arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.

Décret N° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la PCH pour les parents en situation de handicap. L'aide « PCH parentalité » permet de financer des aides humaines et/ou techniques cf mdph

## Nature de la prestation :

C'est une prestation en nature, financée et versée par le département. La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie de la personne handicapée dans 4 domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales.

Sont financées par la PCH les aides suivantes :

◇ Aides humaines : la PCH peut être utilisée pour rémunérer un service prestataire d'aide à domicile autorisé ou un salarié directement employé par la personne handicapée, pour dédommager un aidant familial, ou sous forme forfaitaire en cas de cécité, surdité ou pour l'exercice de la parentalité. Ces aides humaines doivent permettre d'apporter une aide à la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne comme l'entretien personnel (par exemple, la toilette, l'habillage, l'alimentation), les déplacements dans le logement ou à l'extérieur pour accomplir les démarches liées au handicap, la participation à la vie sociale (aides nécessaires pour accéder aux loisirs, à la vie associative, etc.). Le besoin d'aide humaine peut également être reconnu pour la surveillance régulière, l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, ou l'exercice de la parentalité.

◇ Aides techniques : peut couvrir le coût d'acquisition ou de location d'un instrument, d'un équipement adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Les aides techniques doivent avoir pour finalité de maintenir ou améliorer l'autonomie ; d'assurer la sécurité, de répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité, ou de faciliter l'intervention des personnes qui aident.

◇ Aides à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'au paiement d'un transport adapté pour certains trajets

◇ Aides spécifiques ou exceptionnelles : Permettent de couvrir des dépenses permanentes et prévisibles, qui ne peuvent pas être prises en charge par ailleurs ( par exemple, les nutriments pour supplémentation orale, les protections absorbantes, ou la téléalarme ) ainsi que des dépenses ponctuelles comme la réparation de matériel ou les vacances adaptées.

◇ Aides animalières : elles permettent de financer l'entretien de l'animal dont la personne handicapée a besoin vu son handicap (ex achat de nourriture d'un chien guide d'aveugle)

Un plan de compensation est élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne, tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie et évalués par l'Equipe pluridisciplinaire.

La PCH ne peut financer l'hébergement en établissement pour personnes handicapées.

**TEMPORAIRE**

## Bénéficiaires

La prestation de compensation du handicap est ouverte aux personnes handicapées résidant à domicile ainsi qu'aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

## Conditions d'attribution

### Condition de résidence :

La personne doit justifier d'une résidence stable et régulière en France.

Les personnes de nationalité étrangère, hormis les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

Condition pour la PCH en établissement

Le demandeur peut :

- ◇ être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social,
- ◇ être hospitalisé, en établissement de santé ou à domicile.

Les personnes handicapées hébergées en établissement dans un pays ayant une frontière commune avec la France (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne), faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, peuvent bénéficier de la PCH en établissement.

Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu, en plus, à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

### Condition d'âge :

#### Enfants ou adolescents :

- ◇ Avoir moins de 20 ans et ouvrir droit au préalable à un complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

#### Adultes :

- ◇ Avoir moins de 60 ans,
- ◇ Ou avoir plus de 60 ans mais exercer une activité professionnelle,
- ◇ Ou avoir plus de 60 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant 60 ans. Par exemple un Monsieur est aveugle depuis qu'il a 55 ans. Il a 70 ans aujourd'hui. Sa femme ne peut plus l'aider. Même si ce Monsieur a plus de 60 ans il peut faire sa première demande de PCH parce qu'il était handicapé avant 60 ans et que son handicap répond aux critères d'éligibilité.

Où à n'importe quel âge dans le cadre d'un renouvellement ou si le demandeur est bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).

### Condition de handicap :

Le demandeur doit se trouver dans l'un des cas suivants :

- ◇ Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité, ou présenter une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités dans les domaines suivants : mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales,
- ◇ 19 activités importantes de la vie sont recensées dans l'annexe 2-5 du CASF,
- ◇ Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an,
- ◇ En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

### Condition de ressources :

Aucune condition de ressources n'est fixée pour l'ouverture du droit à la PCH.

Toutefois, elle est attribuée selon un taux de prise en charge fixé en fonction d'un plafond de ressources à :

- ◇ 100 % si les ressources du bénéficiaire sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne.
- ◇ 80 % si les ressources du bénéficiaire sont supérieures à deux fois ce montant.

Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-1 à l'exclusion de celles visées à [l'article L245-6 du CASF](#).

## Procédure d'attribution

### Retrait du dossier (Cerfa n° 15692\*01) :

Le dossier de PCH est retiré auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), des Maisons des Services Au Public (MSAP), des mairies ou téléchargé sur le site internet du Département ou de la MDPH.

### Dépôt de la demande :

La demande de PCH doit comporter :

- ◇ Le formulaire Cerfa N°15692\*01 et son certificat médical de moins de 6 mois
- ◇ Une photocopie de la carte d'identité ou un titre de séjour
- ◇ Un justificatif de domicile (facture d'électricité par exemple)
- ◇ Le demandeur peut produire tous les documents jugés utiles à l'appréciation de la situation de handicap.

Elle est déposée ou transmise à la MDPH du lieu de domicile de secours ( dossier papier ou sur internet ).

A réception du dossier, la MDPH vérifie sa recevabilité et envoie au bénéficiaire un accusé de réception, ou, si le dossier est incomplet, un courrier de dépôt comprenant la liste des pièces manquantes.

La MDPH peut demander des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et la liquidation de la prestation.

### Traitement de la demande :

La MDPH dispose de 4 mois pour rendre sa décision.

L'évaluation de la situation de handicap est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Un entretien ou une visite médicale avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut être nécessaire. A l'issue de l'évaluation, un plan personnalisé de compensation est adressé au demandeur qui peut faire valoir ses observations à la MDPH dans un délai de 15 jours. Après ce délai, le dossier est présenté en Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La CDAPH prend une décision qui est envoyée au Département (organisme payeur) lorsqu'un droit à la PCH est ouvert. Si la personne est bénéficiaire de l'ACTP ou de l'AEEH, la transmission au Département n'a lieu que si le bénéficiaire opte pour la PCH dans le délai d'un mois.

La décision est notifiée au bénéficiaire par la MDPH. Le département adresse ensuite à l'intéressé un arrêté de paiement de la PCH indiquant toutes les dispositions relatives au versement et au contrôle de la prestation. Cet arrêté comporte une partie intitulée « Demande de mise en paiement de la prestation » qui devra obligatoirement être complétée et retournée pour permettre la liquidation de la prestation.

## Dispositions particulières

### Révision de la situation :

Le bénéficiaire de la PCH doit informer la MDPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits.

En cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la personne peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

La CDAPH réexamine alors les droits à la PCH.

Le Président du Conseil départemental peut également demander un réexamen de la situation, si les conditions qui avaient initialement conduit au bénéfice de la prestation ont évolué.

Dans ce cas, il saisit la CDAPH en vue du réexamen des droits et lui transmet les informations portées à sa connaissance.

### Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, telle que définie par [l'arrêté du 27/06/2006](#) l'intéressé peut à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la PCH. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

### Règles de cumul :

La PCH ne peut pas se cumuler avec :

- ◇ L'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne),
- ◇ L'ACFP (allocation compensatrice pour frais professionnels),
- ◇ L'APA,
- ◇ Les compléments d'AEEH à l'exception de l'élément aménagement du logement ou du véhicule.

### Le cumul partiel :

Le montant des prestations de même nature versées par la sécurité sociale est déduit du montant attribué au titre de la PCH lorsqu'une personne perçoit les deux droits durant la même période.

Exemple : la prestation de compensation peut compléter la majoration pour tierce personne (MTP), si le montant de cette dernière est inférieur à la PCH.

### Droits d'option :

#### 1- Le droit d'option PCH/ Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) -Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP)

Les personnes percevant l'ACTP ou l'ACFP peuvent, sans limite d'âge, choisir de bénéficier de la prestation de compensation, au moment du renouvellement de leur droit.

Le choix du passage à la prestation de compensation est définitif. Quand la personne ne fait pas connaître son choix, elle est présumée avoir opté pour la PCH.

Avant la formulation de son choix, l'allocataire est informé des montants respectifs auxquels il a droit.

Les règles relatives à l'ACTP continuent de s'appliquer pour ceux qui en restent bénéficiaires.

#### 2-Le droit d'option entre PCH et Allocation Personnalisée D'Autonomie (APA)

##### 1- Le droit d'option PCH/ APA

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Une personne qui percevait la PCH avant 60 ans et dont le handicap évolue après 60 ans pourra faire une demande de révision pour prendre en compte cette évolution. Il n'est pas nécessaire que cette évolution soit en rapport avec le handicap ayant justifié l'éligibilité avant ses 60 ans. Cette révision entraînera les mêmes effets qu'un renouvellement au niveau du droit d'option.

Une personne ayant bénéficié d'une aide à l'aménagement du logement ou du véhicule, d'une aide technique ou d'une aide exceptionnelle pourra déposer une demande d'APA sous réserve de renoncer à son droit PCH si celui-ci est toujours en cours. Un remboursement des sommes non amorties au moment du droit d'option sera alors

demandé (montant versé – montant dû au prorata de la période).

## **2- Le droit d'option PCH établissement /APA établissement**

La demande d'APA est obligatoire pour les personnes de plus de 60 ans entrant en EHPAD et présentant une dépendance supérieure ou égale au GIR 4.

Lorsqu'un bénéficiaire de la PCH intègre un établissement il devra donc déposer une demande d'APA. Cette prestation est non cumulable avec la PCH. Aussi, il lui sera proposé par le Département un comparatif entre l'APA et la PCH.

Si le bénéficiaire qui entre en Etablissement (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) / Unité de Soins Longue Durée (USLD)) opte pour la PCH, il devra régler la partie afférente à la dépendance en fonction de son GIR (qui ne peut être pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement) avec sa PCH.

S'il opte pour l'APA, il devra éventuellement rembourser les sommes versées à tort au titre de la PCH.

En fonction de la décision, les droits sont soit ouverts à l'APA et la PCH est abandonnée, soit le bénéficiaire conserve ses droits ouverts.

Le cas échéant, le service PCH confirme l'abandon de ses droits au bénéficiaire et informe la MDPH de l'abandon du droit.

## **3-Le droit d'option APA/PCH**

Une personne bénéficiaire de l'APA peut opter pour la PCH si sa situation répondait aux critères d'ouverture du droit à la PCH avant 60 ans.

Elle devra alors renoncer à ses droits à l'APA et ne pourra revenir à cette prestation que dans les conditions définies au 2-1.

## **3- Le droit d'option Complément d'AEEH/PCH**

Les familles doivent choisir entre continuer à percevoir le complément d'AEEH ou percevoir la PCH.

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PCH) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'AEEH de base, de son complément et de la PCH.

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **Les caractéristiques juridiques de la PCH**

La PCH n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

La PCH n'est pas soumise à récupération sur succession, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie au titre de [l'art L245-7 du CASF](#).

La PCH ne fait pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

La PCH est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire.

La PCH n'est en principe pas saisissable. Elle peut néanmoins être saisie pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant des « 1 à 4 » de l'art [L.245-3 du CASF](#). En cas de non-paiement de ces frais d'aide humaine, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut demander au Président du Conseil départemental que les sommes lui soient versées directement. Dans ce cas, la décision de ne plus verser directement les sommes à la personne handicapée lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans.

Elle est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des prestations indument payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

## Dispositions financières

### Taux de prise en charge en fonction des ressources :

La MDPH envoie la notification PCH de la CDAPH au Département qui détermine le taux de prise en charge (80 ou 100%) avant de mettre en paiement (voir conditions de ressources).

Le bénéficiaire peut demander au Président du Conseil départemental de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte pour apprécier ses ressources cesse de lui être versée.

### Modalités de versement :

Les versements seront effectués conformément aux modalités précisées dans l'arrêté de paiement de la prestation du Département.

La prestation de compensation est versée mensuellement par le Département sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire, ou sous forme de chèques emploi service universel (CESU) pour l'aide humaine en mode emploi direct (hors accueil familial et bénéficiaires de la majoration pour tierce personne ou prestation compensatoire pour le recours à une tierce personne).

La décision attributive de la prestation peut prévoir un ou plusieurs versement(s) ponctuel(s) pour certains des éléments, lorsqu'ils relèvent :

- ◇ d'une aide technique,
- ◇ d'un aménagement du logement ou du véhicule,
- ◇ d'une acquisition d'une aide animalière,
- ◇ ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Dans ce cas, le nombre de versements ponctuels est limité à 3.

Pour l'aménagement du logement ou du véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé, peut être versé, à la demande du bénéficiaire, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement.

Le reste de la somme est versé sur présentation de factures après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Pour les aides payées mensuellement, le bénéficiaire pourra demander que les versements soient ajustés à due concurrence du montant réellement dépensé dans l'attente d'une révision de leur aide. Si le Département constate lors d'un contrôle d'effectivité de l'aide que les justificatifs présentés sont en deçà du montant accordé par la CDAPH (moins de 50% d'effectivité), les versements automatiques pourront être suspendus et une saisie de la MDPH par le Département sera effectuée en vue d'une réévaluation de la situation.

### Effet rétroactif des décisions :

La date d'ouverture des droits à la PCH est le premier jour du mois du dépôt de la demande auprès de la MDPH.

Pour les demandes faites par un bénéficiaire d'un complément AEEH la date d'ouverture du droit de la PCH est fixée par la CDAPH:

- ◇ au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de l'AEEH;
- ◇ quand la demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte:
  - au premier jour du mois de la décision de la CDAPH
  - date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH quand le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

Dans le cadre d'un droit d'option ACTP/PCH ou APA/PCH, la date d'ouverture des droits sera la date d'expression du droit d'option.

En conséquence, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- **Si le bénéficiaire de la PCH ne percevait aucune aide auparavant :**

Un rappel est payé, pour la période comprise entre la date d'ouverture du droit de la PCH et la date de la première mise en paiement sur présentation des justificatifs.

- **Si le bénéficiaire de la PCH percevait auparavant un complément d'AEEH, l'ACTP ou l'APA :**

Un rappel est payé, pour la période comprise entre la date d'ouverture du droit et la date de la première mise en paiement si les dépenses engagées sont supérieures au montant perçu au titre des autres prestations. Le rappel n'est effectué que sur présentation des justificatifs.

## Modifications ayant un impact sur les versements :

Le Département ajuste le montant de la prestation en cours de droit, à compter du 1er jour du mois de la modification :

- ◇ de la composition familiale,
- ◇ du taux de prise en charge ;
- ◇ du montant des prestations en espèces de sécurité sociale (MTP) ou de tout avantage analogue (ANAH, AGEFIPH,...) à déduire du montant des aides de toute nature ayant pour effet de réduire les charges du demandeur ;
- ◇ des revalorisations tarifaires des « aides humaines »
- ◇ du changement de statut du ou des aidants : la modification prend effet à compter du mois où cette modification est intervenue ([Art L245-12 et R245-63 du CASF](#)).

## Contrôle de l'effectivité des aides allouées et conséquences

### 1- Contrôle de l'utilisation des sommes allouées

Le président du Conseil départemental peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes prévues selon leur destination.

Pour l'aide humaine en mode emploi direct et mandataire, le Département vérifiera si la dépense réelle est égale à la dépense engagée sur une période minimale de 6 mois.

Pour les autres aides, le contrôle portera sur le respect de l'utilisation des sommes versées conformément aux dispositions du plan de compensation et aux taux de prise en charge par éléments.

### 2- Suspension ou interruption du versement

Le versement de la prestation peut être suspendu ou interrompu après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations » [art R245-70](#), lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges liées à son handicap.

Dans ce cas, le président du Conseil départemental peut tenter une action en récupération des sommes indument versées.

Les versements peuvent être rétablis dès que les conditions qui ont fait naître la suspension disparaissent.

### 3- Récupération des indus

Elle est effectuée en priorité par la retenue sur les versements ultérieurs de la prestation.

A défaut, elle peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par les comptables directs du Trésor, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### 4- Décès du bénéficiaire

Le droit à la PCH s'interrompt au jour du décès du bénéficiaire.

La PCH ne fait pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ([article L.245-7 du CASF](#)), mais la récupération des dettes contractées du vivant du bénéficiaire à l'égard du département payeur, en raison de versements indument effectués, est quant à elle possible.

## 5- Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire informe la CDAPH et le Président du Département de toute modification de nature à modifier ses droits.

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, il déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le statut du ou des salariés, le lien de parenté éventuel, le montant des sommes versées à chaque salarié, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du Département.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au Président du Conseil départemental le service prestataire ainsi que les sommes qu'il lui verse.

Quelle que soit la nature de l'aide, le bénéficiaire conserve les justificatifs de dépenses pendant 2 ans.

## Voies de recours

**Pour tout recours sur l'évaluation et la décision d'attribution de la PCH :** En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, le demandeur doit formuler un recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH sous un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de décision de la CDAPH.

La CDAPH statue alors de nouveau.

Un recours contentieux peut être formé sur cette nouvelle décision dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la notification.

**Pour tout recours sur la décision de versement par le département,** le demandeur doit dans un premier temps faire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

Celui-ci prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les : nom, prénom, adresse, la copie de la décision contestée, le motif du recours et tout élément d'information utile. Il sera adressé dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers**  
**Direction des Politiques de l'Autonomie**  
**81 route de Pessan**  
**BP 20569**  
**32022 AUCH Cedex**

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet du recours.

Le bénéficiaire peut alors faire un recours contentieux par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette requête datée et signée doit comporter :

- ◇ le nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance
- ◇ la copie du recours administratif préalable,
- ◇ une copie de la décision initiale et de la décision prise suite au recours administratif préalable obligatoire, ou de l'accusé de réception en l'absence de réponse de l'administration,
- ◇ l'objet de la demande,
- ◇ un exposé des motifs du recours contentieux,
- ◇ tout élément d'information utile.

Ce recours contentieux sera adressé au Tribunal de Grande Instance dans un délai de 2 mois :

- ◇ soit à compter de la réception de la nouvelle décision du Département rendue suite au recours administratif
- ◇ soit, en l'absence de réponse du Département, à la fin du délai de 2 mois dont disposait le Département pour répondre.

Il sera envoyé à l'adresse suivante : **Tribunal de Grande Instance d'Auch - Allées d'Etigny - 32008 AUCH CEDEX**

---

**Service contact du Conseil départemental du Gers :**

---

Direction des Politiques de l'Autonomie  
Service Information Coordination Autonomie (SICA)  
14 place du Maréchal Lannes 32000 Auch  
Tél accueil : 05.62.67.40.93

**TEMPORAIRE**

# Aides en habitat inclusif

TECHNOLOGIE TERRAORAIRE



# TEMPORAIRE

# Aide à la Vie Partagée (AVP)

## Références légales

Articles L.281-1 et 281-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L.281-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les conditions d'attribution de « l'Aide à la Vie Partagée »

Articles D 281.1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

## Nature de la prestation

Les occupants d'un habitat, reconnu Habitat inclusif ([défini en annexe](#)) par le Département, peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée.

L'aide est individuelle et destinée à financer :

- ◇ l'animation de l'habitat Inclusif,
- ◇ la coordination du projet de vie sociale et partagée,
- ◇ la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

## Bénéficiaires

- ◇ Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit ouvert à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et sans condition de ressources,
- ◇ Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

## Conditions d'attribution

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- ◇ La personne occupe pleinement un habitat reconnu habitat inclusif par le Département,
- ◇ La personne relève des publics éligibles à l'aide à la vie partagée,
- ◇ Le porteur du projet de vie sociale et partagée dite « personne morale 3P » a signé une convention spécifique avec le Département du Gers concernant cet habitat inclusif et le projet de vie sociale et partagée correspondant à la mobilisation de l'aide à la vie partagée.

Comme pour toutes prestations individuelles, le domicile de secours s'applique.

## Motifs de perte des droits à l'AVP

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- ◇ Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité en application du présent RDAS,
- ◇ le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...),
- ◇ le bénéficiaire décède,
- ◇ la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

## Procédure d'attribution

---

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant d'un logement reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Sinon, l'ouverture des droits débutera deux mois avant la date de dépôt de la demande.

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- ◇ La date d'ouverture des droits,
- ◇ Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie social et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

## Dispositions particulières

---

**Contrôle de l'utilisation de l'AVP :** L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre elle et le Département.

## Dispositions financières

---

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P en sa qualité de « tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre elle et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée ou de sortie de la personne éligible dans l'habitat inclusif. Il en est de même pour les départs.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

Le recours en récupération ne s'applique pas.

## Voie de recours

---

### Le recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite.

## Service contact du CD 32

---

Direction Politiques de l'Autonomie  
Service Information Coordination de l'Autonomie  
81 route de Pessan  
32022 Auch Cedex 09  
**Tel : 05 62 67 40 93**

# ANNEXES

TEMPORADE



## ANNEXE 4 : Simulation bareme d'intervention de l'aide sociale pour l'accès au service de téléassistance

### Proposition europ assistance

(basé sur le barème de ressources mensuelles - CNAV)

Ressources* mensuelles		Décomposition de la prise en charge de l'abonnement mensuel Solution ligne fixe ou numérique			Décomposition de la prise en charge de l'abonnement mensuel Solution réseau mobile			Décomposition de la prise en charge de l'abonnement mensuel Détecteur de chute		
Personne seule	Ménage	Reste à charge de l'utilisateur	Participation du Département	Total abonnement mensuel	Reste à charge de l'utilisateur	Participation du Département	Total abonnement mensuel	Reste à charge de l'utilisateur	Participation du Département	Total abonnement mensuel
<b>Jusqu'à 1 043 €</b>	<b>Jusqu'à 1 754 €</b>	2,25	6,69	8,94	3,50	10,56	14,06	1,25	3,79	5,04
<b>de 1 043,01 à 1 301 €</b>	<b>de 1 754,01 à 1 986 €</b>	4,45	4,49	8,94	7,00	7,06	14,06	2,50	2,54	5,04
<b>&gt; ou = à 1 301,01 €</b>	<b>&gt; ou = à 1 986,01 €</b>	8,94	0,00	8,94	14,06	0,00	14,06	5,04	0,00	5,04

### Ressources prises en compte :

- ◇ Toutes les ressources figurant sur la déclaration de revenus :
  - pensions, retraite, rentes, avant abattement
- ◇ Toutes les ressources figurant sur la déclaration des revenus sur les lignes :
  - revenus de capitaux mobiliés déclarés, revenus fonciers nets

# ANNEXE 6 : Reste à vivre pour les bénéficiaires de l'aide sociale en accueil familial

Délibération portant sur le reste à vivre pour les bénéficiaires de l'aide sociale en accueil familial

CD190614 12E00

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 14 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vendredi quatorze juin à 09 h 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. X. BALLENGHIEN, Mmes G. BIEMOURET, C. BOUE, M. C. BOURDIL, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, Mme H. COOMANS, M. JP. COT, Mmes M-M. DALLA-BARBA, C. DASTE-LEPLUS, C. DUCARROUGE, MM. F. DUPOUEY, P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, MM. R. FRAIRET, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mme L. LABEDAN, MM. C. LAPREBENDE, F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, M. J-P. SALERS, Mme C. SALLES, MM. J. SAMALENS, C. TERRAIN, Mmes I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : Mmes N. BARROUILLET et C. DEJEAN-DUPEBE.

Ont donné procuration : Mme N. BARROUILLET à M. G. CASTET et Mme C. DEJEAN-DUPEBE à M. C. LAPREBENDE

### Délibération adoptée à l'unanimité

**OBJET** : Bénéficiaires de l'aide sociale en Accueil Familial : modalités financières relatives au reste à vivre, au logement et aux absences.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Le Conseil Départemental décide :**

Dans le cadre du dispositif de l'Accueil Familial à destination des personnes âgées et handicapées,

- de maintenir le montant du reste à vivre pour les personnes handicapées en Accueil Familial, soit 30 % de l'Allocation Adulte Handicapé,

- d'adopter une revalorisation de l'indemnité représentative de mise à disposition de l'habitat ou des pièces réservées à la personne accueillie, dont les montants s'échelonnent entre 122 € et 200 €,

- d'adopter les nouvelles dispositions financières en cas d'absence de la personne accueillie, conformément au document ci-annexé, et en conséquence d'annuler l'article 67 du chapitre II du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

- de mettre en place ces nouvelles modalités financières pour les bénéficiaires à l'aide sociale à l'accueil familial, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

- d'intégrer ces modifications dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Le Président,

**Philippe MARTIN.**

## ANNEXE 7: Détail des aides de la PCH

### DETAIL DES AIDES

#### 1- Aides humaines à domicile :

L'élément "aides humaines" peut être employé :

##### ➤ à rémunérer directement un ou plusieurs salariés :

Les membres de la famille autres que le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle un PACS a été conclu, ou un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré peuvent être salariés, à condition qu'ils n'aient pas fait valoir leurs droits à la retraite et qu'ils aient cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé de la personne handicapée.

Toutefois lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, la personne handicapée peut salarier son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil ou un obligé alimentaire du 1<sup>er</sup> degré. Il faut que la personne salariée n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'elle ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employée de la personne handicapée.

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles.

La personne handicapée pourra choisir un organisme mandataire agréé, qui sera donc chargé (mandaté) par elle afin de procéder au recrutement d'un salarié intervenant pour elle et d'effectuer la gestion administrative. La personne handicapée est l'employeur légal et à ce titre, responsable du paiement du salaire et des cotisations sociales. L'organisme agréé assurera alors, pour son compte, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile.

Le taux horaire applicable sera différent selon que la personne fasse appel à un emploi direct (elle recrute elle-même un salarié), à un service mandataire, et selon que ce salarié est amené à réaliser des gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales (sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation).

##### ➤ à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile autorisé :

La personne handicapée paie une structure qui emploie des salariés et fournit une prestation. Le tarif appliqué sera le tarif horaire légal conformément à l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié, ou en cas de service tarifé par le Département, le tarif fixé dans l'arrêté de tarification.

##### ➤ à dédommager un aidant familial :

L'aidant familial peut-être: le conjoint, le concubin, la personne pacsée, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré du bénéficiaire ou le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de l'autre membre du couple.

Si l'aidant familial n'a pas réduit son activité professionnelle ou s'il est à la retraite, le tarif horaire et le plafond mensuel normal lui sont appliqués.

Si l'aidant familial a cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle afin d'apporter une aide à la personne handicapée, le dédommagement horaire est majoré

Dans tous les cas le tarif horaire et, le cas échéant, le plafond mensuel, sont déterminés par Décret.

Si l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne le plafond mensuel est majoré de 20%.

Le dédommagement est une somme versée au bénéfice de l'aidant familial. Ce n'est pas un salaire et donc n'est pas soumis à cotisations sociales et n'ouvre pas les droits qui découlent d'une activité salariale.

➤ **forfait cécité et surdité :**

Les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels, qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficient, pour leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois, sur la base du tarif emploi direct.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, bénéficient d'un forfait de 50 heures par mois sur la base du même tarif.

Si l'évaluation au regard du référentiel le justifie, le nombre d'heures attribué peut être supérieur au forfait.

➤ **forfait parentalité aide humaine :**

Il s'agit d'une aide forfaitaire, mensuelle, calculée sur la base de l'âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire (un forfait de la naissance à trois ans, et un forfait de 3 à 6 ans), attribuée une seule fois quel que soit le nombre d'enfant. Le forfait est majoré en cas de situation de monoparentalité.

**2- Aides humaines en établissement :**

Une distinction est faite entre les personnes qui bénéficiaient de l'aide humaine avant l'entrée en établissement et les personnes qui font la demande de PCH alors qu'elles sont déjà accueillies en établissement (ou hospitalisées).

**La personne bénéficiait de la PCH avant son entrée en établissement**

Le montant de la PCH est réduit : la personne conserve 10 % du montant qu'elle percevait avant son entrée en établissement, dans la limite d'une somme mensuelle minimum et maximum déterminée par décret.

La réduction ne s'opère qu'à partir :

- du 45ème jour d'accueil en établissement ou d'hospitalisation,

**ou**

- du 60ème jour si la personne doit licencier sa tierce personne.

**La personne demande une PCH en cours d'hébergement ou d'hospitalisation**

La CDAPH décide de l'attribution de l'élément aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

La prestation de compensation non réduite est versée pour les périodes où la personne ne sera pas hébergée en établissement ou hospitalisée (jours de retours au domicile).

Les jours de rétablissement de la PCH à taux plein sont déterminés à partir d'un planning fourni par l'établissement mentionnant les jours d'hébergement en établissement et les jours de sortie (hors hospitalisations) d'une durée supérieure à 12 heures.

### **3- Aides techniques :**

L'aide technique est attribuée pour l'achat ou la location par la personne handicapée et pour son usage personnel, d'un instrument, un équipement ou un système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.

Produits pris en charge :

Pour être prise en charge au titre de la prestation de compensation, l'aide technique doit figurer dans la liste portée à l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005 et sur l'arrêté du 18 juillet 2008 ou dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) de la sécurité sociale.

L'aide technique peut être attribuée au bénéficiaire résidant en établissement, à condition qu'elle ne soit pas fournie par l'établissement.

Selon les aides technique, elles seront financées en application des tarifs détaillés fixés par arrêtés ou à 75 % du prix, dans la limite du montant maximal attribuable de 13 200 euros par période de 10 ans. Ce montant pourra être déplafonné sous conditions.

L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la décision d'attribution.

Une aide technique forfaitaire pourra être accordée en cas de besoin lié à l'exercice de la parentalité. Il s'agit d'une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté, alloué automatiquement au parent bénéficiaire de la PCH à la naissance de son enfant puis aux troisième et sixième anniversaires de son enfant.

### **4- Aides à l'aménagement du logement ou du véhicule :**

Logement :

Les aménagements concernent le logement de la personne handicapée ou de la personne qui l'héberge s'il s'agit de l'ascendant, du descendant ou du collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ou de l'ascendant, du descendant ou du collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de son conjoint, concubin ou de la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout bénéficiaire de l'AAEH peut prétendre au bénéfice de la PCH liée à un aménagement du logement. En cas de séparation des parents, la PCH peut prendre en charge l'aménagement du logement du parent n'ayant pas la charge de l'enfant sous condition de l'établissement d'un compromis écrit entre les parents dans la limite du montant maximum attribuable.

Les aménagements ne peuvent pas concerner le logement de l'accueillant familial de la personne handicapée.

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants à domicile.

La prise en charge des frais liés à l'adaptation du logement au titre de la prestation de compensation doit être complétée d'autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité.

Les travaux seront pris en charge à 100% jusqu'à 1 500 euros, puis à 50 % au-delà de 1 500 euros, dans la limite de 10 000 euros par période de 10 ans.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivants la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les 3 ans.

Une prolongation des délais, dans la limite d'un an, peut être accordée, sur demande du bénéficiaire, lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Peuvent être pris en compte également, les coûts entraînés par le déménagement, lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité. Ces frais de déménagement seront pris en charge à hauteur de 3 000 euros par période de 10 ans.

Lorsqu'une personne accueillie en établissement séjourne au moins 30 jours par an à son domicile, ou chez un tiers, elle peut demander la PCH pour l'aménagement du logement dans la limite du plafond.

Le mode de calcul et les montants de l'aide sont identiques à ceux définis pour la PCH pour les personnes vivant à domicile.

Véhicule :

Les aménagements pris en compte doivent être ceux du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.

Pour bénéficier de la prestation de compensation au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit :

- être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté,
- ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée.

Il doit produire, dans ce dernier cas, un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

Les travaux d'aménagement du véhicule seront pris en charge à 100% jusqu'à 1 500 euros, puis à 75 % au-delà de 1 500 euros, dans la limite de 10 000 euros par période de 10 ans.

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivants la notification de la décision d'attribution.

Pour les personnes hébergées, le mode de calcul et les montants et la période d'attribution de l'aide sont identiques à ceux définis pour la PCH pour les personnes vivant à domicile.

##### **5- Aides aux surcoûts liés aux transports :**

Sont pris en compte les surcoûts liés au transport de la personne handicapée, réguliers ou fréquents. Ainsi, peuvent être considérés comme des surcoûts sans que cette liste soit limitative :

- les frais supplémentaires auxquels doit faire face la personne handicapée, si du fait du handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement.
- le coût des trajets aller et retour d'une distance importante, supérieure à 50 km, quel que soit le mode de transport, nécessaire pour effectuer des démarches liées au handicap, fréquenter un service ou établissement social ou médico-social ou se rendre sur son lieu de travail. Dans le cas

particulier de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT), cela peut concerner la partie de trajet hors circuit de ramassage.

Les dépenses ouvrant droit à la prise en charge par d'autres organismes sont déduites de l'évaluation des dépenses déterminées.

Le montant maximum attribuable est déterminé par décret pour une période de 10 ans.

#### **6- Aides aux charges spécifiques :**

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre de l'un des autres éléments de la prestation de compensation (nutriments pour supplément oral, assurances de fauteuils roulants, protections pour incontinence, bavoirs jetables.....).

La prise en charge se fait à hauteur de 75% des coûts dans la limite de 100 € par mois pour les produits non indiqués dans l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005, et suit la grille pour ceux indiqués dans cette annexe.

Pour les personnes accueillies en établissement ou hospitalisées, la PCH prend en compte ces charges lorsqu'elles ne relèvent pas des missions de l'établissement ou pour les périodes d'interruption de l'accueil en établissement ou de l'hospitalisation.

#### **7- Aides aux charges exceptionnelles :**

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir des frais de réparations d'un lit médicalisé (par exemple : du moteur ou de la télécommande) ou d'une audioprothèse.

La prise en charge se fait à hauteur de 75% des coûts dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

#### **8- Aides animalières :**

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Elles prennent en charge en particulier, les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance.

La prise en charge peut aller jusqu'à 100 % dans la limite de 6 000 euros par période de 10 ans.

## ANNEXE 8: L'habitat inclusif

### ANNEXE HABITAT INCLUSIF

#### L'HABITAT INCLUSIF

##### DEFINITION

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'habitat inclusif repose sur 3 piliers :

- L'inclusion sociale,
- Une vie autonome,
- Un cadre sécurisant.

##### TYPES D'HABITAT CONCERNÉS

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- Un logement meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

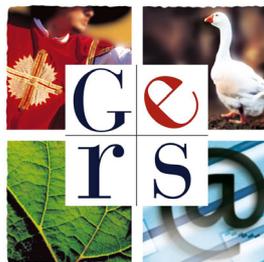
- respecter des exigences d'accessibilité ;
- comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

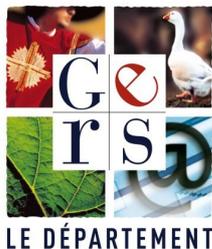
**L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).**

TEMPORAIRE

TEMPORAIRE



LE DÉPARTEMENT



**CD220624-12F00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Contractualisation avec l'État sur l'action sociale : rapport annuel d'exécution du Plan Pauvreté pour 2021/22.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

Comme suite aux délibérations des 14 juin 2019, 2 octobre 2020 et 24 septembre 2021 relatives à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 et à ses avenants successifs,

- d'approuver le rapport d'exécution pour 2021/2022, tel qu'il figure en annexe.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

# Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

*Année 2021/22  
Le 12 avril 2022  
Région Occitanie  
Département du Gers*

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2019. L'année 2020 a été l'occasion de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre des actions de la contractualisation qui a conditionné le versement des crédits de la contractualisation pour 2020. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2021, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Les départements qui ont fait le choix de conserver le calendrier initial de la contractualisation doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2021 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2021. Les départements ayant pris en compte le report du calendrier, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2021.

Le Département du Gers a choisi cette seconde option.

## 1. Mesures socle

### 1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

#### **Action 1.1-1 – Jeunes - Logement**

**Intitulé de l'action :** garantir l'accès au logement autonome aux jeunes majeurs sortant du dispositif ASE

**Contexte 2018 :**

Les jeunes de 16 à 25 ans représentent 13% de la population gersoise.

Les actions dédiées à l'offre de logement social et à l'accès à un logement autonome en faveur des jeunes majeurs sont inscrites dans le PDALHPD 2017-2022.

Le partenariat entre les acteurs du PDALHPD et le service de l'ASE permet de répondre aux besoins en logement des jeunes sortants du dispositif de l'ASE.

La continuité du travail de coordination avec les représentants de la résidence sociale « jeune »/FJT permet de répondre aux besoins de logement de jeunes en insertion socio-professionnelle.

Les actions de la mission locale pour l'emploi en faveur du public jeune est à soutenir notamment sur la mise à disposition de logements temporaires sur la ville d'AUCH.

### **Description de l'action :**

- Dépôt systématique des dossiers de demande de logement HLM auprès des bailleurs sociaux
- obtenir la priorité de relogement dans le cadre du PDALHPD
- développer l'utilisation de la plateforme J LOGE en faveur de l'offre de logement autonome
- maintien du partenariat avec la Mission Locale pour l'Emploi à travers la mise à disposition au public jeune de logement temporaire.
- accompagner le jeune dans les démarches d'accès au logement (FSL, AVDL, ASLL, dispositif VISALE...)
- sécuriser le bailleur social grâce à une intermédiation locative de type bail glissant et mise en place de la garantie de loyer dans le cadre du PDALHPD
- Mise en place d'une étude sur le territoire gersois pour la mise en place du bail mobilité issu de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique promulguée le 24/11/2018
- accompagner le jeune à déposer une demande de logement en FJT (ALJEG)
- accompagner le jeune à déposer une demande de logement auprès du CROUS ou logement étudiant

### **Bilan 2019 :**

21 jeunes majeurs sont sortis du dispositif ASE, 57% de ces jeunes sont logés en logement autonome ou en structures (foyer occupationnel, résidence sociale...)

Les dispositifs du PDALHPD sont actionnés par le service de l'ASE à chaque fois que la situation du jeune le permette.

### **Perspectives 2020 :**

Pour 2020, les actions inscrites sur la CALPAE seront maintenues et à conforter autant par le Département du Gers, par la DDCSPP et par les partenaires œuvrant dans le domaine du logement.

**Bilan 2020 :**

46 jeunes majeurs sont sortis du dispositif ASE à l'issue de leur projet et une fois stabilisée leur situation, 78% de ces jeunes sont logés en logement autonome ou en structures (foyer occupationnel, résidence sociale...)

Les dispositifs du PDALHPD sont actionnés par le service de l'ASE à chaque fois que la situation du jeune le permette.

**Bilan 2021 :**

Pour 2021, 20 jeunes devenus majeurs sont sortis du dispositif ASE à l'issue de leur projet et en mettant un terme à leur accompagnement par l'ASE. 4 jeunes sont en logement autonome 16 sont en hébergement familial ou location étudiante.

PROJET

## Action 1.1-2 – Jeunes - Santé

**Intitulé de l'action :** Intensifier le travail partenarial permettant l'accès à une offre diversifiée de soins des jeunes de 16 à 21 ans

### Contexte :

En 2017, une convention a été contractualisée entre la **CPAM** et le Département dans un but de définir les modalités de coordination entre ces deux acteurs afin de permettre la mise à disposition d'outils ou d'actions en faveur de l'accès aux soins des enfants et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle permet donc :

- une meilleure coordination entre le service de l'ASE et la CPAM sur l'ouverture ou le maintien de la CMU CMU-C pour les enfants et jeunes majeurs confiés

- l'accès aux bilans de santé proposés par la CPAM

En 2018, 69 bilans de santé ont été réalisés pour des jeunes de moins de 21 ans. Ces bilans ont majoritairement été effectués pour les jeunes accueillis à la MECS Cantoloup Lavallée.

En 2018, la contractualisation pour la continuité des actions du **PAEJ Point Accueil Écoute Jeunes** a été reconduite jusqu'en 2020. L'association IMAJ porte le PAEJ depuis le 01/07/2018.

Le PAEJ contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes

- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur entourage

- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Le PAEJ assure une couverture de l'ensemble du Département en se concentrant sur les territoires suivants :

- permanence sur le territoire de l'agglomération du Grand Auch

- antenne sur la commune de Fleurance

- antenne sur l'intercommunalité de Nogaro

En 2018, l'équipe du PAEJ a rencontré 45 jeunes et familles lors des permanences d'accueil et d'écoute. 25 jeunes bénéficient d'un accompagnement. 3 situations ont été orientées vers la Maison des Ados.

20 partenaires ont été rencontrés par l'équipe du PAEJ sur l'année 2018 dont le Noctile, l'ANPAA.

Au titre du dispositif « Aller vers », 22 ateliers/rencontres ont eu lieu en faveur de lycéens et de collégiens.

Sur le secteur d'interventions de Fleurance et Nogaro, l'équipe du PAEJ a rencontré 20 partenaires comme Canopé, l'Espace Jeune.

Durant l'année 2018, l'équipe du PAEJ a construit divers ateliers à destination de jeunes, de familles et de professionnels qui seront organisés sur l'année 2019.

La **Maison des Ados** est une structure proposant un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'accompagnement des adolescents.

L'accompagnement proposé consiste à offrir aux adolescents une prise en charge médico psychologique et somatique, mais aussi juridique, éducative et sociale.

La maison des adolescents intervient aussi sur la prévention des violences sexuelles, sur le harcèlement à l'école, sur les comportements à risque

Il est proposé d'accentuer l'accompagnement des jeunes majeurs et la continuité du soin pendant les phases d'errance dans leurs parcours professionnels ou de formation en partenariat avec le PAEJ.

En 2018, 381 adolescents sont suivis par la maison des ados dont 177 nouvelles situations.

L'équipe de la maison des adolescents reçoit des jeunes en souffrance psychologique (39%) et rencontrant des difficultés familiales (21%).

La tranche d'âge 14 à 17 ans représente 62 % des adolescents suivis par cette structure.

En 2018, la permanence de Condom a permis de rencontrer 38 professionnels. L'équipe de la Maison des Ados ont pu apporter une écoute et un accompagnement à 18 jeunes et parents. Durant la semaine du civisme, la Maison des Ados est intervenue auprès de 62 collégiens.

La maison des ados continue son action sur l'organisation d'ateliers comme par exemple l'atelier « Clash Back » qui est un jeu interactif réalisé avec la participation d'un pédopsychiatre en faveur de parents et d'adolescents. Ce simulateur de comportement met en scène un échange entre parent et adolescent en situation de crise.

Depuis sa mise en place en 2015, le **RESEAU**, réunissant les intervenants institutionnels ayant à connaître de l'orientation, suivi et prise en charge de situations complexes a permis à ses participants de mieux appréhender le périmètre d'intervention de chacun, de le dépasser parfois afin de répondre à des problématiques particulières et de construire des modalités de prise en charge articulées et coordonnées.

Pour illustrer de son activité, il est possible de citer des éléments du bilan 2017. Dans son rôle d'animation, la MDPH a visité 3 établissements (5 en 2016) afin de mieux appréhender les missions et spécificités de chaque institution. Elle a recueilli et traité 6 demandes d'examen de situation en Cellule Technique et Tactique (10 en 2016). Les jeunes concernés sont majoritairement des garçons, âgés de 14 à 17 ans. En moyenne, 17 représentants d'établissements et services participent à ces réunions.

Lors de la réunion annuelle 2018, les partenaires du RESEAU en lien avec l'ARS le Conseil Départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées ont confirmé leur volonté de renouveler ce partenariat en l'adaptant au nouveau contexte national et départemental, lié à la mise en place du dispositif Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT).

En 2018, 2 cellules techniques se sont déroulées au titre du RESEAU.

Au 31/12/2018, 8 situations sont suivies par le dispositif RESEAU dont 2 situations nouvelles instruites en 2018 d'enfants et d'adolescents en grande difficulté.

2 situations sont sorties du RESEAU dont une qui a été solutionnée et l'autre a basculé vers le dispositif adulte.

Le nouveau coordonnateur RESEAU a visité des établissements et des services afin de recenser les besoins de chaque institution participant à ce dispositif.

### **Description de l'action :**

Ouverture ou maintien d'une couverture santé :

- Lors de l'entretien des 17 ans, informer le jeune des démarches à entreprendre pour l'accès à une couverture de santé à sa sortie du dispositif ASE
- A 16 ans, faire la déclaration du médecin traitant
- A 16 ans, octroi de la carte vitale
- Informer la CPAM de la sortie du jeune du dispositif ASE et communiquer sa domiciliation
- Dans le cadre d'un contrat jeune majeur, accompagner le jeune à faire les démarches d'accès à une couverture de santé

Maintenir et développer l'offre de soins :

- Lors de l'entretien des 17 ans, orientation du jeune vers le bilan de santé CPAM
- Possibilité d'un examen périodique de santé jeune de 16 à 25 ans proposé par la CPAM
- Mise en place d'un bilan de santé systématiquement pour les mineurs non accompagnés recueillis
- Orientation des jeunes vers les offres éducation santé (M'T Dents, vaccination, sevrages tabagiques, dispositif SOPHIA, contraception, addictions...)
- Développer des actions de prévention des addictions à travers le Schéma Régional de Prévention (ANPAA)
- Développer les permanences et l'accès au CPEF et au CIDFF pour un accompagnement, conseil ou écoute au sujet de l'éducation sexuelle, de la contraception et du dépistage des IST

Favoriser l'accès aux soins des jeunes en milieu spécialisé :

- proposition d'accompagnement et suivi psychologique sur le territoire sous forme de permanences par la Maison des ados
- Maintien du dispositif d'écoute et d'orientation des jeunes par le dispositif PAEJ avec une implantation sur le territoire

- continuité du travail partenarial sur le développement des suivis psychiatrique infanto juvénile du CH à travers le développement des suivis de l'équipe mobile, mobilisation de places d'accueil, augmentation des suivis individuels et familiaux (CMP, guidance infantile...)
- participation active du partenariat dans le cadre du RESEAU et de la RAPT.
- renforcer les actions de prévention de la souffrance psychique chez les adolescents afin de prévenir la dépression des adolescents en milieu scolaire (COTER Santé des jeunes)

### **Bilan 2019 :**

En 2019, l'équipe médicale de la CPAM a réalisé 12 bilans de santé en faveur de jeunes de moins de 21 ans. Ils ont été réalisés majoritairement sur des jeunes accueillis à la MECS du Foyer Louise de Marillac.

En 2019, 8 situations sont suivies par le dispositif RESEAU dont 4 situations ont été présentées en cellule technique. La coordinatrice RESEAU n'a pas eu de nouvelles saisies de situation d'enfant ou d'adolescent en grande difficulté.

Il a été proposé par la révision de la convention partenariale 2020-2022 d'ajouter d'autres membres au dispositif RESEAU comme la MDEF, le foyer Ludovic Lapeyrere...

Une évolution de l'offre en faveur du secteur enfants est en cours d'engagement sur le redéploiement ou la reconfiguration de l'offre de places en structures adaptées (ITEP, IME, SESSAD)

En 2019, les acteurs du RESEAU participent au projet territorial sur la santé mentale ayant pour but notamment de repérer la souffrance et des troubles psychiques, de prévenir les situations de défaut ou de rupture de prise en charge, de garantir l'accès aux soins somatiques. Des groupes de travail ont été constitués et démarreront en janvier 2020. 6 cellules techniques sont prévues en 2020.

En 2019, l'équipe du PAEJ a rencontré 45 jeunes lors des permanences d'accueil et d'écoute orientés principalement par les établissements scolaires et la mission locale pour l'emploi. 51% d'entre eux présentent une situation de mal être liée à une rupture familiale. 3 jeunes sont venus exclusivement pour aborder un problème d'addiction.

Sur le secteur d'interventions de Fleurance et Nogaro, l'équipe du PAEJ a débuté son implantation à travers l'organisation d'ateliers collectifs.

Durant l'année 2019, l'équipe du PAEJ a organisé plusieurs ateliers collectifs permettant la rencontre de 180 jeunes sur l'ensemble du territoire d'intervention. Durant ces ateliers, les jeunes ont pu libérer leur parole et être entendus. Des situations d'harcèlement ont pu être repérées ainsi que des situations de mal être.

En 2019, 401 adolescents sont suivis par la maison des ados dont 235 nouvelles situations.

L'équipe de la maison des adolescents reçoit des jeunes en souffrance psychologique (59%) et rencontrant des difficultés familiales (16%).

La tranche d'âge 12 à 17 ans représente 77 % des adolescents suivis par cette structure.

En 2019, une formation des professionnels sur le thème de l'adolescence a été organisée le 12 avril. 120 professionnels ont pu bénéficier de cette formation. Aussi, une conférence le 11 avril a été organisée en faveur des parents. 20 parents y ont participé.

De plus, 10 familles ont bénéficié d'un accompagnement de type thérapie familiale.

La maison des ados continue son action sur l'organisation d'ateliers comme par exemple l'atelier « sophrologie » : en réponse à des jeunes et à leurs difficultés scolaires et sociales, un atelier « sophrologie » leur a été proposé avec une sophrologue professionnelle. Une session a été proposée en février et une autre pendant la période de révision du brevet. Un atelier pour les parents a également été proposé. 9 jeunes ont bénéficié de ces ateliers ainsi que 2 parents.

## **Bilan 2020**

En 2020, l'équipe médicale de la CPAM a réalisé des bilans de santé en faveur de jeunes de moins de 21 ans. Ils ont été réalisés majoritairement sur des jeunes accueillis à la MECS du Foyer Louise de Marillac. (en attente données CPAM)

En 2020, 9 situations sont suivies par le dispositif RESEAU. 3 nouvelles saisines pour l'année 2020 dont 2 déposées par le service ASE et 1 par la Clinique des Ados. Pour ces 3 nouvelles situations, le RESEAU a pu proposer pour deux d'entre elles une solution qui n'est pas encore effective à ce jour.

En 2020, le RESEAU a vu son organisation perturbée par la crise sanitaire. En effet, 2 réunions du CTT ont dû être annulées.

Les difficultés rencontrées pour la résolution opérationnelle des points de blocage dans les situations complexes, que ce soit dans le cadre des CTT du RESEAU ou des groupes opérationnels de synthèse réunis dans le cadre de la RAPT, permettent aujourd'hui de mettre en évidence certains freins :

- manque de moyen en pédopsychiatrie pour répondre à toutes les demandes de prise en charge,
- absence de lieu de répit pour l'accueil des jeunes souffrant de troubles psychiques et/ou du comportement
- manque de place en ESMS
- absence sur le département de familles d'accueil thérapeutiques et manque de lieux de vie
- difficultés encore persistantes à raisonner selon une logique de dispositif et non plus de « places »
- absences de dispositif partenarial permettant de suivre les listes d'attente, de coordonner les admissions et de prioriser éventuellement, certaines prises en charges indispensables notamment pour l'accès aux soins.

En 2020, la convention partenariale du réseau de coopération et d'interventions coordonnées en faveur des enfants et adolescents en grandes difficultés a été reconduite pour 2020-2022 au vu de la volonté des acteurs concernés de prolonger ce partenariat en articulation avec le dispositif RAPT (Réponse Accompagnée Pour Tous). Ce partenariat a été élargi avec la participation de l'IME Terre d'envol, Clinipôle, de la MDEF et du Foyer Ludovic Lapeyrere. La démarche partenariale sur l'ensemble du Département, au-delà du Réseau est maintenue en favorisant le dispositif de la RAPT, ayant pour vocation notamment d'intégrer le nouveau dispositif national : communauté 360° qui est en cours de finalisation

En 2020, l'équipe du PAEJ a rencontré 60 jeunes lors des permanences d'accueil et d'écoute orientés. 40% des jeunes rencontrés ont de 15 à 17 ans. 83% d'entre eux présentent une situation de mal être, de souffrance psychique. Il est à noter une augmentation importante entre 2019 et 2020. En effet, 51% des jeunes rencontrés présentent une situation de souffrance psychique.

69% des jeunes rencontrés bénéficient d'une poursuite d'accompagnement par le PAEJ. Les autres sont orientés vers des partenaires selon la problématique repérée (Maison des Ados, la Mission Locale...)

L'intervention du PAEJ sur la commune de Fleurance et de Nogaro a permis de rencontrer 16 jeunes.

Malgré le confinement en mars 2020, l'équipe du PAEJ a su maintenir l'accompagnement des jeunes à travers des appels téléphoniques, l'organisation de visioconférences. L'effet du confinement a impacté et accentué la souffrance psychologique sur certains jeunes accompagnés.

Durant l'année 2020, l'équipe du PAEJ a organisé plusieurs ateliers collectifs permettant la rencontre de 280 jeunes sur l'ensemble du territoire d'intervention. Durant ces ateliers, il a pu être abordé le décrochage scolaire, la sexualité, le harcèlement.

Par ailleurs, grâce au réseau promeneur du net, 7 jeunes ont pu prendre contact avec le PAEJ. Aussi, la présence du PAEJ sur l'application SNAPCHAT permet à des jeunes d'échanger avec l'équipe du PAEJ.

En 2020, la Maison des Ados observe une augmentation de 34% des demandes de premier accueil. Les demandes sont plus urgentes et les problématiques repérées plus complexes. En effet, il existe une augmentation des situations à risques (crise suicidaire) qui nécessitent une prise en charge spécialisée. Pour l'année 2020, les jeunes et familles suivis par la maison des ados rencontrent des difficultés relationnelles (isolement social), scolaires (décrochage scolaire), familiales (promiscuité : sources de tension..) et psychiques (crise d'angoisse, perte de repères...)

### **Bilan 2021 :**

En 2021, la **convention partenariale CPAM/Département** favorisant l'affiliation et l'accès au droit de la CSS pour les enfants et jeunes confiés à l'ASE du Gers et garantissant l'accès aux bilans de santé proposés par la CPAM a été reconduite et signée le 15/02/2021.

L'intervention du PAEJ a pour objectif de :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et ruptures chez les jeunes
- rétablir le dialogue et restaurer le lien de confiance entre les ados, les jeunes adultes et leur environnement familial et social
- participer au bien être des ados et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle
- favoriser l'autonomie des jeunes et leurs capacités d'initiative et d'action

En 2021, l'équipe du PAEJ a rencontré 74 jeunes en rendez-vous avec 240 entretiens individuels sur l'année. 12 de ces jeunes sont toujours en suivi fin 2021. L'équipe a organisé

41 actions collectives dont 180 jeunes ont pu y participer comme notamment projet photo IMAJ/PAEJ pour travailler l'estime de soi ou intervention au CFA sur le sujet de l'utilisation des réseaux sociaux. Le PAEJ reçoit à 60% un public âgé de 18 à 25 ans. La problématique majeure des jeunes rencontrés est une situation de mal être. Il s'agit du même constat que l'année 2020. Des problématiques familiales (rupture, décès, maladie des parents, violences subies) sont à l'origine de ce mal être.

Le PAEJ poursuit son action d'Aller Vers en développant de nouveaux partenariats avec les établissements scolaires, les missions locales, les EPCI pour trouver une place dans les communes.

Pour 2021, la **maison des ados** est alertée par une dégradation de la situation notamment des jeunes. Au cours du premier trimestre 2021, une augmentation des demandes de la part des lycéens, étudiants, d'apprentis et de familles monoparentales est constatée. Aussi, il est constaté une aggravation des difficultés scolaires, sociales et familiales. L'équipe de la maison des ados reçoit des jeunes ayant quitté le dispositif, qui demandent de nouveau à bénéficier d'un accompagnement. Les mesures sanitaires engagées au titre de la crise COVID 19 sont en opposition aux besoins essentiels au développement de l'adolescent (isolement social, réorganisation familiales...)

En 2021, le partenariat est maintenu au titre de la convention partenariale du **réseau** de coopération et d'interventions coordonnées en faveur des enfants et adolescents en grandes difficultés reconduite pour 2020-2022.

La démarche partenariale sur l'ensemble du Département ayant pour vocation notamment d'intégrer le nouveau dispositif national : communauté 360° sera poursuivie pour l'année 2021.

### **Action 1.1-3 – Jeunes - Lutte contre l'exclusion**

**Intitulé de l'action** : favoriser l'insertion sociale, médico-sociale et professionnelle et maintenir le dispositif contrat jeune majeur

**Contexte :**

L'émancipation des jeunes passe par leur insertion socio professionnelle et médico-sociale. Différents dispositifs y participent mais des difficultés persistent s'agissant des personnes souffrant d'un handicap.

Malgré les orientations de la MDPH en ITEP ou en IME, il est noté une diminution du temps de présence en journée et surtout de nuit un manque flagrant de places en internat ou famille d'accueil spécialisée sur le territoire.

La problématique s'accroît dans le cadre de l'orientation de ces jeunes devenus majeurs vers une offre d'intégration socio professionnelle adaptée de type foyer occupationnel, ESAT... )

La coordination des acteurs œuvrant dans le domaine du soin spécialisé doit être redynamisée afin de répondre à la problématique de l'insertion socio-professionnelle des jeunes handicapés.

La Mission Locale pour l'Emploi permet de répondre aux besoins des jeunes en insertion sociale et professionnelle à travers notamment la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes. En 2018, 282 jeunes ont perçu une aide financière notamment pour répondre à un problème de mobilité ou à l'accès à une formation professionnelle. Il convient de maintenir le soutien à cette association.

Fin 2018, le Département a développé la capacité d'accueil des jeunes majeurs en créant 20 places supplémentaires en MECS. A ce jour, 48 places en MECS sont mobilisés pour accueillir les jeunes majeurs de 18 à 21 ans.

Au 31/12/2018 : 85 jeunes bénéficient d'un contrat jeune majeur :

- o 68 jeunes sont accueillis provisoirement
- o 17 jeunes bénéficient d'un suivi socio-éducatif adossé à une aide financière allouée mensuellement pour leur besoin en subsistance, en logement.

En 2018, 12 jeunes sont sortis du dispositif ASE à leur majorité. A leur sortie et au regard des indicateurs ces 12 jeunes étaient dans les situations suivantes:

- o 6 hébergés chez un tiers familial
- o 6 en apprentissage ou en emploi
- o 5 bénéficiaient d'un suivi psychologique ou d'un suivi médical en lien avec une addiction
- o Il est constaté pour l'année 2018 une seule sortie sèche. En effet, malgré toutes les tentatives d'accompagnement, ce jeune a quitté le dispositif ASE en confirmant son attirance pour des réseaux illicites et délictuels

## **Description de l'action :**

Insertion sociale et professionnelle des jeunes :

- favoriser la scolarisation ou la formation des enfants et adolescents et l'insertion socio-professionnelle en institut spécialisé
- maintien de l'accompagnement vers l'emploi exercé par la mission locale
- maintien du dispositif Garantie Jeune
- favoriser l'accès au dispositif Fond d'Aide aux Jeunes
- soutenir la coordination entre acteurs afin de favoriser l'accès à l'insertion professionnelle d'un public jeune souffrant d'un handicap.

Dispositif contrat jeune majeur :

- garantir l'accès au dispositif de prise en charge des jeunes majeurs ayant été confiés à l'ASE durant leur minorité (APJM, AEJM)
- assurer la dynamique de places disponibles en MECS en logement semi autonome

## **Bilan 2019**

La **Mission Locale pour l'Emploi** permet de répondre aux besoins des jeunes en insertion sociale et professionnelle à travers notamment la gestion du FAJ. En 2019, 299 jeunes âgés de 16 à 25 ans ont bénéficié d'une aide financière au titre du FAJ représentant 401 demandes déposées. 374 ont été accordées soit 93%.

45% des demandes concernent des filles et 55% des demandes concernent des garçons

La tranche d'âge des 18/21 ans représente à elle seule 54.5% du public concerné.

70 % de ces jeunes ont au plus un CAP ou un BEP

Il est observé une augmentation de 20 % du nombre de demandes entre 2017 et 2019.

Il est à noter que 62 % des demandes d'aide financière sont attribuées au titre de la mobilité ainsi que 28 % des demandes sont allouées pour de la subsistance.

On constate que 67 % des jeunes ont bénéficié d'une aide en procédure d'urgence.

31% des demandes sont faites par des jeunes logés par leurs parents mais dont les ressources du foyer ne peuvent leur permettent d'aider leur enfant.

Au 31/12/2019, 111 jeunes bénéficient d'un **contrat jeune majeur** :

- o 53 jeunes sont accueillis provisoirement
- o 58 jeunes bénéficient d'un suivi socio-éducatif adossé à une aide financière allouée mensuellement pour leur besoin en subsistance, en logement.

En 2019, 76 jeunes ont atteint la majorité dans l'année. 46 jeunes âgés de plus de 18 ans sont sortis du dispositif ASE dont 21 jeunes à l'issue de leur majorité. A leur sortie et au regard des indicateurs ces 21 jeunes étaient dans les situations suivantes:

- o 57% logés en logement autonome ou en structures (foyer occupationnel, résidence sociale...)
- o 66% en apprentissage ou en emploi
- o 38% bénéficiaient d'un suivi psychologique ou d'un suivi médical en lien avec une addiction

Il est constaté pour l'année 2019 aucune sortie sèche. En effet, les 21 jeunes sortis du dispositif avaient une situation professionnelle ou scolaire en cours et étaient hébergés chez des tiers familiaux ou en logement autonome. 23% de ces jeunes ont refusé la poursuite de l'accompagnement éducatif par la signature d'un contrat jeune majeur.

Il est à noter que la prise en charge des jeunes majeurs au titre d'une aide éducative jeune majeur accompagné du versement d'une aide financière mensuelle a triplé entre 2018 et 2019 (17 en 2018 contre 58 en 2019). L'enveloppe budgétaire pour le paiement des allocations financières a été augmentée en conséquence. En effet, l'enveloppe budgétaire d'un montant de 41 860.51€ en 2018 a été abondée à hauteur de 133 066.71 en 2019.

#### **Bilan 2020 :**

La **Mission Locale pour l'Emploi** permet de répondre aux besoins des jeunes en insertion sociale et professionnelle à travers notamment la gestion du FAJ. En 2020, 270 jeunes âgés de 16 à 25 ans ont bénéficié d'une aide financière au titre du FAJ représentant 343 demandes déposées. 320 ont été accordées soit 93%.

38% des demandes concernent des filles et 62% des demandes concernent des garçons  
La tranche d'âge des 18/21 ans représente à elle seule 52% du public concerné.

66 % de ces jeunes ont au plus un CAP ou un BEP

Il est observé une baisse des demandes FAJ 401 en 2019 et 343 en 2020. Le taux d'octroi est inchangé soit 93 %.

Il est à noter que 60 % des demandes d'aide financière sont attribuées au titre de la mobilité ainsi que 31 % des demandes sont allouées pour de la subsistance.

On constate que 58 % des jeunes ont bénéficié d'une aide en procédure d'urgence.

57% des demandes sont faites par des jeunes sans logement autonome dont 45% hébergés par leurs parents ou par des tiers. 53% des demandes sont des jeunes sans ressources.

Au 31/12/2020, 127 jeunes bénéficient d'un **contrat jeune majeur** :

- o 69 jeunes sont accueillis provisoirement
- o 58 jeunes bénéficient d'un suivi socio-éducatif adossé à une aide financière allouée mensuellement pour leur besoin en subsistance, en logement.

**En 2020, 72 jeunes ont atteint la majorité dans l'année. 6 jeunes sont sortis du dispositif ASE à l'issue de leur majorité. A leur sortie et au regard des indicateurs ces 6 jeunes étaient dans les situations suivantes:**

- o **3 jeunes logés en logement autonome ou en structures (foyer occupationnel, résidence sociale...)**
- o **5 jeunes en apprentissage ou en emploi**
- o **un jeune bénéficiait d'un suivi psychologique ou d'un suivi médical en lien avec une addiction**

**Il n'est constaté pour l'année 2020 aucune sortie sèche. En effet, les 6 jeunes sortis du dispositif avaient une situation professionnelle ou scolaire en cours et étaient hébergés chez des tiers familiaux ou en logement autonome. Le service ASE a proposé systématiquement une continuité de prise en charge à leur majorité. Ces jeunes n'ont pas donné suite à la poursuite d'un accompagnement éducatif au titre du contrat jeune majeur.**

En 2020, le Département a octroyé une allocation financière aux jeunes suivis au titre d'une aide éducative jeune majeur d'un montant moyen de 330€ pour une durée moyenne de 8 mois. Le montant global pour l'année 2020 est de 215000 €. Il est à noter que le Département a augmenté massivement l'enveloppe budgétaire depuis 2018. Les aides financières sont attribuées pour aider les jeunes dans le paiement des charges de logement, de la mobilité, de la subsistance.

#### **Bilan 2021 :**

Au 31/05/2021, 134 jeunes bénéficient d'un contrat jeune majeur :

- o 76 jeunes sont accueillis provisoirement
- o 58 jeunes bénéficient d'un suivi socio-éducatif adossé à une aide financière allouée mensuellement pour leur besoin en subsistance, en logement.

Au 31/05/2021, 38 jeunes ont atteint la majorité dans l'année dont 32 ont accepté la poursuite de la prise en charge ASE par le biais d'un contrat jeune majeur. 6 jeunes sont sortis du dispositif ASE à leur majorité. A la sortie du dispositif, ces jeunes sont hébergés par leur famille (retour au domicile parental). 5 de ces jeunes sont en insertion professionnelle. 1 jeune est pris en charge par un institut spécialisé.

Au 30/04/2021, le Département a octroyé une allocation financière aux jeunes suivis au titre d'une aide éducative jeune majeur et bénéficiant d'une aide financière mensuelle d'un montant moyen de 280€. Le budget dépensé au 30/04/2021 est de 52 200 €.

Au 31/12/2021, 137 jeunes bénéficient d'un contrat jeune majeur :

- o 80 jeunes sont accueillis provisoirement
- o 57 jeunes bénéficient d'un suivi socio-éducatif adossé à une aide financière allouée mensuellement pour leur besoin en subsistance, en logement.

Au 31/12/2021, 96 jeunes ont atteint la majorité dans l'année dont 76 ont accepté la poursuite de la prise en charge ASE par le biais d'un contrat jeune majeur. 20 jeunes sont sortis du dispositif ASE à leur majorité. 15 jeunes sont sortis du dispositif puisqu'ils avaient atteint les résultats engagés (autonomie, insertion professionnel/ scolaire). Pour ces raisons un contrat jeune majeur n'a pas été envisagé.

5 jeunes sont sortis du dispositif en refusant la poursuite de prise en charge de l'ASE. Pour autant à la sortie du dispositif, ces jeunes sont hébergés par un parent (2 ont quitté le

département pour retour chez un des parents) et sont en une insertion professionnelle ou une poursuite de scolarité.

Au 31/12/2021, le Département a octroyé une allocation financière aux jeunes suivis au titre d'une aide éducative jeune majeur et bénéficiant d'une aide financière mensuelle d'un montant moyen de 296€. Le budget dépensé au 31/12/2021 est de 171 675 €.

Au 30/04/2022, 169 jeunes bénéficient d'un contrat jeune majeur :

- o 101 jeunes sont accueillis provisoirement
- o 58 jeunes bénéficient d'un suivi socio-éducatif adossé à une aide financière allouée mensuellement pour leur besoin en subsistance, en logement.

Au 31/05/2022, 25 jeunes ont atteint la majorité dont 22 ont accepté la poursuite de la prise en charge ASE par le biais d'un contrat jeune majeur. 3 jeunes sont sortis du dispositif ASE à leur majorité de leur volonté. A la sortie du dispositif, ces jeunes sont hébergés par leur famille (retour au domicile parental ou familial). Tous les jeunes sont en insertion professionnelle (CAP).

Au 30/04/2022, le Département a octroyé une allocation financière aux jeunes suivis au titre d'une aide éducative jeune majeur et bénéficiant d'une aide financière mensuelle d'un montant moyen de 347€. Le budget dépensé au 30/04/2022 est de 73 000€.

***En 2022, il est convenu conformément aux instructions CALPAE et SNPPE 2022 que ces objectifs relatifs à la prévention des sorties sèches de l'ASE soient transférés dans le cadre du Contrat départemental prévention et protection de l'enfance.***

#### **Date de mise en œuvre des actions : 2019**

**Partenaires et co financeurs :** DDCSPP, CD représenté par différents services, bailleurs sociaux, ARS, CPAM ,CAF, MSA, CHS, CMP, CMPP, MDPH, éducation nationale, établissements spécialisés (ITEP, IME, ESAT), MLE, REGION, CFA, MECS, Grand Auch, PAEJ, Maison des Ados, CIDFF, ALOJEG, dispositif VISALE

**Durée des actions : 3 ans**

#### ***Budget***

Budget prévisionnel figurant dans la CALPAE:

Part Etat = 13 400€

Part CD = 13 400€

Budget global = 26 800€

## **Budget exécuté :**

Comme prévu dans la CALPAE 2019-2021, la dépense pour l'établissement du projet, la rédaction des actions sociales dans un but de prévenir les « sorties sèches » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, la participation aux diverses réunions pour sa mise en œuvre représente 26 880 € répartis en temps travail sur les agents du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sur la Directrice Enfance Famille et en frais de gestion comme suit :

25% du temps travail du Rédacteur ASE  
20% du temps travail du Chef de l'ASE  
10% du temps travail de la Directrice Enfance Famille  
350 € de frais de gestion

Un avenant financier de la CALPAE a été contractualisé d'un montant de 12 400€ (6200 € part du Conseil Départemental et 6200 € part de l'État) afin de compenser l'augmentation de la prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'aide éducative jeune majeur sur l'année 2019. L'enveloppe budgétaire d'un montant de 41 860.51€ en 2018 a été abondée à hauteur de 133 066.71 en 2019 afin de répondre à l'évolution des besoins.

Pour 2020, comme prévu dans la CALPAE 2019-2021, la dépense pour l'établissement du bilan de la CALPAE, la mise en œuvre des actions identifiées dans le plan dans un but de prévenir les « sorties sèches » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, et la participation aux diverses instances au titre du plan représente 33000 € répartis en temps travail sur les agents du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sur la Directrice Enfance Famille et en frais de gestion comme suit :

25% du temps travail du Rédacteur ASE  
20% du temps travail du Chef de l'ASE  
10% du temps travail de la Directrice Enfance Famille  
350 € de frais de gestion

Pour 2021, comme prévu dans la CALPAE 2019-2021, la dépense pour l'établissement du bilan de la CALPAE, la mise en œuvre des actions identifiées dans le plan dans un but de prévenir les « sorties sèches » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, et la participation aux diverses instances au titre du plan représente 33000 € répartis en temps travail sur les agents du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sur la Directrice Enfance Famille et en frais de gestion comme suit :

25% du temps travail du Rédacteur ASE  
20% du temps travail du Chef de l'ASE  
10% du temps travail de la Directrice Enfance Famille  
350 € de frais de gestion

Pour la période du 1/6/21 au 31/5/22, comme prévu dans la CALPAE 2019-2021 et ses avenants successifs, la dépense pour l'établissement du bilan de la CALPAE, la mise en œuvre des actions identifiées dans le plan dans un but de prévenir les « sorties sèches » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, et la participation aux diverses instances au

titre du plan représente 33000 € répartis en temps travail sur les agents du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sur la Directrice Enfance Famille et en frais de gestion comme suit :

25% du temps travail du Rédacteur ASE  
 20% du temps travail du Chef de l'ASE  
 10% du temps travail de la Directrice Enfance Famille  
 350 € de frais de gestion

#### 1.1.4 Actions déjà financées au titre du FAPI : NON

#### 1.1.5 Indicateurs :

indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints	Explication écart	2022 attendus
Nbre de jeunes devenus majeurs dans l'année	62	76	72	96	96	0	94
Nbre de jeunes pris en charges dans le cadre du référentiel	56	55	66	86	76	20 : pour 15 d'entre eux objectifs atteints à la majorité	85
Taux de contrat jeune majeur	90%	73% SUR 80% (prévu)	91%	90%	80%	10%	90%
Nbre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	56	55	66	76	76	0	85 (100%)
A la sortie du dispositif :Nbre de jeunes avec logement	6/6	12/21	3/6	10/20	4/20	16 bénéficient d'un hébergement familial	6/9 soit 70% des jeunes doivent avoir un logement
A la sortie du dispositif :Nbre de jeunes avec ressources financières	6/6	21/21	6/6	20/20	18/20	2 ont quitté le département en recherche d'emploi	9/9 soit 100% des jeunes doivent avoir des ressources à leur sortie
A la sortie du dispositif : nbre de jeunes dans un parcours professionnel/scolaire	6/6	21/21	6/6	20/20	18/20	2 ont quitté le département en recherche d'emploi	9/9 soit 100% des jeunes doivent être dans un parcours prof/scolaire à leur sortie
Nbre de jeunes ayant refusé un contrat jeune majeur	–	5	6	0	5	5	0 refus de CJM
Nbre d'entretiens des 17 ans réalisés (PAA)	25	55	58	97	65	32	94 100% des PAA

							<b>devront être réalisés</b>
--	--	--	--	--	--	--	------------------------------

PROJET

## 1.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité

**Contexte :** le département du Gers avec son réseau de 6 Maisons Départementales des solidarités, ses 8 Pôles d'Action Sociale et ses permanences d'action sociale offre plus de 35 lieux d'accueil de proximité sur l'ensemble du territoire, qui ont réalisé plus de 56 000 accueils en 2018, dont 23 000 entretiens par les assistantes sociales de secteur.

### **En 2018,**

- Adoption le 15 juin 2018 du schéma d'accessibilité des services aux publics, dont l'ambition est notamment de coordonner un réseau d'accueil social partenarial de proximité, pour l'évaluation, l'orientation, et la mise en œuvre de l'accompagnement.

- Réflexions sur la mutualisation des différents réseaux de présence (CAF, CPAM, MSA, CARSAT, Département, ...) afin de constituer un réseau d'accueil de proximité, en lien avec les MSAP.

Objectif : renforcer le premier accueil social de proximité, ouvert à tous, physique ou téléphonique, avec ou sans rendez-vous, en articulation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

### **Niveau de réalisation pour 2019 - 21 :**

- Adoption de la Convention Territoriale Globale Gersoise des Solidarités (CTGGS) avec la CAF, la MSA, la CPAM, et l'UDCCAS (signature en décembre 2019) : collecte de données, connaissance de l'offre de service sur le territoire, et articulations des offres de services d'accueil de proximité entre les MDS, la CAF, la MSA et les intercommunalités.

- Travail en 2020 sur les « portraits de territoire », première phase de travail commun avec la CAF, la MSA, la CPAM, et l'UDCCAS sur l'Analyse des besoins sociaux des territoires des intercommunalités

- Maillage territorial des MDS et des Pôles : maintien de la présence départementale (Maisons Départementales des Solidarités, Pôles d'Action Sociale, et Permanences d'Action Sociale) en 2019 et également en 2020 et au premier semestre 2021, dans le contexte de l'application des mesures sanitaires liées à la pandémie

- Maintien du volume d'accueil en MDS. Une légère inflexion en 2020, liée principalement à la longue période de confinement (du 17 mars au 30 avril), mais une forte reprise notamment depuis début 2021.

- Travail sur un label commun Etat / Département, charte de qualité de l'offre d'accueil proposée par les intercommunalités : un travail sur des critères de qualité engagé en 2020 au sein des MDS (« qualifier une offre d'accueil de qualité »)

- Déploiement de solutions numériques et technologiques pour l'accès aux informations sur les besoins sociaux, l'offre sociale, et une adaptation en continue de l'offre d'accueil départementale : développement d'un « SIG social ». Première étape début 2021 des « portraits de territoire » établis au niveau de chaque intercommunalité en lien avec la CAF.

- Réflexion sur le déploiement d'un système de services en ligne : accès aux formulaires en ligne, accès aux droits en ligne :

- Engagement de la collectivité dans la mise en œuvre d'un système de Gestion Electronique des Données (GED)
- Déploiement de l'accès à des formulaires en ligne via le site internet du GIP Gers Solidaire : demande d'APA, aide sociale à l'hébergement, aide-ménagère, accueil familial, obligation alimentaire, téléassistance, aide sociale téléassistance,, subvention d'études, prêt d'honneur enseignement supérieur, formulaires de la commission locale Gers Solidaire (aides financières, aides alimentaires, aides vestimentaires, autres aides...), formulaires MDPH, liens avec les formulaires CAF, CPAM et MSA.

- Adoption en 5 étapes du Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS), de juillet 2020 à avril 2021, document accessible sur les site de la collectivité, présentant les champs de l'aide sociale départementale : insertion, prévention santé, logement (juillet 2020), politiques de l'autonomie (octobre 2020), action sociale (décembre 2020), enfance et famille (février 2021), autorisation, habilitation, tarification et contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (avril 2021).

- Elaboration d'un document « critères qualité du premier accueil social » en 2021.

#### **Aller vers (Th 4) - Accueil social, accès aux droits et orientation des publics – Formation CNFPT**

Mise en œuvre

- Session 1 : 25/26 novembre 2021 + 20 janvier 2022
- Session 2 : 9/10 décembre 2021 + 3 février 2022

30 participants

- Formation des agents chargés du premier accueil social en 2021.

Les 27 agents d'accueil des MDS et pôles d'action sociale ont été formés fin 2021 pour renforcer la qualité du premier accueil social : recherche d'un positionnement commun dans la fonction d'accueil : thématiques abordées :

- Participation à l'"accès au droit",
- Orientation du public, jusqu'où l'agent d'accueil doit-il aller ?
- Renforcer sa capacité à assurer un premier niveau d'écoute.
- Contribuer à une meilleure connaissance du réseau de partenaires.

#### **Budget**

Budget prévisionnel 2021 : 120 000 € dont part Etat 60 000 €

Contribution départementale identique à celle de l'Etat.

#### **Budget exécuté 2021**

Au 31/12/2021

Afin d'assurer sa présence sur l'ensemble du territoire départemental, et dans les conditions prévues aux termes de cette action, le Département a engagé en 2021 une dépense totale de **332 433 € (pour un engagement de 60 000€)** correspondant à la location de certains des bâtiments dédiés à l'action sociale départementale, **afin d'assurer une présence permanente dans 14 sites (MDS, pôles d'action sociale), répartis sur 13 communes (une MDS + un pôle à Auch), et sur plus de 20 permanences d'actions sociales.**

**33 communes sont ainsi desservies, sur tout le territoire départemental.** Il est précisé que ces locaux sont affectés à la mise en œuvre de l'action sociale générale de la collectivité, sans affectation particulière à une action du plan pauvreté.

Il convient de signaler également la possibilité d'intervention sur d'autres communes, pour le traitement de situations particulières, à la demande et en accord avec les élus locaux, ainsi que les interventions à domicile, lorsque nécessaire.

L'augmentation 2020 / 2021 (332 433 € contre 326 376 €) s'explique par :

- la forte augmentation de l'indice concernant le loyer de la MDS de l'Isle Jourdain,
- le remboursement, pour la 1ère fois, de charges à la Commune de Masseube,
- l'actualisation annuelle des loyers en fonction de l'indice du coût de la construction.

On peut associer à cette contribution le temps d'ingénierie du DAST et des chefs de MDS lors des contributions suivantes :

- Contribution aux portraits de territoire : participation du DAST à 1 réunion
- Maintien du maillage territorial : Réunions d'encadrement DAST, principalement orientées sur l'organisation et le maintien de l'action sociale sur les territoires : 17 réunions en 2021.
- Conception d'un label commun de l'accueil : 3 réunions des Cadres administratifs des MDS sur cet objet, en 2021.

Sur la base de 1 607 heures de travail annuel, et de salaires bruts chargés estimés à 80 000 € par an pour le Directeur, 60 000 € pour les chefs de MDS et cadres administratives, les montants engagés par la collectivité pour l'organisation de ces réunions s'élève à 21 506 €.

Réunion portraits de territoire :  $80\,000\text{ €} \times (4/1607) = 199\text{ €}$

Réunions d'encadrement DAST :  $17 \times (80\,000\text{ €} + 60\,000\text{ €} \times 6) \times 4/1607 = 18\,619\text{ €}$

Réunions des cadres administratifs :  $3 \times 60\,000\text{ €} \times 6 \times (4/1607) = 2\,688\text{ €}$

Au total, la participation départementale s'élève à 353 939 €

## Indicateurs

Indicateurs	Situation 2018	Résultat 2019	Résultat 2020	Résultat 2021	Explication	31/5/2022
Taux de couverture du premier accueil social inconditionnel de proximité	100 %	100%	100%	100%	Maintien de la répartition territoriale de l'action sociale	100 %
Nombre de structures du CD engagés dans la démarche	6	6	6	6	6 Maisons Départementales des Solidarités sur 6 sites + 8 « Pôles d'action Sociale » sur 8 autres sites + 22 « Permanences d'Action sociale ».	6
Nombre de	0	0	+ 3	+ 1	Tiers lieux Gers Solidaire	

structures engagées dans la démarche (hors CD)					<i>de Masseube, Lectoure et Lombez + Condom</i>	
Nombre de personnes accueillies par les structures du CD engagées dans la démarche	<i>10500</i>	<i>10624</i>	<i>10 985</i>	<i>10 585</i>	<i>Décompte des foyers concernés par les dispositifs suivis en MDS : an 31/12/2021 : 3990 bénéficiaires du RSA, 4134 bénéficiaires de l'APA à domicile, 1061 mesures de protection de l'enfance, 1 400 allocations mensuelles. Diminution du nombre de BRSA et des mesures de protection de l'enfance au 31/12.</i>	<i>10 000</i>
Nombre de personnes accueillies par les autres structures engagées dans la démarche	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>Recensement non effectué</i>	

### **Budget exécuté 2021/22 (du 1/6/2021 au 31/5/2022)**

Présence territoriale : dépense locative totale de 335 003 € (pour un engagement de 60 000€) : présence permanente sur 14 sites (MDS, pôles d'action sociale), répartis sur 13 communes (une MDS + un pôle à Auch), et sur plus de 20 permanences d'actions sociales.

Temps d'ingénierie du DAST et des chefs de MDS lors des contributions suivantes :  
Réunions d'encadrement DAST, principalement orientées sur l'organisation et le maintien de l'action sociale sur les territoires : 17 réunions sur la période.

Sur la base de 1 607 heures de travail annuel, et de salaires bruts chargés estimés à 80 000 € par an pour le Directeur, 60 000 € pour les chefs de MDS et cadres administratives, les montants engagés par la collectivité pour l'organisation de ces réunions s'élève à 18 619 €.  
 $17 \times (80\,000 \text{ €} + 60\,000 \text{ €} \times 6) \times 4/1607 = 18\,619 \text{ €}$

Au total, la participation départementale s'élève à 353 622 €

### **Pour 2022, il est envisagé :**

- **L'installation de 4 nouveaux tiers-lieux Gers Solidaires Plaisance, Riscle, Cazaubon et Nogaro, qui viendront encore renforcer la présence territoriale.**
- **Maintenir la participation à la démarche d'identification du « besoin social non satisfait » au niveau des intercommunalités dans le cadre de la CTGGS**

- **Poursuivre et finaliser le travail engagé sur la définition de critères communs État / Département, sur la qualité de l'offre d'accueil proposée par la collectivité.**

### 1.3. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours « situations complexes »

#### **Contexte :**

Dans le Gers, la coordination des acteurs autour des familles en difficulté est assurée dans le cadre de réunions partenariales ou d'échanges bilatéraux intervenant entre un nombre d'acteurs limité : Département (insertion, protection de l'enfance), CAF, MSA, DDCSPP, Association pour le Droit à l'Information sur le Logement, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, CIAS, CCAS, mission locale, associations caritatives et d'insertion. Ces échanges permettent d'articuler les interventions en cohérence et dans le sens de l'intérêt des personnes accompagnées.

De plus, plusieurs dispositifs locaux prévoient la coordination des acteurs :

- Les orientations générales du PTI et le PDI encouragent et soutiennent la coordination des acteurs d'insertion.
- Depuis 2015, la mise en œuvre de l'accompagnement global avec Pôle emploi a permis un renforcement de l'articulation entre Pôle emploi et le Département et un développement des échanges entre l'agence et la collectivité, dans l'intérêt des publics et de leur parcours.
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est également le cadre d'échanges réguliers entre les acteurs intervenant sur le logement.
- La création en 2019 du GIP Gers Solidaire vient renforcer le partenariat avec et entre les associations caritatives.

Pour autant, au-delà de ces instances de coordination, la mise en œuvre du référent de parcours paraît adaptée pour faciliter le traitement des « situations complexes », pour lesquelles un maillage large d'acteurs est mobilisé (enfance, jeunesse, action sociale, insertion, emploi, santé, logement, hébergement). Ce déploiement doit intervenir au cas par cas, lorsque la situation le nécessite.

#### **Description de l'action**

Mettre en œuvre un « référent de parcours situation complexe » pour le public en difficulté pour lequel un maillage d'acteur (supérieur à deux) est mobilisé. Identifier puis organiser l'intervention de ses référents, professionnels disposant de la vision globale sur les interventions sociales auprès de la famille : missions de coordination, de vérification de la cohérence des interventions, d'échange d'informations, d'aide à la résolution des problématiques.

Dans le Gers, les 60 assistantes sociales polyvalentes de secteur, réparties sur tout le territoire, assurent le rôle de référent de parcours situations complexes. Elles disposent de la vision globale des interventions sociales auprès des familles, et sont associées aux études de situations partenariales en MDS, dans lesquelles elles contribuent à la coordination des interventions.

## Niveau de réalisation des actions pour 2019 - 2021 :

• **Réflexions sur le traitement des signalements des adultes vulnérables (2019).** La procédure de traitement a été modifiée pour gagner en lisibilité, pour rationaliser les modalités de circulation de l'information, et pour engager dans les meilleurs délais l'accompagnement social si nécessaire. Le travail a été engagé au sein du comité de Direction de la Direction Générale Adjointe Solidarité du Département :

- CODIR : 3 réunions sur les modalités procédurales et sur la réalisation du document support de présentation de la procédure renouvelée
- Réunions d'encadrement DAST : 2 réunions
- Réunions plénières MDS : 6 réunions.

• Sensibilisation des responsables de MDS sur le référent de parcours (2020).

• Poursuite de l'engagement du Département dans les coordinations d'acteur (2020 à 2021) :

- Réunions d'étude de cas organisées au sein des MDS, associant des partenaires extérieurs à la collectivité.

81 études de cas partenariales en 2021 sur les 6 MDS, réunions associant le chef de MDS, 4 assistants sociaux de secteur et travailleurs sociaux spécialisés en moyenne (CESF, TSAPA, Chargé d'insertion, TSE), avec des partenaires extérieurs : structures d'aide à domicile, cabinets infirmiers, MAIA, CLIC, CMP, CCAS ou CIAS, Mairies, REGAR, MDPH, organismes tutélaires, SPIP, hôpitaux locaux, médecin traitant, aidants familiaux, gendarmerie, Gers Solidaire, ADMR.

MDS	Nombre d'études de cas partenariales en 2020	Nombre d'études de cas partenariales en 2021	Extrapolation du 1/1 au 31/5/2022
Auch	24	21	9
Condom	17	12	5
Fleurance	12	10	4
L'Isle Jourdain	15	15	6
Mirande	10	12	5
Nogaro	12	12	5
TOTAL	90	82	34

- Depuis 2020, les MDS se sont associées à de nouvelles réunions partenariales d'étude de situation :
  - Réunions partenariales d'étude de situation sur les demandes de FSL, pour une analyse partenariale de demandes particulièrement complexes. Organisation par le Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la collectivité. Présence du SLHU (cheffe de service + 2 agents). Participation des chefs de MDS (tour de rôle) et, occasionnellement, des assistantes sociales. Partenaires présents : la DDCSPP, l'ADIL, la CAF, les bailleurs publics selon leurs dossiers (Toit de Gascogne, OPHLM, ALTEAL, ERILIA ou REVIVRE).
  - Commissions « habitat indigne » organisées par les services de l'État : participations du DAST et des chefs de MDS (tour de rôle). Partenaires présents DDT, ADIL, Agence Régionale de Santé. Effet positif de mobilisation des MDS sur les

problématiques d'indignité, et d'un traitement partenarial avec des compétences complémentaires.

- En 2021, adoption le 16/4, puis signature le 17/5 d'une convention avec la clinique d'Embats, pour le déploiement de « l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité » prévoyant la présence régulière, au sein des MDS, de cette équipe spécialisée dans le traitement des difficultés psychiques, avec :
  - accueil de publics orientés par les MDS ;
  - participation à des échanges sur les situations lors de réunions partenariales.

#### Réunions partenariales 2021

Réunions	Nombre de réunions partenariales en 2021	Nombre de situations abordées	Extrapolation du 1/1 au 31/5/2022
FSL	11	101	42
Habitat indigne	11	90	37

**Date de mise en place de l'action :** Réflexion engagée en 2019

**Partenaires et co-financeurs :** Etat / Département

#### Budget

**Budget prévisionnel annuel** figurant dans la convention : Etat, CD, total

2020 : 60 000 € dont part Etat 30 000 €

Contribution du Département identique à celle de l'Etat : temps de travail des 6 responsables de MDS + temps de travail des travailleurs sociaux

#### Budget exécuté en 2021

Sur la base de 1 607 heures de travail annuel, et de salaires bruts chargés estimés à 80 000 € pour le directeur, 60 000 € pour les chefs de MDS, et 40 000 € pour les agents, les montants engagés par la collectivité pour l'organisation de ces réunions s'élève à **30 043 €**.

81 études de cas partenariales, avec chef de MDS et 4 TS en moyenne :

$$81 \times (60\,000 \text{ €} + 4 \times 40\,000 \text{ €}) \times (2/1607) = 22\,178 \text{ €}$$

11 commissions FSL avec 1 chef de MDS, 1 CS SLHU + 3 agents SLHU :

$$11 \times (2 \times 60\,000 \text{ €} + 3 \times 40\,000 \text{ €}) \times (4/1607) = 6\,571 \text{ €}$$

11 commissions habitat indigne organisées par les services de l'Etat, avec participations du Directeur DAST puis des chefs de MDS :  $(80\,000 \text{ €} + 10 \times 60\,000 \text{ €}) \times 2 / 1607 = 846 \text{ €}$ .

13 commissions EMPP en MDS avec participation de 2 travailleurs sociaux :

$$13 \times (2 \times 40\,000 \text{ €}) \times 2/1607 = 1\,294 \text{ €}$$

Indicateurs	Situation 2018	Résultat 2019	Résultat 2020	Résultat 2021	Explication	Résultat attendu 2022
Nombre d'intervenants sociaux formés ou	0	6	200	206	La sensibilisation des 6 chefs des MDS à la notion de référent de parcours a été	206

sensibilisés à la démarche de référent de parcours					menée en 2019. Ils ont eux-mêmes assuré une diffusion d'information auprès des agents des MDS, pôles et PAS entre 2019 et 2020.	
Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours ou nombre de situations étudiées en partenariat	0	0	209	273	-Etudes de cas en MDS + EMPP : 82 situations -Commissions FSL : 101 situations -Commissions habitat indigne : 90 situations	300

### Budget du exécuté du 1/6/2021 au 31/5/2022

Sur les mêmes bases de salaires, l'engagement de la collectivité pour l'organisation de ces réunions s'élève à **30 242 €**.

79 études de cas partenariales, avec chef de MDS et 4 TS en moyenne :

$$79 \times (60\,000 \text{ €} + 4 \times 40\,000 \text{ €}) \times (2/1607) = 21\,630 \text{ €}$$

11 commissions FSL avec 1 chef de MDS, 1 CS SLHU + 3 agents SLHU :

$$11 \times (2 \times 60\,000 \text{ €} + 3 \times 40\,000 \text{ €}) \times (4/1607) = 6\,571 \text{ €}$$

11 commissions habitat indigne organisées par les services de l'Etat, avec participations du Directeur DAST et des chefs de MDS :  $(80\,000 \text{ €} + 10 \times 60\,000 \text{ €}) \times 2 / 1607 = 846 \text{ €}$ .

12 commissions EMPP en MDS avec participation de 2 travailleurs sociaux :

$$12 \times (2 \times 40\,000 \text{ €}) \times 2/1607 = 1\,195 \text{ €}$$

### Perspectives 2022 :

- **Poursuivre le référencement et la structuration des réunions partenariales d'étude de cas sur les situations complexes.**
- **Déployer de nouveaux partenariats (SIAO de REGAR, dénombrement des EDS EMPP)**
- **Objectif d'étudier 300 situations complexes dans ces commissions sur une année.**

## 1.4. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

Contexte :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit que tout allocataire ou conjoint d'allocataire appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA et étant sans emploi ou ayant un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA ». Pour un bénéficiaire du RSA (BRSA), être soumis aux droits et devoirs, c'est avoir la garantie par la loi de pouvoir bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, en contrepartie de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'effectuer les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Dans le parcours proposé aujourd'hui aux allocataires du RSA, le 1er enjeu est de renforcer la dynamique de l'accompagnement à travers une optimisation de l'orientation des allocataires et la réduction des délais d'entrée dans un parcours d'insertion vers l'emploi.

Ainsi le Département a pour objectif d'optimiser l'orientation des bénéficiaires du RSA et engager rapidement l'accompagnement. Cette démarche a pour but :

- D'accueillir et d'orienter rapidement vers un organisme accompagnateur
- De démarrer rapidement un parcours d'accompagnement
- De rencontrer l'intégralité des BRSA pour initier leur parcours d'accompagnement

### 1.4.1. Action 1 Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur

Description de l'action :

- Objectif : orienter dans un délai de 1 mois à compter de la réception par le Département de la notification d'ouverture du droit RSA (transmission des flux aux Maisons Départementales des Solidarités).

Cette action se caractérise par la poursuite et l'optimisation de l'expérimentation de l'orientation en commission RSA des nouveaux entrants dans le dispositif.

Depuis 2019, l'orientation des bénéficiaires du RSA se déroule en commission pluridisciplinaire RSA qui a lieu tous les mois dans chacune des 6 MDS.

L'orientation est assurée selon la procédure suivante :

- à partir du croisement des données CAF – MSA – PÔLE EMPLOI – et CD
- par l'évaluation de la situation du bénéficiaire par une commission pluridisciplinaire à laquelle participent : le chef de MDS, le secrétariat RSA, les assistantes sociales, le chargé d'insertion, le correspondant RSA, le coordonnateur de parcours travailleurs non salariés et le référent départemental insertion.

La diversité des personnes présentes en commissions et des informations sur la base desquelles sont prises les décisions permettent une orientation précise sans RDV et dans des délais courts.

A l'issue de la commission, une notification est transmise au BRSA l'informant de son orientation, son référent unique et le type de parcours (social, socio-pro ou professionnel).

Aujourd'hui cette organisation permet de procéder à l'orientation des BRSA dans un délai de deux mois environ après confirmation par la CAF et par la MSA que le droit est ouvert et versable.

### Actions 2019 – 2021

Dans le cadre du Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, l'optimisation de cette organisation se caractérise par :

- une amélioration de la qualité des données traitées :
  - un traitement conjoint des divergences par les services du Département et la CAF pour permettre une étude plus rapide des dossiers en commission RSA
  - un traitement des flux mensuel au niveau du Conseil départemental (au service informatique et en MDS) permettant d'instruire le dossier lors de la commission du mois de réception de ces flux.
- une transmission des flux au début de la 1ère semaine du mois
- à terme de pouvoir utiliser les Données Socio Professionnelles (DSP) suite au travail mené par la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

Date de mise en œuvre de l'action : 2019 - Travail sur la définition d'un échantillonnage

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : État / Département

Partenaires non financeurs : la CAF, la MSA et Pôle Emploi

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Indicateurs

	indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints au 31 mai 2022	Explication écart	2022 attendus
	<i>Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</i>							
	Nombre de nouveaux entrants	850	925	1602	983	1 436 - 1 014 au 31.12 - 422 du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai (prévision 936)		1 064
	Nombre de	84	183	807	983	986		1 032

nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

En 2021, le nombre de BRSA est passé de 4 221 au 31 décembre 2020 à 3 990 au 31 décembre 2021 (- 231 BRSA) soit une baisse de 5,47%.

Au 28/02/2022, le nombre de bénéficiaires du RSA est de 3 867 soit 123 en moins (-3.08%)

### Bilan 2021 et perspectives 2022

Le nombre de personnes orientées en moins d'un mois ne peut pas être égal au nombre de nouveaux entrants en raison des modalités d'organisation interne d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif : entre la réception des flux CAF et les dates des commissions au cours desquelles sont réalisées les orientations, un délai est nécessaire pour traiter les divergences.

En fonction du décalage qui existe entre la réception et le traitement des flux et les dates des commissions de certaines MDS, certains nouveaux entrants sont orientés le mois d'après.

#### **1.4.2. Action 2 Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement**

Description de l'action :

- **Objectif** : démarrer rapidement un parcours d'accompagnement.

Cet objectif qui engage les étapes du parcours du bénéficiaire se caractérise par :

- la proposition d'un RDV dans les 15 jours à compter de la date d'orientation

- Pour les orientations Pôle Emploi (PE): poursuivre et optimiser l'expérimentation qui a démarré début 2019 :

Actuellement, dès qu'une personne est orientée Pôle Emploi, elle doit s'inscrire à PE, si elle ne l'est pas déjà. Dès son inscription, un RDV lui est proposé dans les 3 semaines.

Afin de garantir l'accompagnement des orientations PE et d'éviter un oubli d'allocataire, une expérimentation a été mise en place. Elle vise à identifier les personnes inscrites et celles qui ne le sont pas : suite aux commissions RSA, le Département transmet la liste des BRSA orientés à PE. Le correspondant RSA de PE vérifie quelles sont les personnes inscrites et transmet, en retour, au CD la liste des personnes non inscrites.

#### Actions 2019 – 2021 :

Dans le cadre du Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, l'optimisation de cette organisation se caractérise ainsi:

Pour les orientations Pôle Emploi :

- la réduction du délai de transmission des listes à PE et du retour de PE

- la mise en place d'un système de relance automatisé par le CD pour les personnes non inscrites

- le suivi régulier de l'effectivité de l'inscription des BRSA à Pôle Emploi.

Le Département et Pôle Emploi travaillent sur un projet de convention visant un échange automatisé des données

- Pour les orientations sociales et socio pro : la mise en place d'une procédure permettant de proposer un RDV dans les 15 jours : la proposition d'une date de RDV par les secrétaires RSA dans les 15 jours qui suivent la commission RSA.

Date de mise en œuvre de l'action : Démarrage en 2019

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : État / Département

Partenaires non financeurs : Pôle Emploi

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Indicateurs

	indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints	Explication écart	2022 attendus
Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement								
	Nombre total de 1er RDV d'accompagnement fixé	211	555	972	590	889 :	- 628 au 31.12 - 261 entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2022 (prévision 590)	620
	Nombre de 1er RDV fixés dans le délai de 2 semaines	0	111	390	472	818	- 578 au 31 décembre - 240 entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2022 (prévision 472)	589

### **Le bilan 2021 et les perspectives 2022 :**

Pour les orientations Pôle emploi : il était prévu la signature d'une convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle emploi

Les données échangées permettront ainsi à Pôle Emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des BRSA et au Département d'orienter les allocataires en ayant une connaissance fine de leur

profil. La réduction des délais de transmission des informations des orientations à Pôle emploi permettra de proposer ainsi un RDV dans les 15 jours suivant l'orientation. Le Département sera également informé plus rapidement des personnes non inscrites.

La signature de la convention a été retardée en raison de la crise sanitaire. Elle a été signée le 17 mai 2021.

La convention ayant été signée, les ateliers pour la mise en œuvre des flux pôle emploi vers le Conseil départemental ont débuté : paramétrage, formation, envoi flux aller et flux retour.

S'agissant des orientations sociales, l'expérimentation de la proposition d'une date de RDV par les secrétaires RSA s'est poursuivie : ces modalités de fixation des RDV sont mises en œuvre dans l'ensemble des MDS.

Ainsi la date de RDV est proposée directement en commission RSA suite à l'orientation qui est faite.

### **1.4.3 Action 3 : Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement et impulser une dynamique d'accompagnement**

Description de l'action :

Cette action se décline en deux volets :

- la mise en place d'une action spécifique sous 15 jours pour les personnes qui ne se sont pas présentées au 1er RDV
- la généralisation des Matinales RSA

Années 2019 – 2021 :

- transmission d'un courrier de relance aux personnes qui ne se sont pas présentées au 1er RDV ; si la personne ne se manifeste pas dans un délai d'un mois, mise en œuvre de la procédure de sanction
- poursuite de l'expérimentation des Matinales : organisation chaque trimestre dans les MDS d'une réunion d'accueil des nouveaux BRSA. L'objectif est de présenter le dispositif, leur expliquer leurs droits et devoirs et les actions d'accompagnement en vue de :
  - les mobiliser dans leur parcours
  - favoriser leur participation à l'évaluation du dispositif RSA et de l'offre PDI à travers le « groupe ressources ».

Une expérimentation à la MDS de l'Isle-Jourdain a été menée : 2 réunions d'accueil des nouveaux BRSA, nommées « Matinales RSA », ont été organisées pour leur expliquer leurs droits et devoirs et présenter les actions et accompagnements. L'objectif était de les mobiliser pour participer au « groupe ressources » mais aussi de mieux les mobiliser dans leur propre parcours.

20 BRSA ont participé à ces rencontres.

Le bilan en est particulièrement positif. Les BRSA ont exprimé leur satisfaction tant sur les informations données que sur les conditions d'accueil et leur compréhension du dispositif. L'équipe de la MDS n'a relevé que des avantages à ce dispositif expérimental. Cette expérimentation est prévue dans la perspective d'un essaimage sur tout le territoire.

Date de mise en œuvre de l'action : Démarrage en 2019

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : État / Département

Action déjà financée au titre du FAPI : non

Indicateurs

	indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints	Explication écart	2022 attendus
Rencontrer l'intégralité des allocataires								
	Nombre total de 1er contrat d'engagement	430	555	1 134	590	889 628 du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 261 du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022		620
	Nombre de 1ers contrats d'engagement dans les 2 mois	21	28	286	295	417 -295 du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 - 122 du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022		341

### **Bilan 2021 et perspectives 2022 :**

- la mise en place d'une action spécifique sous 15 jours pour les personnes qui ne se sont pas présentées au 1er RDV

Un travail d'actualisation de la procédure de sanction en cas de non respect des devoirs liés à la perception de l'allocation RSA est en cours ; dans ce cadre un travail d'harmonisation de la procédure entre les 6 MDS est réalisé avec le projet d'envoi d'un courrier sous les 15 jours pour les personnes qui ne se sont pas présentées au 1<sup>er</sup> RDV.

- la généralisation des « Matinales »:

Cette action avait été reportée en 2020 en raison du contexte sanitaire ; en 2021, les contraintes sanitaires se sont prolongées. Cependant cette action a été inscrite et validée lors

des Assises de l'insertion du Gers. Fin 2021, des réunions ont été programmées et se sont tenues au sein des MDS. Ainsi la référente départementale insertion porte cette action au sein des 6 MDS pour une mise en œuvre en 2022, dès que le contexte sanitaire permettra de nouveau de réunir du public.

### **Budget des trois actions :**

Instruire et orienter rapidement, démarrer rapidement un parcours d'accompagnement, rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement

### **Budget prévisionnel**

2019 : 54 104,92€ dont 27 052,46 € Département

Contribution départementale de 27 052,46 € correspondant à la valorisation du temps de travail des agents concourant à l'organisation visant à réduire les délais d'orientation et accélérer la mise en œuvre de l'accompagnement (correspondant RSA, référent départemental d'insertion)

### **Budget exécuté**

Au 31 mai 2022 :

Sur la base de 1 607 heures de travail annuel, et de salaires bruts chargés estimés à 40 000 € pour les 2 agents de la Direction Insertion et Solidarités Actives participant aux commissions RSA, les montants engagés par la collectivité pour ces actions s'élèvent à 31 064 €.

De janvier à décembre 2021 :

Le correspondant RSA et le référent départemental PDI participent à 6,5 commissions RSA soit 13 demi-journées par mois : 13 demi-journées de commissions (de janvier à décembre 2021) :  $(13 \times 12 \times 2 \times 40\,000 \text{ €}) \times (4/1607) = 31\,064 \text{ €}$ .

Soit de juin à décembre 2021 :  $31\,064 \text{ €} \times 7/12 = \mathbf{18\,121 \text{ €}}$

De janvier à mai 2022 :

Le correspondant RSA et le référent départemental insertion ont participé à 6,5 commissions RSA soit 13 demi journées par mois  
 $(13 \times 5 \times 2 \times 40\,000 \text{ €}) \times (4/1\,607) = 12\,943 \text{ €}$

TOTAL du 1/6/21 au 31/5/22 : **31 064 €**

## 1.5. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Garantie d'activité

### 1.5.1 : Action 1 Garantie d'activité départementale

#### Description de l'action

La population gersoise couverte par l'allocation RSA payable représente au 31 décembre 2021, 7 724 personnes.

Les femmes représentent 51,71% des personnes en insertion. En composition familiale, la part des personnes isolées et sans enfant est de 58,27%.

Les familles monoparentales représentent 27,363 % des allocataires.

La situation de monoparentalité semble renforcer les problématiques et les difficultés individuelles auxquelles sont confrontés les BRSA lors de la recherche d'emploi et de la reprise d'une activité professionnelle notamment du fait de la garde d'enfants, mais également par la multiplication des freins : mobilité, logement, formation.

L'insertion et l'emploi des familles monoparentales est une préoccupation montante des pouvoirs publics. Elle s'inscrit dans une stratégie globale d'activation, associée à des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes, de développement des modes d'accueil pour les enfants et de lutte contre la pauvreté.

C'est pourquoi le Département du Gers a souhaité proposer aux familles monoparentales BRSA un accompagnement spécifique qui traitera de manière simultanée et articulée les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par les BRSA et éviter le cloisonnement entre parcours social et parcours professionnel.

#### Objectif :

Accompagner vers l'insertion professionnelle les familles monoparentales bénéficiaires du RSA : parents seuls, femmes ou hommes, chargés de famille et au RSA

Cette action vise à accompagner individuellement les femmes en situation de monoparentalité afin de les aider par un suivi adapté à lever les freins existants à leur insertion sociale et professionnelle ; cet accompagnement s'appuie sur l'équipe pluridisciplinaire du CIDFF (juristes, psychologue...) et l'ensemble des acteurs du territoire pouvant apporter une réponse adaptée à la situation (aide financière, aide à la mobilité, bilan de santé, etc...).

Il tient compte de la situation globale des femmes (situation emploi, formation, familiale, économique, sociale...). Cet accompagnement global permet aux personnes accompagnées de s'approprier leur projet tant personnel que professionnel, par une remobilisation et une confiance en soi.

#### **Rappel des réalisations 2019 – 2020 :**

- 2019 : expérimentation avec le financement, à hauteur de 15 000 €, d'une action portée par le CIDFF ; l'association a proposé la mise en place d'une action d'accompagnement socio-

professionnel et de suivi des femmes en situation de monoparentalité, en impliquant les bénéficiaires dans leur action sociale et professionnelle.

Réalisation : démarrage de l'action au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019; le travail a été mené sur la MDS de l'Isle-Jourdain avec la mise en place d'une permanence tous les 15 jours dans un local mis à disposition par la mairie ainsi que sur le territoire de la MDS de Condom avec une permanence tous les 15 jours au centre social.

Au total, 4 femmes ont été accompagnées à raison de 3 à 4 RDV par personne.

A partir d'un 1<sup>er</sup> entretien les freins et obstacles sont identifiés ; les entretiens suivants ont eu pour objectif de prendre en compte ces freins et obstacles et de construire un plan d'actions visant à les lever et à mettre en œuvre un projet professionnel.

- en 2020 : L'action a été menée de janvier à décembre. Sur les 30 personnes prévues sur l'ensemble du département, 8 femmes ont été orientées et 7 ont été accompagnées en 2020 (5 relevant de la MDS de l'Isle-Jourdain, 2 de Condom et 1 de Mirande). L'âge moyen des participantes est de 37 ans.

Date de mise en œuvre de l'action : expérimentation en 2019 ; mise en place en 2020 et reconduction de l'action en 2021. Le volume de public a néanmoins été réajusté au regard des réalisations constatées en 2019 et 2020, de 30 à 20 participants.

**Durée de l'action** : indéterminée

**Partenaires et co-financeurs** : État / Département

**Action déjà financée au titre du FAPI** : non

### Indicateurs

indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints	Explication écart	2022 attendus
Nombre total de BRSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global		188	304	246	137	Garantie d'activité départementale : Au 31.12.21 : 19 personnes orientées et accompagnées Au 31.03 : 16 personnes en cours d'accompagnement dont 5 personnes orientées en 2022 Accompagnement global : Au 31.12.2021 : 119 personnes Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022 : 49 personnes	252
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement (accompagnement global et GAD)		194	203	210	211	Accompagnement global : Au 31.12.2021 : 192 personnes Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022 : 80 personnes Garantie d'activité	220

					départementale : personnes.	16	
--	--	--	--	--	--------------------------------	----	--

### **Bilan 2021 et perspectives 2022:**

Rappel des principaux résultats attendus : accompagnement de 20 femmes en situation de monoparentalité BRSA sur 2021.

L'objectif est quasiment atteint.

En 2021, 19 personnes ont été accompagnées (18 personnes entrées en 2021 et 1 entrée en 2020). Une personne a été prescrite en 2022 mais n'a pas encore démarré l'accompagnement.

L'accompagnement a été essentiellement mené sur des entretiens individuels selon une méthode qui place la personne au centre de son expérience, de son orientation, de son développement.

La moyenne du nombre d'entretiens réalisés au cours de l'accompagnement a été de 3. Les RDV ont eu lieu tous les 15 jours à 3 semaines afin de maintenir une dynamique d'accompagnement.

La situation sanitaire a perturbé l'accompagnement ; certains RDV en présentiel ont parfois dû être annulés. La difficulté a été de maintenir la mobilisation des personnes (situation anxiogène, perte de confiance, isolement...). Si les entretiens téléphoniques ont permis de maintenir le lien, et pour les personnes les plus autonomes dans leurs démarches de maintenir la motivation pour travailler leur projet professionnel.

En 2021, 5 permanences ont été proposées.

S'agissant des principaux freins d'accès à l'emploi et à la formation, les problématiques relevées sont les suivantes : la mobilité, la « garde d'enfants », la confiance et l'estime de soi, ainsi que le manque de qualification.

Concernant les perspectives, le CIDFF a répondu à l'appel à projet du Programme Départemental d'Insertion 2022 en proposant la reconduction de l'action « Accompagnement et suivi socioprofessionnel des familles monoparentales bénéficiaires du RSA ». L'assemblée départementale a décidé de la retenir à hauteur de 30 000 €, pour l'accompagnement de 20 femmes BRSA.

### **Budget**

2020 : 30 000 € dont part État 15 000 €

### **Budget exécuté**

En 2019, le montant consacré à la mise en œuvre de la garantie d'activité départementale s'élève à 15 000 € soit la subvention attribuée au CIDFF pour l'action d'accompagnement socio professionnel et de suivi des femmes en situation de monoparentalité. Après analyse du bilan financier, le montant retenu est de 7 515 €.

Au 31/12/2020

En 2020, après une période d'expérimentation sur le dernier trimestre 2019, le montant consacré à la mise en œuvre de la garantie d'activité départementale s'élève à 45 000 € sur

2020 pour l'action d'accompagnement socio professionnel et de suivi des femmes en situation de monoparentalité. Le montant présenté par le CIDFF dans son bilan déposé fin mars s'élève à 25 584 €.

Pour les années 2021 – 2022 :

- subvention 2021 : 30 000 €

- 1<sup>er</sup> acompte : avril 2021 : 9 000 €
- 2<sup>ème</sup> avance : 27.07.2021 : 7 500 €
- solde : 12.05.2022 : 13 500 €

- subvention 2022 : 30 000 €

- 1<sup>er</sup> acompte : 17.05.2022 : 9 000 €

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 16 500 €

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022 : 22 500 €

Du 1 juin 2021 au 31 mai 2022 : 30 000 €

PROJET

## 1.5.2 : Action 2 Accompagnement global porté par Pôle Emploi

### Description de l'action

Contexte :

Le renforcement de l'efficacité de l'accompagnement constitue un objectif partagé des pouvoirs publics, Etat et collectivités territoriales. Il suppose la mobilisation d'une offre accrue de solutions adaptées sur les territoires. Elle vise à garantir à toute personne en difficulté d'inclusion sociale et professionnelle un accompagnement intensif et orienté vers l'activité, adapté à sa situation.

L'enjeu principal du partenariat entre Pôle emploi et les Départements consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour à l'emploi.

Dans le cadre de ce partenariat, la Direction Territoriale de Pôle emploi et le Département s'engagent à renforcer leurs articulations permettant une approche globale de l'accompagnement. La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à tous les demandeurs d'emploi qui en ont besoin quels que soient leurs statuts.

Objectif : augmenter le nombre de BRSA bénéficiant d'un accompagnement global

L'accompagnement global s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés et des travailleurs sociaux (chargés d'insertion) du Département.

Un diagnostic partagé entre Pôle emploi et le Département est réalisé en amont de chaque entrée dans l'accompagnement global afin de valider les entrées.

Dans le cadre de cet accompagnement, le conseiller Pôle emploi intervient en qualité de référent et s'assure, en lien avec le professionnel du Département, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Le conseiller Pôle Emploi et le chargé d'insertion s'accordent ensemble sur l'articulation du parcours et sur sa réalisation.

Rappel des réalisations 2019 - 2020 :

Mise en place d'une procédure visant à redynamiser l'entrée des BRSA dans le dispositif.

Elle doit permettre d'intégrer au plus tôt des BRSA orientés vers Pôle emploi, d'enclencher rapidement une dynamique de levée des freins et de retour à l'emploi. Elle implique une information régulière (mensuelle) par le CD en direction de Pôle emploi, sur les orientations faites vers les correspondants RSA de Pôle emploi.

Date de mise en œuvre de l'action : 2019

Durée de l'action : indéterminée

Partenaires et co-financeurs : État / Département

Partenaires non financeurs : Pôle emploi

Action déjà financée au titre du FAPI : non

### Indicateurs

indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints	Explication écart	2022 attendus
Accompagnement global porté par Pôle Emploi							
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	NC	375 Soit 51 personnes par conseiller	451 soit 59 personnes par conseiller	246 Soit 70 personnes par conseiller	678 soit Du 1.01 au 31.12.2021 : 479 personnes Du 1.01 au 31.05.2022 : 199		500
Délai moyen de démarrage de l'accompagnement global	NC	32	20,5	28	25 jours		25

### Le bilan 2021 et les perspectives 2022 :

En décembre 2020, une réunion prévue entre toutes les assistantes sociales et Pôle emploi avait dû être annulée en raison du contexte sanitaire.

Elle a finalement eu lieu en octobre 2021, en partie en présentiel et en partie en visio avec les 6 Maisons Départementales des Solidarités (chargées d'insertion et assistantes sociales), le directeur Pôle emploi de l'Isle-Jourdain en charge du dispositif accompagnement global et les conseillers accompagnement global de Pôle emploi.

Grâce à cette réunion, le lien est aujourd'hui établi entre les 59 assistantes sociales et les 3 conseillers accompagnement global de Pôle emploi pour réaliser l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Cela se fait avec l'appui des secrétariats RSA des MDS et la validation de l'intervention des assistantes sociales par leur hiérarchie.

Ainsi, fin 2021, l'accompagnement par les assistantes sociales est effectif.

### Budget prévisionnel

2019 : 24 104,92 € dont part Département 12 052,46 €

12 052,46 par an correspondant à la valorisation du temps de travail des 7 chargés d'insertion sur le dispositif accompagnement global

## Budget exécuté

La participation des assistantes sociales à l'accompagnement global a débuté fin 2021 ; durant l'année 2021 les chargés d'insertion ont donc continué à assurer l'accompagnement.

Sur la base de 1 607 heures de travail annuel, et de salaires bruts chargés estimés à 40 000 € pour les 7 chargés d'insertion la Direction de l'Action Sociale et Territoriale participant à l'accompagnement global aux commissions RSA, le montant engagé par la collectivité pour ces actions s'élève à **46 596 €** :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 :

Les 7 chargés d'insertion consacrent une journée par mois à l'accompagnement global :  
 $(7 \times 40\,000 \text{ €}) \times (12 \times 2 \times 4/1607) = 16\,727 \text{ €}$   
Soit du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022 : **16 727 €**

- A partir du 1/1/2022 :

Les 60 assistantes sociales de secteur interviennent dans le processus d'accompagnement global, à raison d'une demi-journée par mois :  
Soit en année pleine :  $(60 \times 40\,000 \text{ €}) \times (12 \times 4/1607) = 71\,686 \text{ €}$   
Du 1/1 au 31/5/2022 :  $71\,686 \times 5/12 = \mathbf{29\,869 \text{ €}}$

TOTAL du 1/6/21 au 31/5/22 : **46 596 €**

### **1.5.3 : Action 3 Accompagnement renforcé des BRSA – « passerelle vers l'IAE »**

L'avenant 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi prévoyait d'intégrer des financements complémentaires à de nouvelles initiatives départementales. Il a donc été proposé de mener dans ce cadre une action nouvelle « Passerelle IAE », consistant à créer des sas d'accès à l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), pour les bénéficiaires du RSA durablement éloignés de l'emploi, action menée en régie par les chargés d'insertion des Maisons Départementales des Solidarités

#### **Description de l'action**

Cette action consiste à proposer à des publics très éloignés de l'emploi pour lesquels les chantiers d'insertion sont une « marche trop haute », un accompagnement spécifique à la reprise progressive d'une activité professionnelle, en amont d'une intégration dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Cet accompagnement qui vise à lever des freins identifiés en amont (santé, logement...) peut également s'appuyer sur des mises en situation professionnelle.

**Durée de l'action :** 3 ans (2020-2022)

**Partenaires et co-financeurs :** État / Département

**Partenaires non financeurs :** La méthode est à construire en lien avec les référents du CD, la DIRECCTE, les structures d'insertion par l'activité économique

#### **Indicateurs**

- Nombre de personnes bénéficiant de l'action
- Nombre de personnes accompagnées en amont dans le cadre du dispositif et intégrant une Structure d'Insertion par l'Activité Économique à l'issue de l'accompagnement
- Situation des personnes accompagnées en sortie de parcours

#### **Rappel de l'objectif :**

- 50 personnes entrées dans le dispositif
- dont 20 entrées dans l'IAE

#### **Bilan 2021 et perspectives 2022 :**

Cette action dont le démarrage était prévu en 2020 n'a pas pu démarrer en raison du contexte sanitaire.

Début 2021, le chef du service animation départementale et coordination territoriale de l'insertion et la référente départementale insertion en lien avec les chargés d'insertion et les référents de parcours des Travailleurs Non Salariés ont précisé les objectifs de cette action et défini une méthode d'accompagnement spécifique : définition des critères d'identification du public cible, du positionnement des personnes sur le dispositif et des méthodes d'accompagnement.

La mise en œuvre de cet accompagnement, engagé en mai 2021, permet de :

- faire converger les compétences attendues par les employeurs et celles des personnes
- pouvoir répondre au recrutement des SIAE en fonction de leurs attentes

- accroître les sorties en emploi
- mieux inscrire le parcours en SIAE dans le parcours professionnel, avec l'acquisition de compétences utiles à un métier comme objectif projeté.

Cette méthode d'accompagnement concerne le temps de suivi individuel :

#### A l'entrée dans le dispositif, en entretien individuel

- Information sur le dispositif « PASSERELLE VERS L' IAE » et les modalités d'accompagnement
- Inscription de l'engagement « PASSERELLE VERS L' IAE » dans le contrat d'engagements réciproques
- Échange sur ce domaine spécifique (histoire de l'IAE, objectifs, activités support, modalités d'accompagnement par les CIP...)
- Exploration des sites web ou autres supports de communication des différents chantiers d'insertion pour ouvrir le dialogue,
- Information précise quant à l'évolution des droits après l'entrée en emploi : calcul précis salaire et évolution RSa socle vers la prime d'activité via les simulations CAF) pour éviter les fausses croyances (ex : on perd de l'argent à travailler)
- Préparation du CV mentionnant le parcours personnel/professionnel et le projet individuel

#### Préparation à l'accès en emploi IAE

- En proposant des visites sur place
- En organisant des rdv avec les CIP ou l'équipe en place dans un but de découverte (et non d'entretien d'embauche)
- En proposant des journées d'immersion en entreprise IAE (sous réserve d'un cadre légal utilisable par la collectivité)
- En mettant du sens dans le passage par l'IAE (tremplin au service du projet individuel)
- En préparant à l'entretien d'embauche
- En accompagnant l'inscription à Pôle Emploi

#### Accompagnement dans la prise de poste après l'embauche

- Echange sur les conditions d'arrivée du BRSA (téléphonique, mail...) avec le CIP concerné dès les 15 premiers jours d'entrée sur le chantier
- Rdv tripartite sur le chantier dans le 1er trimestre de l'arrivée
- Rdv en individuel si nécessaire ou à la demande du BRSA ou de la structure

#### Clôture de l'accompagnement

- Entretien de passation du suivi entre le BRSA, le référent sociopro, la CIP et le référent IAE de pôle emploi à la fin du 4ème mois pour faciliter la continuité du parcours et valoriser le projet personnel

Il est également prévu d'organiser des temps d'accompagnement collectif pour permettre la découverte des entreprises.

Les Chargées d'insertion du Conseil départemental sont mobilisées sur la mise en œuvre de ce dispositif en lien avec la Référente Départementale Insertion.

**Réalisation :**

- 38 personnes entrées dans le dispositif en 2021, + 15 du 1/1 au 31/5/2022 (estimation)
- 12 entrées dans l'IAE, + 8 du 1/1 au 31/5/2022 (estimation)

indicateur	2018	2019	2020	2021 attendus	2021 atteints	Explication écart	2022 attendus
			0	50	38	Contexte sanitaire	15
			0	20	12		8

**Budget de l'action**

Budget prévisionnel sur 2020 – 2022, détaillé dans l'avenant 2020:

2020 : 110 395,90 € dont part État 55 197,95 €

Contribution du Département identique à celle de l'État à travers la valorisation du temps de travail des agents concourant à la mise en œuvre de cette action : les 7 chargés d'insertion, le directeur de l'action sociale territoriale, la directrice de l'insertion et des solidarités actives, le chef de service animation territoriale et coordination départementale de l'insertion, la cheffe de service ressources insertion

2021 et 2022 : 110 395,90 € par an dont part État 55 197,95 €

**Budget exécuté :**

Au regard des conditions sanitaires, la mise en place de cette action a été reportée en 2021.

**Calcul du coût d'une heure de travail**

Base de calcul : 1 607 heures de travail annuel, salaires bruts chargés estimés

- pour les directeurs : 80 000 € ;  $80\,000\ \text{€} / 1607 = 49,78\ \text{€}$
- pour les chefs de service : 60 000 € ;  $60\,000\ \text{€} / 1\,607 = 37,33\ \text{€}$
- pour la référente départementale insertion : 40 000 € :  $40\,000\ \text{€} / 1\,607 = 24,89\ \text{€}$
- pour une chargée d'insertion ou un référent départemental d'insertion : 40 000 € :  $40\,000\ \text{€} / 1\,607 = 24,89\ \text{€}$

**Coût de mise en œuvre de l'action**

**Avant le 31/5/2021 : définition / validation de la méthodologie**

- Réunions de 3 heures préparatoires de la méthodologie en interne : équipe interne DISA : les 2 chefs de service + la référente départementale d'insertion) :  $(37,33 \times 3 \times 2) + (24,89 \times 3) = 223,98 + 74,67 = 298,65\ \text{€}$   
8 réunions.  
 $8 \times 298,65\ \text{€} = 2\,389,20\ \text{€}$

- Réunions de 3 heures de validation de la méthodologie : 2 directeurs + les 2 chefs de service + la référente départementale d'insertion :  $(49,78 \text{ €} \times 2 \times 3) + (37,33 \times 3 \times 2) + (24,89 \times 3) = 597,33 \text{ €}$   
2 réunions  
 $2 \times 597,33 \text{ €} = 1\ 194,66 \text{ €}$
- Réunions préparatoires avec les 7 chargés d'insertion et les 3 référents départementaux :  
5 réunions  
 $5 \times (10 \times 24,89 + 2 \times 24,89 + 2 \times 37,33) = 1\ 866,70 \text{ €}$

**TOTAL du 1/1/21 au 31/5/21 : 5 450,56 €**

**A partir du 1/6/2021 : mise en œuvre**

- Back-office d'identification des candidats : 5 demi-journées de travail par chargé d'insertion et correspondant de parcours :  
 $5 \times 4/1607 \times 40\ 000 \text{ €} \times 7 = 3\ 484,75 \text{ €}$
- Back-office de diffusion d'informations sur le dispositif aux travailleurs sociaux : 5 demi-journées de travail des chargés d'insertion et de la référente départementale :  
 $5 \times 4/1607 \times 40\ 000 \text{ €} \times 8 = 3\ 982,57 \text{ €}$
- Intervention des chargés d'insertion  
4 entretiens de mobilisation de 2 h par personne x 50 personnes accompagnées :  
 $24,89 \times 4 \times 2 \times 50 = 9\ 956 \text{ €}$
- 8 entretiens de suivi de 2 h (1 par mois). Moyenne pondérée ; prenant en compte une entrée massive en début d'action  
 $24,89 \times 8 \times 2 \times 50 = 19\ 912 \text{ €}$
- Organisation de visite sur les chantiers – temps de découverte :  
Les 7 chargées d'insertion ont organisé chacune 5 visites de chantiers – 3 h pour chaque visite  
 $5 \times (7 \times 24,89 \times 3) = 2\ 613,45 \text{ €}$
- Accompagnement dans la prise de poste après le recrutement : 20 entretiens de 3h  
 $20 \times 3 \times 24,89 = 1\ 493,40 \text{ €}$
- Réunions de 3 heures de bilans intermédiaires 3 réunions : 2 directeurs + les 2 chefs de service + la référente départementale d'insertion + 7 CI + 3 coordonnateurs de parcours :  
 $(49,78 \text{ €} \times 2 \times 3) + (37,33 \times 3 \times 2) + (24,89 \times 13 \times 3) = 1\ 493,37 \text{ €}$

**TOTAL du 1/6/21 au 31/5/22 : 42 935,54 €**

## 1.5 - Evolution du logiciel SOLIS - Acquisition du « complément AST »

### **Thème de la contractualisation : Insertion**

#### **Contexte**

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ambitionne la mise en place de dossiers partagés de l'insertion afin d'améliorer et de fluidifier les parcours d'insertion.

Dans ce cadre, dans la perspective de la mise en place du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), l'Etat investit dans le numérique pour les acteurs de l'insertion et de l'emploi, dont les conseils départementaux, autour de deux axes :

- Partage de données entre les acteurs de l'insertion ;
- Développement de services numériques existants et construction de nouveaux services numériques nationaux, notamment par la modernisation des systèmes d'information des Conseils départementaux.

#### **Objectif**

Renforcer le système de collecte et traitement des données du Département, pour améliorer le suivi des parcours des bénéficiaires du RSA et produire de nouveaux indicateurs de pilotage des politiques d'insertion.

#### **Description de l'action**

##### **Description de l'action**

Le Département dispose depuis plusieurs années du Logiciel SOLIS, permettant le traitement des données concernant les familles, avec des modules spécialisés « métier » : protection de l'enfance, APA, RSA, aides financières, FSL.

SOLIS est construit pour permettre l'instruction des dossiers par les services centraux du Conseil Départemental. Ceci s'applique aux différentes demandes d'aide, comme une base de données centrale regroupant toutes les informations des bénéficiaires mais classant celles-ci en différentes applications spécialisées par métier social, ce qui reflète l'organisation des différentes directions de la DGAS.

Le module AST offre une interface d'utilisation appropriée pour les travailleurs sociaux car les données saisies le sont de façon transversale, alimentant les différentes applications de SOLIS sans devoir naviguer au sein des multiples écrans du logiciel. Ce module est spécifiquement pensé pour apporter aux travailleurs sociaux les outils dont ils ont besoin (voir la liste ci-dessous) tout en échangeant les données en temps réel avec les services centraux à propos du suivi des dossiers des bénéficiaires.

La mise en place de ce module au sein du Département du Gers a pour objectif d'améliorer la qualité des informations partagées par les différents intervenants et donc de la réponse aux demandes des usagers, y compris dans des cas complexes où plusieurs intervenants doivent coordonner leurs efforts sur un même dossier. Enfin cet outil informatique s'inscrit dans l'axe 2/brique 4/proposition

14 « créer des outils numériques pour assurer l'accompagnement tout au long du parcours » du SPIE, dispositif de mise en œuvre du plan pauvreté.

Le principe du module Aide Sociale Territoriale (AST) est de permettre un paramétrage complet des domaines de suivi, il permet d'y intégrer toutes les mesures citées. Les principales fonctionnalités couvertes par le module AST étant, tous domaines, toutes mesures confondues :

- Saisie des contacts et des accueils anonymes,
- Prise de rendez-vous des usagers, amélioration de l'accueil social et de l'accès aux droits
- Suivi des dossiers individuels et des parcours d'insertion dans le cadre d'un dossier social unique
- Gestion des interventions des professionnels et améliorations dans la dématérialisation du dossier individuel par les référents sociaux
- Gestion des actions collectives et des actions du programme départemental insertion mobilisées
- Gestion des aides financières,
- Fiabilisation des Statistiques relatives à l'activité du dispositif et aux profils et besoins des publics.

**Date de mise en place de l'action :**

- Commande en 2021
- Début du déploiement en 2022 (avant le 31/5).

**Durée de l'action :** indéterminée

**Partenaires et co-financeurs :** Etat et Département

**Budget détaillé sur 2021-2022 :**

- **2021 – 22 :** 55 640 € HT (acquisition) + 3 485 € HT (maintenance), soit 59 125 € HT.  
Financement Etat : 50 %, soit 29 562, 50 €.  
Autofinancement CD : 50 %, soit 29 562, 50 €.

**Bilan 2021 :**

L'investissement a été reporté à fin 2022 – début 2023.

## 1.6 – Formations des travailleurs sociaux : formations nouvelles mises en place par le Département et mobilisation sur les actions thématiques du CNFPT

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte un objectif central de renforcement et de valorisation du travail social comme levier majeur de transformation des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté. Pour faire évoluer ou renforcer certaines pratiques professionnelles favorables à une amélioration de la qualité de l'accompagnement offert à nos concitoyens, la stratégie prévoit, entre autres moyens, de mobiliser le levier de la formation professionnelle continue.

Le plan de formation des travailleurs sociaux présenté à l'occasion de la journée nationale de lancement du 14 janvier 2020 prévoit le déploiement des six thématiques de formation prioritaires qui ont fait l'objet de notes de cadrage au plan national et qui seront déclinées par le CNFPT sous la forme de modules de formation de quelques jours intégrés à leur catalogue. Une enveloppe de 8 M€, répartie au prorata de la taille des départements, permet par ailleurs de financer, au-delà de l'offre de formation du CNFPT, des **actions de formation plus spécifiques, adaptées aux territoires** ou aux **besoins d'agents plus experts**. Les crédits prévus pour le financement du plan de formation des travailleurs sociaux ne sont pas fongibles avec les autres mesures du socle.

Le plan de formation des travailleurs sociaux met en avant six thématiques considérées comme prioritaires. Ces dernières ont fait l'objet de notes de cadrage issues des travaux de six groupes de travail, réunissant des personnes accompagnées et/ou accueillies, des travailleurs sociaux, des cadres sociaux, des formateurs et des experts :

- 1- Participation des personnes accompagnées ;
- 2- Développement social et travail social collectif ;
- 3- Travail social et numérique ;
- 4- Aller vers ;
- 5- Travail social et territoires ;
- 6- Insertion socio-professionnelle.

Le plan de formation s'adresse prioritairement aux travailleurs sociaux et leur encadrement. Il peut néanmoins être élargi à d'autres intervenants sociaux.

La mise en œuvre opérationnelle du volet contractualisé repose sur deux axes :

- **Des modules de formation développés par le CNFPT et accessibles aux travailleurs sociaux dans le cadre du partenariat habituel entre les conseils départementaux et le CNFPT.** Ce dernier s'engage à intégrer à son catalogue, dès 2020, des formations portant sur trois thématiques (Participation des personnes accompagnées ; Développement social et travail social collectif ; Travail social et numérique). Les trois autres thématiques (Aller vers ; Travail social et territoires ; Insertion socio-professionnelle) sont mises à disposition en 2021.

- **Des modules de formation complémentaires, adaptés aux territoires et/ou aux besoins spécifiques de certains agents, font l'objet d'un financement fléché.** Une enveloppe de 8 millions d'euros sera répartie de manière forfaitaire entre les départements, au prorata de leur taille, pour l'achat de ces modules de formation complémentaires. Cette enveloppe de crédits doit également permettre d'organiser des formations pluridisciplinaires et interinstitutionnelles regroupant des professionnels relevant d'employeurs différents, les initiatives en ce sens, favorables au décloisonnement devant être encouragées.

## **Description de l'action**

Engagée en 2021 dans le Gers, l'action consiste en année 1 à identifier les actions de formation se rapportant aux objectifs du plan pauvreté. Les actions identifiées sont les suivantes :

### **Actions mises en œuvre en 2021/22**

#### **Travail social et numérique (Th 3) – Formation des travailleurs sociaux à l'utilisation de la Gestion Electronique des Données pour le FSL – Formation spécifique**

Mise en œuvre : 9 sessions de 0,5 jours du 7 au 18 juin 2021.

77 participants

Suite à la mise en place de la GED sur le FSL, et en anticipation de son déploiement sur les autres champs de l'action sociale territoriale, première formation aux intervenants en MDS (administratifs et travailleurs sociaux) sur l'utilisation de cet outil.

#### **Aller vers (Th 4) - Droit sociaux des étrangers – formation CNFPT**

Mise en œuvre : 3 jours : 15 / 16 / 17 mars 2021

Reconduction : seconde session : 1<sup>er</sup> semestre 2022.

10 participants en 2021 (jauge)

+15 participants en 2022.

Les fondamentaux du droit des étrangers : maîtriser les conditions d'accès au séjour des étrangers européens et non-européens, identifier les motifs d'accès au séjour et voies de régularisation

#### **Aller vers (Th 4) - Souffrance psychique et pathologies mentales – formation spécifique**

Mise en œuvre : 3 jours : 29/30 novembre et 9 décembre 2021

Reconduction envisagée premier semestre 2022

15 participants en 2021

+ 15 participants en 2022

Journée de sensibilisation (acquisition / actualisation de connaissances) : connaître les différents signes de la souffrance psychique et des maladies mentales, leurs impacts sur la vie quotidienne, la relation, l'insertion scolaire, sociale et professionnelle, la parentalité, publics.

Journée d'approfondissement : au travers d'études de cas et de mises en situation, adapter sa posture et l'accompagnement social des publics (intervention, orientation).

#### **Aller vers (Th 4) - Enjeux de l'approche interculturelle dans l'intervention sociale – formation CNFPT**

Mise en œuvre : 1<sup>er</sup> semestre 2022

10 participants

3 jours

Améliorer la communication entre deux personnes de cultures différentes.

#### **Aller vers (Th 4) - Accueil social, accès aux droits et orientation des publics – Formation CNFPT**

Mise en œuvre

- Session 1 : 25/26 novembre 2021 + 20 janvier 2022

- Session 2 : 9/10 décembre 2021 + 3 février 2022

30 participants

L'agent d'accueil social comme facilitateur de l'accès aux droits des publics. Recherche d'un positionnement commun dans la fonction d'accueil : "accès au droit", orientation du public, jusqu'où l'agent d'accueil doit-il aller ? Renforcer sa capacité à assurer un premier niveau d'écoute. Contribuer à une meilleure connaissance du réseau de partenaires.

**Date de mise en place de l'action : 2021**

**Durée de l'action : 2 ans (2021 et 2022)**

**Partenaires et co-financeurs : Etat et Département**

## Budget 2021 :

- **Prévisionnel** : 50 000 € dont part Etat 25 000 €

Contribution du Département identique à celle de l'Etat : part du budget consacré à la formation des travailleurs sociaux sur les thématiques, agents intervenants en MDS et responsables de MDS.

## Budget réalisé du 1/6/2021 au 31/5/2022 :

### 5 formations

- Coûts pédagogiques à la charge de la collectivité : **20 400 €**
  - Droits sociaux des étrangers (3 jours) : 3 600 €
  - Utilisation de la GED FSL (0,5 jour) : 2 000 €
  - Accompagnement des publics en souffrance psychique (3 jours) : 4 000 €
  - Accueil social en MDS (2 sessions de 3 jours) : 7 200 €
  - Approche interculturelle (3 jours) : 3 600 €.
- Mobilisation des agents de la collectivité : **63 023 €**
  - Droits sociaux des étrangers (3 jours) :  $3 \times 24 \times 40\,000 \text{ €} \times 8/1607 = 14\,337 \text{ €}$
  - Utilisation de la GED FSL (0,5 jour) :  $0,5 \times 177 \times 40\,000 \text{ €} \times 8/1607 = 17\,623 \text{ €}$
  - Accompagnement des publics en souffrance psychique (3 jours) :  
 $3 \times 15 \times 40\,000 \text{ €} \times 8/1607 = 8\,960 \text{ €}$
  - Accueil social en MDS (2 sessions de 3 jours) :  
 $3 \times 27 \times 40\,000 \text{ €} \times 8/1607 = 16\,129 \text{ €}$
  - Approche interculturelle (3 jours) :  $3 \times 10 \times 40\,000 \text{ €} \times 8/1607 = 5\,974 \text{ €}$
- **TOTAL : 83 423 €**

Indicateurs	2020 (Réf)	2021/22	Explication	2022 (prévision)
<b>Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique</b>				
Numérique	1			
Participation				
Développement social				
Aller vers	4	34	Action CNFPT : « droits sociaux des étrangers »	40
Territoire				
Insertion professionnelle				
<b>Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique</b>				
Numérique		77	Action : « Utilisation de la GED FSL »	
Participation				
Développement social				
Aller vers	23	42	Actions « accompagnement des publics en souffrance psychique » + « accueil social en MDS ».	45
Territoire				

**Objectifs de l'année 2022 :**

- Poursuivre la mobilisation des travailleurs sociaux sur les orientations du Plan Pauvreté : les chefs des Maisons Départementales des Solidarités assureront une information sur les actions « plan pauvreté » du catalogue national du CNFPT, pour inviter les travailleurs sociaux à se positionner.
  
- Mobilisation d'actions :
  - **Aller vers (Th 4) - Droit sociaux des étrangers – formation CNFPT**  
Reconduction : 2 sessions : 1<sup>er</sup> puis 2<sup>nd</sup> semestre 2022.  
25 participants en 2022.
  - **Aller vers (Th 4) - Souffrance psychique et pathologies mentales – formation spécifique**  
Reconduction : 2 sessions : 1<sup>er</sup> puis 2<sup>nd</sup> semestre 2022.  
25 participants en 2022
  - **Aller vers (Th 4) - Enjeux de l'approche interculturelle dans l'intervention sociale – formation CNFPT**  
1<sup>er</sup> semestre 2022  
10 participants
  - **Aller vers (Th 4) – Prévention des expulsions : comprendre et mieux intervenir – Formation spécifique**  
1 session sur 2 jours  
15 participants.  
Comprendre les dispositifs pour agir le plus en amont possible en prévention de l'expulsion : le cadre juridique, la connaissance des dispositifs d'accompagnement et de logement, le diagnostic social et financier, les spécificités du parc public. Echanges de pratiques
  - **Aller vers (Th 4) - Prise en charge des publics connaissant des addictions**  
1 session sur 2 jours  
15 participants  
Identifier les problématiques des conduites addictives - repérer les manifestations des conduites addictives - adapter ses actions et attitudes - accompagner la personne concernée et les aidants - repérer les acteurs de la prévention et les relais possibles – addictions et parentalité.

## 2. Mesures à l'initiative du département

### Action 1 : Organisation des « Assises de l'insertion »

#### Contexte

Cette démarche a été lancée en 2019. Elle vise à améliorer les politiques d'insertion et de maintien dans l'emploi du Département pour mieux répondre aux besoins de la population gersoise en y associant l'ensemble des personnes concernées.

Ces assises auraient dû se tenir en 2020 mais ont été retardées en raison du contexte sanitaire.

En plus de relancer une dynamique parmi les intervenants de terrain et les opérateurs, elle vise à identifier la question du non recours, interroger la notion de contrat et mieux connaître les publics.

Aussi, lors du lancement de la démarche des assises, il a été décidé de réaliser en amont une étude sociologique des publics concernés pour connaître le parcours et la trajectoire de celles et ceux qui sont concernés par le RSA.

Cette étude « Etre au RSA dans le GERS en 2019 » réalisée par M. François Xavier MERRIEN, sociologue, vient objectiver scientifiquement la connaissance de terrain qu'ont les agents du Conseil départemental ainsi que la situation des BRSA. Elle porte sur la trajectoire des publics concernés de manière à appréhender au plus près leur expérience vécue.

Réalisée sur l'ensemble du territoire gersoise avec près d'une centaine d'entretiens individuels entre les mois d'août et novembre 2019,, elle illustre l'hétérogénéité des publics concernés, la multiplicité des raisons et situations qui font que personne, ou quasiment personne, ne fait le choix d'être au RSA. Cette étude fait ressortir 4 grandes catégories : les classes populaires en désarroi, les indépendants et agriculteurs qui ne dégagent pas assez de revenus, des classes moyennes en crise de vie, des personnes en marge de la société de marché.

#### Objectifs et description de l'action

Le Département avec l'ensemble des partenaires et acteurs de l'insertion souhaite repenser l'orientation du dispositif d'insertion et de son triptyque allocation, soutien du parcours vers l'emploi et accompagnement social.

Ainsi les Assises de l'insertion permettront d'identifier des leviers d'actions et de mieux coordonner les interventions des acteurs afin d'améliorer l'accompagnement des public concernés.

#### Objectifs :

- réunir l'ensemble des parties prenantes (professionnels, bénéficiaires du RSA, personnes concernées...) et des acteurs de l'insertion et de l'emploi à l'hôtel du Département,
- impliquer les contributeurs, notamment les opérateurs de l'insertion et de la formation, aux politiques d'emploi et de développement
- mobiliser un ensemble large des parties prenantes à la politique d'insertion (professionnels, bénéficiaires du RSA, personnes concernées et acteurs de l'écosystème de l'insertion et de l'emploi).à la production d'une feuille de route des ruralités innovantes

- mettre à disposition des parties prenantes et des citoyens le résultat des travaux des Assises du Gers à travers la présentation de pistes opérationnelles ancrées dans les besoins des territoires, et des bénéficiaires du RSA et des personnes concernées.

#### Méthode :

Cette démarche participative est réalisée en interne avec l'appui de l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA) et en y associant les bénéficiaires du BRSA. L'ANSA est missionnée par le Département pour :

- contribuer à la communication des assises
- proposer les modalités de déroulement des ateliers
- animer les assises
- produire les actes des assises

Date de mise en place – durée de l'action : du 19 au 22 octobre 2021

**Partenaires et Co financeurs :** État et Département

**Budget détaillé :** 60 000 € dont 30 000 € Etat

Contribution du Département identique à celle de l'État à travers :

- le coût de la prestation réalisée par l'ANSA soit 30 000 €
- la valorisation du temps de travail des agents du Département concourant à la mise en œuvre de cette action

<b>ETAPE</b>	<b>Coût HT (€)</b>
Préparation des ateliers des Assises	9 826
Animation des ateliers des Assises	15 440
Production des actes des Assises	3 113
<b>TOTAL</b>	<b>28 379</b>

**Objectifs et progression :** organisation des Assises.

#### **Bilan 2021 :**

Les Assises se sont déroulées les 19, 20 et 21 octobre 2021.

Durant ces trois jours d'Assises, les ateliers proposés ont permis aux participant.es d'identifier à la fois les difficultés rencontrées et des actions concrètes à mettre en œuvre pour y répondre. Outre le Département, chef de file de l'action sociale et porteur d'une politique ambitieuse à destination des personnes concernées et en parcours d'insertion, de nombreux acteurs étaient mobilisés. Un certain nombre d'institutions, d'organismes publics, d'entreprises et d'associations étaient présents ainsi que les personnes concernées et les professionnel.le.s les accompagnant.

Ce sont ainsi 150 personnes qui ont travaillé dans le cadre de 13 ateliers thématiques

Les travaux ont donné lieu à 31 fiches actions réparties en 4 axes :

- La prévention et le défi du non recours,

- Mieux se connaître et coordonner les acteurs de l'insertion au service d'un parcours d'accompagnement global,
- Des ruralités innovantes via des circuits courts et des micro-projets,
- Des services mutualisés pour simplifier les parcours des bénéficiaires du RSA.

Cette démarche entre en résonance avec l'ambition de réaliser le Schéma Global des Solidarités et d'enrichir le volet dédié à l'insertion.

L'Ansa a apporté une attention particulière à l'association de personnes accompagnées dans cette réflexion. Un kit d'animation a notamment été produit pour les Séminaires Territoriaux pour faciliter la prise de parole des participants.

La définition du futur Schéma Global des Solidarités du Conseil départemental du Gers s'appuiera pour le volet insertion sur les réflexions nées de cette démarche participative.

#### **Budget exécuté**

- Prestations ANSA : **28 379 €**
- Valorisation RH interne : **37 254,55 €**

**TOTAL : 65 633,55 €**

#### 1/ Prestation ANSA :

<b>ETAPE</b>	<b>Coût HT (€)</b>
Préparation des ateliers des Assises	9 826
Animation des ateliers des Assises	15 440
Production des actes des Assises	3 113
<b>TOTAL</b>	<b>28 379</b>

#### 2/ Valorisation du temps de travail :

##### **Calcul du coût d'une heure de travail :**

Base de calcul : 1 607 heures de travail annuel, et de salaires bruts chargés estimés

- pour la direction et la chargée de mission DGAS : 80 000 € ;  $80\,000\,€ / 1\,607 = 49,78\,€$
- pour les chefs de service : 60 000 € ;  $60\,000\,€ / 1\,607 = 37,33$
- agents logistiques :  $40\,000\,€ / 1\,607 = 24,89\,€$
- secrétariat de direction :  $40\,000\,€ / 1\,607 = 24,89\,€$

##### **Coût réunion de 3 heures :**

Équipe complète (3 directeurs + la chargée de mission + les 2 chefs de service) :  $(49,78 \times 4 \times 3) + (37,33 \times 2 \times 3) = 821,34\,€$

Équipe restreinte : la chargée de mission + les 2 chefs de service  $(49,78 \times 3 = 149,34\,€) + (37,33 \times 2 \times 3)$   
= 223,98

= 373,32

Équipe direction insertion : la directrice et les 2 chefs de service :  $49,78 \times 3 = 149,34 \text{ €}$  +  $(37,33 \times 2 \times 3)$   
= 223,98  
= 373.32

### **1- Préparation des Assises : 20 902,72 €**

Entre juin et octobre 21 réunions se sont tenues. Ces réunions ont eu pour objectifs de préciser les attendus et le contenu des Assises (thématiques travaillées et méthode d'animation) ainsi que le calendrier et les participants (qui, les modalités d'invitation et d'inscriptions). Elles ont également permis d'anticiper et de proposer des réponses aux contraintes logistiques liées au contexte sanitaire.

Ces réunions se sont tenues en présentielle lorsqu'elles étaient internes et en distanciel avec l'ANSA.

Parallèlement à ces réunions, le secrétariat de direction a fortement été mobilisé sur cette phase de préparation : organisation logistique (réservation de salles, suivi des équipements informatiques...), lien avec le service logistique et le service informatique, organisation des réunions de préparation, rédaction des mails d'invitation, conception des supports d'inscription, suivi des invitations, appui à la réalisation des supports de communication en lien avec le service de la communication.

#### Réunion préparatoire aux assises :

-8 en équipe complète =  $821,34 \text{ €} \times 5 = 6\,570,72 \text{ €}$   
- 10 en équipe restreinte =  $373.32 \text{ €} \times 10 = 3\,733,20 \text{ €}$   
- 15 en équipe « direction insertion » : la directrice et les 2 chefs de service :  $373,32 \text{ €} \times 15 = 5\,599,98 \text{ €}$   
**= 15 903,72 €**

#### Mobilisation du secrétariat de direction :

- juin 2021 : 40 heures/mois  
- septembre : 14h/ semaines soit 56h/mois  
- octobre : 14h/ semaines soit 28 h

Le temps de travail du secrétariat sur cette phase de préparation a été de 110 heures

- secrétariat de direction :  $40\,000 \text{ €} / 1\,607 = 24,89 \text{ €} \times 110 \text{ heures}$  soit **1 103 €**

#### Conception des supports de communication, conception graphique :

**= 3 000 €**

#### Logistique :

6 agents sur 6 demi journées : soit 18 heures  
**= 896 €**

### **2- Animation des ateliers des Assises – 7 765,36 €**

Nombre d'heure consacrées aux assises : 8 (demi journées) x 4 (une demi journée = 4 heures) =  
Soit 32 heures par agent

**3 agents à 49,78 € /h : 4 778,88 €**

**2 chefs de service à 37,33 € /h : 2 389,12 €**

S'ajoutent à ces heures, les heures des agents mobilisés sur les temps d'accueil :

**4 agents à 24,89 €/h mobilisés sur les temps d'accueil (émargement et contrôle de pass sanitaire) :  
soit 6 heures/agents : 597,36 €**

**3- Production des Actes des Assises : 8 586,48 €**

Un travail important a été réalisé par la Direction Insertion et Solidarités Actives : échanges avec l'ANSA pour préciser et valider le contenu, la mise en forme des Actes des Assises.

- 10 réunions en équipe « direction insertion » : la directrice et les 2 chefs de service : 373,32 € x 10 = 3 733,32 €.

- 3 en équipe complète = 821,34 € x 3 = 4 853,16 €

**Récapitulatif :**

<b>ETAPE</b>	<b>ANSA (prestation)</b>	<b>Valorisation temps de travail – agents CD</b>
Préparation des ateliers des Assises	9 826	20 902,72 €
Animation des ateliers des Assises	15 440	7 765,35 €
Production des actes des Assises	3 113	8 586,48
<b>TOTAL</b>	<b>28 379</b>	<b>37 254,55</b>

## Action 2 : Obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans

### **Contexte :**

L'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans est une des mesures issues de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui prévoit un parcours de formation garanti pour tous les jeunes dans son engagement n°3.

L'obligation de formation a pour objectif de ne laisser aucun jeune mineur vulnérable sans solution, à la fois ceux qui viennent de décrocher du système scolaire mais également ceux, diplômés ou non, qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET) depuis plus longtemps

Le décret n°2020-978 précise les conditions qui doivent être réunies pour répondre à l'obligation de formation, les motifs d'exemption ainsi que le rôle des Missions Locales pour l'Emploi (MLE) chargées de sa mise en œuvre et de son contrôle.

### **Description de l'action :**

La MLE est chargée de contrôler le respect de l'obligation de formation et de mettre en œuvre des actions de repérage et d'accompagnement.

Les travailleurs sociaux de secteur ou spécialisés (insertion, protection de l'enfance) du Département, participent au repérage des jeunes dans le cadre des suivis familiaux ou individuels.

En cas de non-respect de l'obligation de formation :

- la MLE convoque le jeune et le représentant de l'autorité parentale,
- en l'absence de suite donnée dans les 2 mois et de respect de l'obligation de formation, la MLE transmet la situation au Département.

L'action a été mise en place en 2021. La Direction Insertion et Solidarités Actives (DISA) assure la référence de ce dispositif au sein du Département.

Dans ce cadre, des réunions préparatoires ont été organisées d'une part avec la MLE et d'autre part avec l'encadrement des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) et des services de protection de l'Enfance.

La DISA a élaboré les supports de coordination. Une convention de partenariat avec la MLE a été conclue et approuvée lors de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2021.

### **L'activité sur le dernier trimestre 2021 :**

Contribution au repérage des situations et suites données :

- 3 situations ont ainsi été orientées par le Département vers la MLE
- les 3 jeunes concernés ont intégré le dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » (PACEA).

Concernant la MLE, aucune situation n'a nécessité une transmission vers le Département.

### **Durée de l'action : 2 ans (2021 et 2022)**

**Partenaires et co-financeurs :** Etat et Département

### **Budget détaillé sur 2021 - 2022 :**

Contribution du Département identique à celle de l'Etat : part du budget consacré aux salaires des travailleurs sociaux en MDS et relevant des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), des chefs de MDS, des chefs de service et cadres de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'AEMO, des directrices DEF et DISA, et directrice adjointe DISA.

Année **2021** : 20 014,70€ dont part Etat 10 000 €

Année **2022** : 80 058,81 € dont part Etat 40 000 €

### **Budget exécuté :**

#### **Calcul du coût d'une heure de travail**

Base de calcul : 1 607 heures de travail annuel, salaires bruts chargés estimés

- pour les directeurs: 80 000 € ;  $80\,000\text{ €}/1607 = 49,78\text{ €}$
- pour le directeur adjoint : 73 700 ;  $73\,700\text{ €}/1607 = 45,86\text{ €}$
- pour les chefs de MDS, de service et cadres : 60 000 € ;  $60\,000\text{ €} / 1\,607 = 37,33\text{ €}$
- pour les travailleurs sociaux : 40 000 € ;  $40\,000\text{ €} / 1\,607 = 24,89\text{ €}$

#### **Coût de mise en œuvre de l'action**

##### **Du 1/6/2021 au 31/12/2021, construction du dispositif et de la méthodologie :**

- Réunions internes DISA - préparatoires et de suivi : 5 fois 2h, Directrice et directrice adjointe, soit 5 x 2 (49.78 + 45.86) = **956,40 €**
- Temps de travail de construction des divers supports au sein de la DISA :
  - 4 fois 2h, Directrice DISA et directrice adjointe : 4 x 2 (49.78 + 45.86) = **765,12 €**
  - 12 fois 3h directrice adjointe : 12 x 3 x 45.86 = **1 650,96 €**
- Réunion préparatoire avec la MLE : 1 fois 3h30, Directrice DISA et directrice adjointe, soit 3h30 (49.78 + 45.86) = **334,74 €**
- Réunions de validation de la Direction : 3 fois 2h, Directrice DISA et Directeur adjoint Solidarité, soit 3 x 2 (49.78 + 49.78) = **597,36 €**
- Réunion d'information du Directeur de l'action sociale territoriale (DAST) et des 6 Chefs des MDS : 1 fois 3h, Directeur DAST, directrice adjointe DISA et chefs de MDS, soit : 3 (49.78 + 45.86) + 3 (6x37.33) = **958,86 €**
- Temps de travail de coordination avec la MLE : 7 fois 3h, directrice adjointe, soit 7 x 3 x 45.86 = **963,06€**
- Réunion de présentation du dispositif et d'échanges avec la Directrice Enfance Famille (DEF), le chef de service de l'ASE et 6 cadres, le DAST et les 6 Chefs des MDS, Directrice DISA et directrice adjointe : Une fois 3h, soit 3 [(3 x 49,78) + 45.86 + (6 x 37.33)] = **2 041,47 €**
- Temps de travail de suivi du dispositif au sein de la DISA : 14 fois 3h, directrice adjointe, soit 14 x 3 x 45.86 = **1 926,12 €**

- Temps de coordination mensuel des 6 Chefs de MDS avec l'ensemble des 101 travailleurs sociaux :  
Soit 3 fois 1h15 :  $1h15 \times 3 [(6 \times 37.33) + (101 \times 24.89)] = 9\,512,85 \text{ €}$
- Temps de coordination du Chef de service de l'ASE et des 7 cadres ASE, soit 1 heure :  
 $8 \times 37.33 = 298,64 \text{ €}$

**Total du 01/06/2021 au 31/12/2021 : 20 005,58 €**

**Du 01/01/2022 au 31/05/2022, suivi et portage du dispositif en vue de son déploiement :**

- Réunions de portage auprès des 6 MDS, directrice adjointe DISA, 6 chefs de MDS, 6 cadres et les travailleurs sociaux. Réunions de 3h30 par MDS, soit 6 interventions de la directrice adjointe.  
 $3h30 \times [(6 \times 45.86) + (6 \times 37.33) + (6 \times 37.33) + (101 \times 24.86)] = 11\,329,53 \text{ €}$
- Temps de coordination mensuel des 6 Chefs de MDS avec l'ensemble des travailleurs sociaux :  
Soit 5 fois 1h15 :  $1h15 \times 5 [(6 \times 37.33) + (101 \times 24.89)] = 17\,111,69 \text{ €}$
- Temps de coordination du Chef de service de l'ASE et des 7 cadres ASE, soit 1h30 :  $1h30 \times 8 \times 37.33 = 447,96 \text{ €}$
- Temps de travail de suivi du dispositif au sein de la DISA : 5 fois 3h, directrice adjointe, soit :  
 $5 \times 3 \times 45.86 = 687,90 \text{ €}$
- Temps de travail de suivi de la Directrice DISA : 3 fois 1h, soit  $3 \times 49.78 = 149,34 \text{ €}$
- Temps de travail de coordination avec la MLE : 5 fois 2h, directrice adjointe, soit  $5 \times 2 \times 45.86 = 458,60 \text{ €}$

**Total du 01/01/2022 au 31/05/2022 : 30 185,02 €**

**Total du 1/6/2021 au 31/5/2022 : 50 190,60 €**

**Objectifs et progression :**

Indicateurs	2020	2021	2022
<b>Nombre de situations identifiées par le Département et transmises à la MLE</b>	0	3	15
<b>Détail des suites données par la MLE</b>			
Nombre de suivis :	....	3	....
Nombre de sorties :	....	0	....
<b>Nombre de situations transmises par la MLE au Département :</b>	0	0	7
<b>Détail des suites données par le Département (après saisie MLE)</b>			
Nombre de suivis :	....	....	....
Nombre de sorties :	....	....	....

--	--	--	--

### Action 3 : Accompagnement des femmes enceintes ou en sortie de maternité sans hébergement

**Thème :** insertion sociale, médico-sociale et professionnelle / initiatives locales

**Intitulé de l'action :** accompagnement des femmes enceintes ou en sortie de maternité sans hébergement

**Contexte :** l'association REGAR a répondu à un appel à projets « femmes en pré et post maternité sans solution de logement ou d'hébergement » en vue de la création de 4 places d'hébergement. Le Conseil départemental a soutenu ce projet dans la mesure où la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille était la seule réponse sur le territoire mais pour des femmes présentant une problématique protection de l'enfance. Il semblait important d'avoir une offre spécifique pour les femmes sans logement ou hébergement tout en veillant à un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté.

**Description de l'action :**

Les services du Conseil départemental travaillent déjà en lien étroit avec l'association REGAR dans le cadre des différents dispositifs qu'elle déploie sur le territoire. Néanmoins ce partenariat notamment auprès des services sociaux et de la Protection Maternelle et Infantile n'est pas formalisé.

Comme mentionné dans le dossier d'appel à candidatures de REGAR, il convient de faciliter l'orientation des personnes accueillies vers les professionnels de la PMI pour le suivi prénatal et postnatal ainsi que le suivi de l'enfant. Les différents outils de la PMI sont connus (suivi de la grossesse par les sages-femmes, entretien prénatal précoce, préparation à la naissance, visite post-natale par l'infirmière puéricultrice, suivi de la santé de l'enfant ainsi que du lien mère-enfant...).

Dans le cadre de l'ouverture de ces 4 places d'hébergement, il y aura lieu de formaliser les modalités de partenariat et coordination entre l'association REGAR et les services de la PMI en particulier et plus largement de travailler à une convention de partenariat entre les différents services des deux entités.

L'objectif visé sera de favoriser l'accès aux soins de ce public cible (femmes enceintes ou sortant de maternité sans logement ou hébergement) qui présente plusieurs vulnérabilités à leur égard comme à l'égard de l'enfant à naître ou né.

Il s'agira également de soutenir un accompagnement social autour de la recherche de logement comme de l'accès aux droits sur la période des 6 mois prévus voire de prendre le relais soit au titre de la protection de l'enfance soit dans le droit commun au-delà du délai des 6 mois.

**Date de mise en place de l'action : 2021-2022**

**Durée de l'action : 2 ans**

**Partenaires et co financeurs : Etat et Département**

**Budget détaillé sur 2021 : 20000€ par l'Etat; 20000€ par le Département**

**Action déjà financée au titre du FAPI : NON**

**Bilan 2021- début 2022**

Un premier contact a été pris avec Regar dès la validation du projet par l'Etat afin d'indiquer un travail en lien possible sur les situations suivies (tant par les sages femmes de la PMI que les puéricultrices à la sortie de la maternité). Sur une situation un lien a été établi et un suivi amorcé.

Une rencontre a eu lieu (le 06.01.2022) avec la Direction de Regar, les deux sages femmes PMI, le médecin chef PMI, la cadre de santé coordonnatrice et la Directrice Enfance Famille. Le projet a été rappelé avec la précision sur une durée d'accompagnement limitée à 2 mois ainsi que les modalités d'admission. Il a été convenu que Regar proposerait un projet de convention sur la base de documents qu'ils ont déjà utilisé avec d'autres partenaires. A suivre en 2022

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Rencontres partenariales REGAR- CD</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Elaboration d'une convention de partenariat</b>		
<b>Suivis commun REGAR/ PMI ou REGAR/ MDS</b>	<b>1</b>	

## Action 4 : Favoriser la mobilisation des dispositifs de droit commun des jeunes majeurs sortant de l'ASE

**Thème :** insertion sociale, médico sociale et professionnelle / initiatives locales

**Intitulé de l'action :** favoriser l'insertion sociale, médico sociale et professionnelle des jeunes majeurs sortant du dispositif ASE

**Contexte :**

L'émancipation des jeunes passe par leur insertion socio professionnelle et médico sociale. Différents dispositifs y participent et doivent être activés par le jeune majeur à la sortie du dispositif ASE.

L'entretien des 17 ans est organisé par le service de l'ASE avec tout mineur accueilli pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Il est abordé à cet entretien la scolarité ou l'insertion professionnelle, les démarches administratives à faire avant la majorité, la santé et l'accès aux soins, le budget, la mobilité et le suivi éducatif et social à poursuivre pour garantir l'autonomie.

En sortant du dispositif ASE, le jeune doit avoir été informé de l'ensemble des dispositifs du droit commun pouvant être actionnés. Le jeune pourra bénéficier d'un premier entretien avec l'assistante sociale de secteur.

**Description de l'action :**

A l'entretien des 17 ans organisé par l'ASE avec le jeune, il est proposé de remettre aux jeunes toutes les informations qu'il doit disposer et actionner à sa majorité. Il est proposé un livret reprenant une présentation des dispositifs de droit commun et les coordonnées des organismes et/ou associations à contacter.

A sa sortie du dispositif de l'ASE, le livret pourra lui être envoyé de nouveau avec la notification de fin de placement.

Ce livret comprendra la présentation des dispositifs suivants :

- Insertion professionnelle du jeune majeur : la Mission locale pour l'Emploi, le pôle emploi
  - accompagnement vers l'emploi exercé par la mission locale
  - description du dispositif Garantie Jeune mise en œuvre par la Mission locale
  - l'accès au fond d'aide aux jeunes par la Mission Locale
  - l'accès à Pôle emploi pour l'accès aux offres d'emploi et l'accompagnement proposé notamment l'accompagnement intensif des jeunes, les modalités d'ouverture du droit à l'indemnité chômage.

- Insertion sociale : CAF, bailleurs sociaux, ADIL
  - Accéder à un logement ou si maintenir sans difficultés :  
Coordonnées du site JLOG, présentation des aides financières pour favoriser l'accès au logement et son maintien (FSL, 1% logement, droit à l'allocation logement ...), présentation de l'ADIL
- Acte de citoyenneté :
  - présentation des démarches pour l'inscription sur les listes électorales de la commune de domiciliation
- L'accès aux soins : CPAM, MSA, CPEF
  - Aide à la création du compte AMELI pour avoir accès aux documents relatifs à la prise en charge aux soins médicaux, déclaration du médecin traitant...
  - Information de l'intervention de la CPAM auprès des bénéficiaires de la CSS sur la proposition d'un RDV avant les 19 ans du jeune au sujet du droit à la CSS et sur l'accès aux soins (bilan de santé, orientation vers spécialiste...)
  - Présentation de l'intervention du CPEF
- La gestion des ressources : CAF/MSA, MDS
  - Démarche pour l'ouverture d'un compte bancaire et livret épargne,
  - Démarche pour récupérer l'allocation de la rentrée scolaire auprès de la caisse des dépôts et de consignation
  - Le renouvellement des droits aux allocations ou prestations sociales (AAH...)
  - Présentation de la mesure de protection majeur vulnérable
  - Orientation vers un accompagnement engagé par l'assistant social de secteur de la MDS de domiciliation.
- Présentation du site du gouvernement un jeune une solution

De plus, afin de favoriser l'accompagnement du jeune majeur, il est prévu l'envoi d'un courrier de mise à disposition avec proposition d'entretien avec l'assistante sociale du secteur de domiciliation. Lors de cet entretien, il sera abordé avec le jeune l'accès au droit commun. Un accompagnement pourra lui être proposé en cas de difficulté.

**Date de mise en place de l'action : 2021**

**Durée de l'action : 2 ans**

**Partenaires et co financeurs : Etat et Département**

**Budget détaillé sur 2021 : 10 056.44€ par l'Etat; 10 056.44€ par le Département**

**Bilan 2021 :**

L'entretien de l'année des 17 ans du jeune, soit un an avant la majorité, permet d'une part de relater l'historique du parcours de vie du jeune à l'ASE et d'autre part, d'aborder l'un des

axes essentiels du suivi : évaluer si le jeune a déjà « pensé » voir amorcé un projet d'accès à l'autonomie. Cet entretien est tenu en présence du jeune, du TSE et du cadre ASE.

Cet entretien a également pour objectif d'informer le jeune sur l'accès au Droit commun mais aussi d'aborder divers points :

L'insertion professionnelle ou scolaire :

une information est faite sur les différents dispositifs existants tels que le service civique, le suivi par la Mission locale, (Garantie jeune)...

La santé :

Il est souligner l'importance de rouvrir les droits à la CPAM, (faire les démarches pour ouverture d'un dossier CSS, proposition d'un RDV avec conseiller CPAM), nécessité d'une mutuelle, bilan de santé des 16-18 ans, aborder la question des addictions avec proposition si nécessaire d'un lieu ressources, (ANPA, Centre Arthur Rimbaud). La thématique de la sexualité est à considérer comme un point important, (CPEF)...

La mobilité :

Il est envisagé la possibilité : du passage du BSR, du Code de la route voir du permis de conduire. Le jeune est informé sur l'accès à la gratuité des transports pour les jeunes encore scolarisés ou des tarifs réduits...

Le logement :

Les diverses possibilités sont abordés tels que le DEVAC, le PAS LE FJT puis le logement autonome, (allocation logement, les aides financières (FSL si possible, 1% logement), bail glissant, et le logement privé et HLM en lien avec la Maison du logement, (volet secteur locatif).

Le budget :

Il est envisagé avec lui l'ouverture d'un compte. Il est conseillé sur la gestion du budget. Une plaquette est remise au jeune sur la procédure de « récupération » de l'argent de l'ARS bloqué à la Caisse des dépôts et de consignation...

Le point administratif :

Il est abordé avec lui la validité de la carte d'identité, il est conseillé sur les démarches en cours ou à faire par rapport notamment au titre de séjour.... Il est informé sur le droit de vote.

La gestion de la vie quotidienne :

la place du jeune au sein de la famille d'accueil s'il est accueilli en placement familial et celle qu'il occupe en MECS. Comment le jeune s'implique dans la gestion du quotidien ? Quels sont ses loisirs, quel est son réseau social et amical ? Il est abordé avec lui également les relais familiaux.

L'année 2021 a permis de travailler sur le support d'entretien intitulé Projet d'Accès à l'Autonomie.

Ce document est accompagné d'une fiche technique explicative du cadre légal du PAA et des rubriques à renseigner afin d'apporter l'accompagnement nécessaire dans la dernière année avant la majorité du jeune et de donner les informations du Droit commun au jeune dans le cas où il viendrait à quitter le dispositif ASE à sa majorité.

Les cadres ASE ont réalisés 65 entretiens au 17 ans des jeunes confiés.

Le Projet d'Accès à l'Autonomie est un outil qui doit être revu en 2022 pour y inclure de nouvelles actions notamment en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes.

PROJET

**CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Occitanie - Département du Gers**  
**Année 2021 - 2022 (du 1/6/2021 au 31/5/2022)**  
**CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Occitanie - Département du Gers**

Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue) Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Crédits reportés (le cas échéant)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	1.1	l'enfance - Temps de travail et d'ingénierie des agents de la DEF <b>Accompagner les sorties de l'aide sociale à l'enfance</b> - Temps de	66 000,00 €		33 000,00 €	- €	33 000,00 €	33 000,00 €		
		1.2		0,00 €							
		Sous total			66 000,00 €	0,00 €	33 000,00 €		33 000,00 €	33 000,00 €	0,00 €
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Premier accueil social inconditionnel de proximité</b> 2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	proximité Temps de travail et d'ingénierie sur pilotage du DAST et des 6 responsables de MDS et frais liés à la couverture territoriale <b>Premier accueil social inconditionnel</b> de proximité Temps de travail et d'ingénierie sur pilotage du DAST et des 6 responsables de MDS et frais liés à la	413 939,00 €		60 000,00 €	- €	353 939,00 €	353 939,00 €	
			2.2	<i>le cas échéant</i>	0,00 €						
			Sous total			413 939,00 €	0,00 €	60 000,00 €		353 939,00 €	353 939,00 €
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Référent de parcours</b> 3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Référent de parcours</b>	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	<b>Référent de parcours</b> Temps de travail et d'ingénierie sur pilotage du DAST et des 6 responsables de MDS <b>Référent de parcours</b> Temps de travail et d'ingénierie sur pilotage du DAST et des 6 responsables de MDS	60 043,00 €		30 000,00 €	- €	30 043,00 €	30 043,00 €	
			3.2	<i>le cas échéant</i>	0,00 €						
			Sous total			60 043,00 €	0,00 €	30 000,00 €		30 043,00 €	30 043,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Orientation et parcours des allocataires</b> 4 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Orientation et parcours des allocataires</b>		4.1	l'organisation visant à réduire les délais d'orientation et accélérer la mise en œuvre de l'accompagnement (correspondant RSA et référent départemental insertion)... <b>Insertion et parcours des allocataires du RSA</b> Temps de travail des agents concourant à l'organisation visant à réduire les délais d'orientation et accélérer la mise en œuvre de	58 116,46 €		27 052,46 €	- €	31 064,00 €	31 064,00 €	
			4.2	<i>le cas échéant</i>	0,00 €						
			Sous total			58 116,46 €	0,00 €	27 052,46 €		31 064,00 €	31 064,00 €
	5 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Garantie d'activité</b> 5 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Garantie d'activité</b>	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	projets du PDI, d'actions proposant des approches innovantes de l'accompagnement social et professionnel des familles monoparentales. <b>Garantie d'activité départementale</b> <b>Mise en place</b> , dans le cadre de l'appel à projets du PDI, d'actions proposant des approches innovantes de l'accompagnement	45 000,00 €		15 000,00 €		30 000,00 €		
			5.2	Valorisation du temps de travail des 7 chargés d'insertion de la collectivité sur le dispositif accompagnement global ... <b>Accompagnement global</b> Valorisation du temps de travail des 7 chargés d'insertion de la collectivité sur le dispositif accompagnement global	58 648,46 €		12 052,46 €		46 596,00 €	46 596,00 €	
			5.3	<b>Accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA</b> – Passerelle IAE	98 133,49 €		55 197,95 €		42 935,54 €	42 935,54 €	
			5.4	<b>Evolution du logiciel SOLIS</b> - Acquisition complément AST, pour améliorer le suivi des parcours des bénéficiaires du RSA et produire de nouveaux indicateurs de pilotage des politiques d'insertion	29 562,50 €		29 562,50 €		0,00 €		
			Sous total			231 344,45 €	0,00 €	111 812,91 €	0,00 €	119 531,54 €	89 531,54 €

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue) Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Crédits reportés (le cas échéant)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant
	6 - Mise en place du <b>plan de formation des travailleurs sociaux</b> des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	Formation des travailleurs sociaux - formations nouvelles mises en place par le Département et mobilisation sur les actions thématiques du CNFPT	108 423,00 €		25 000,00 €	- €	83 423,00 €	63 023,00 €	
6.2			<i>le cas échéant</i>	0,00 €							
Sous total				108 423,00 €	0,00 €	25 000,00 €			83 423,00 €	63 023,00 €	0,00 €
Engagements à l' <b>initiative du département</b>		0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Intitulé action 1 Organisation des assises de l'insertion	95 633,55 €		30 000,00 €	- €	65 633,55 €	37 254,55 €	
				Intitulé action 2 Mise en œuvre de l'obligation de formation des 16 - 18 ans.	90 190,60 €		40 000,00 €	- €	50 190,60 €	50 190,60 €	
				Intitulé action 3 Accueil des femmes enceintes ou en sortie de maternité sans hébergement	40 000,00 €		20 000,00 €	- €	20 000,00 €	20 000,00 €	
				Intitulé action 4 Accompagnement vers les dispositifs de droit commun pour les jeunes majeurs sortant de l'ASE, hors MNA.	20 112,88 €		10 056,44 €		10 056,44 €	10 056,44 €	
			Sous total engagements à l'initiative du département	245 937,03 €		100 056,44 €	- €	145 880,59 €	117 501,59 €	0,00 €	
			<b>TOTAUX FINANCIERS</b>	<b>1 183 802,94 €</b>		<b>386 921,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>796 881,13 €</b>		<b>0,00 €</b>	